



Cellule de Traitement des Informations Financières

PRÉFACE	5
STATISTIQUES	
1. CHIFFRES CLÉS	
1.1. Au cours des 5 dernières années	
1.2. Evolution du nombre mensuel moyen de déclarations de soupçon	
1.3. Depuis les origines de la CTIF	
2. DÉCLARATIONS DE SOUPÇON REÇUES	11
2.1. Nombre de déclarations de soupçon adressées à la CTIF	
par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants)	
2.2. Nombre de demandes de renseignements reçues des homologues étrangers de l	a CTIF 12
2.3. Nombre de communications effectuées à la CTIF par les douanes et accises,	
le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne 2.4. Nombre de communications effectuées à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	
2.5. Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des déclaration de soupçon/nombre total d'organismes ou de personnes visés	ons
2.6. Répartition géographique des déclarations de soupçon	
3. DOSSIERS	
3.1. Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités	
3.2. Evolution du nombre de dossiers transmis	
3.3. Evolution du nombre de dossiers transmis	
3.4. Evolution du nombre de dossiers crasses	
3.5. Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale	
4. TRANSMISSIONS	
4.2. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF4.2.	
4.2. Montants dans les dossiers transmis par la CTTr	
4.4. Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets	
4.5. Répartition par saux de outreniment des dossiers transmis dux parquets 4.5. Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente	20
des dossiers transmis aux parquets	26
4.6. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF	20
par forme principale de criminalité sous-jacente	27
4.7. Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux p	
4.8. Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence	>a.qaaa = >
de l'intervenant principal	30
4.8.1. Résidence en Belgique	
4.8.2. Résidence à l'étranger.	31
4.9. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2007	າຄ
et le 31/12/2011 et suites données par les autorités judiciaires	
4.10. Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires	
4.11. Suivi juaiciaire – amenaes et confiscations	
4.12. Said des informations communiquees du Ministre des l'induces	



TABLE DES MATIÈRES

TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	37
1. INTRODUCTION	37
2. CRIMINALITÉS SPÉCIFIQUES	38
2.1. Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes	
ou qui use de procédés à dimension internationale	
2.1.1. Statistiques	
2.1.2. Parquet	40
2.1.3. Flux financiers	41
2.1.4. Cas	
2.2.1. Statistiques	49
2.2.2. Parquet	49
2.2.3. Flux financiers	50
2.2.4. Cas	53
2.3. Trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes	56
2.3.1. Statistiques	56
2.3.2. Parquet	56
2.3.3. Flux financiers	58
2.3.4. Cas	62
2.4. Escroquerie	62
2.4.1. Statistiques	62
2.4.2. Parquet	64
2.4.3. Flux financiers	65
2.4.4. Cas	68
2.5. Trafic de main d'œuvre clandestine	69
2.5.1. Statistiques	69
2.5.2. Parquet	69
2.5.3. Flux financiers	70
2.5.4. Cas	73
2.5.5. GAFI – Groupe typologies	77
2.6. Trafic illicite de stupéfiants	77
2.6.1. Statistiques	77
2.6.2. Parquet	78
2.6.3. Flux financiers	79
2.6.4. Cas	82
2.7. Criminalité organisée	82
2.7.1. Statistiques	82
2.7.2. Parquet	83
2.7.3. Flux financiers	84
2.7.4. Cas	86

	2.8. Traite des êtres humains	87
	2.8.1. Statistiques	87
	2.8.2. Parquet	87
	2.8.3. Flux financiers	88
	2.8.4. Cas	91
	2.9. Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prod	lifération 93
	2.9.1. Statistiques	93
	2.9.2. Parquet	94
	2.9.3. Flux financiers	94
	2.9.4. Cas	97
	2.10. Corruption et PPE	98
	2.10.1.Statistiques	98
	2.10.2. Parquet	100
	2.10.3. Flux financiers	101
	2.10.4. Cas	104
	2.10.5. Typologies du GAFI	105
	3. SUIVI JUDICIAIRE	107
	4. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX	111
IV	AUTRES ACTIVITES	115
	1. NOUVELLES RECOMMANDATIONS DU GAFI	
	2. LE GROUPE EGMONT	
	3. COOPÉRATION INTERNATIONALE	
	3.1. Répartition par cellule étrangère des demandes	
	d'information reçues par la CTIF en 2011	117
	3.2. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées	
	par la CTIF en 2011	
	3.3. Assistance technique	
	4. LA FURMATION DES MAGISTRATS	122
	LEXIQUE	123
	ABREVIATIONS	126



En 2011, la cellule de renseignement financier belge, la CTIF, créée en 1993 sur la base des standards internationaux du GAFI et de l'Union européenne, a réceptionné 20.001 déclarations de soupçon provenant des entreprises, professions et autorités tant financières que non financières visées par la loi du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération.

Avec un personnel total sous contrat d'emploi de 51 unités, dont 29 inspecteurs analystes, et un budget plafonné à un montant de 4,92 millions EUR, financée exclusivement par les contributions des secteurs déclarants, cette autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et placée sous la tutelle des ministres des Finances et de la Justice, a pris en compte la totalité de ces déclarations de soupçon. Le traitement de ces dernières implique d'une part leur enrichissement par la récolte d'informations nationales et internationales complémentaires, tant financières que policières, administratives et judiciaires et d'autre part une analyse approfondie de l'ensemble des éléments qu'elles contiennent. Toutes ces déclarations ont été regroupées dans 5.183 nouveaux dossiers.

Une nette croissance des activités de la CTIF est à souligner, due à une hausse de 7,1 % du nombre des déclarations de soupçon et à une augmentation corollaire de 5,2 % du nombre de nouveaux dossiers.

Le traitement opérationnel de l'information financière par la CTIF a une finalité légale exclusivement judiciaire. En 2011, ont été transmis aux parquets des différents arrondissements judiciaires 1.345 nouveaux dossiers pour un montant total de 671,09 millions EUR. Ces dossiers présentaient des indices sérieux de blanchiment liés à une ou plusieurs formes graves de criminalités visées par la loi. Au cours du même exercice, la Cellule a également transmis des rapports complémentaires pour un montant de 307,78 millions EUR, dans des dossiers déjà transmis précédemment aux autorités judiciaires. Le total détecté sur l'année est donc de 978,87 millions EUR.

Les bureaux de change et les établissements de crédit demeurent les institutions financières qui globalisent 80% des déclarations de soupçon transmises à la CTIF en 2011, 61,82% pour les bureaux de change, 19,15 % pour les établissements de crédit. Les déclarations de soupçon des bureaux de change concernent dans leur quasi totalité des transferts internationaux de fonds.

La pertinence des déclarations provenant des établissements de crédit doit être néanmoins soulignée. Ces déclarations sont en effet à l'origine de 835 des 1.345 nouveaux dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transmis au cours de l'exercice par la Cellule aux différents parquets du pays ainsi qu'au Parquet Fédéral.

En termes de montants relatifs aux dossiers transmis, c'est également la contribution des établissements de crédit qui est largement majoritaire. En 2011, sur un total de 978,87 millions EUR représentant l'ensemble des nouveaux dossiers et des compléments communiqués au cours de l'année aux procureurs du Roi et au procureur fédéral, les déclarations des établissements de crédit représentent 763,77 millions EUR.

Quant à l'application de la loi par les professions du secteur non financier, le nombre relativement peu élevé et parfois quasi inexistant de déclarations par rapport à l'importance du nombre respectif de ces professionnels par secteur, reste interpellant et pose problème.

Si on peut constater la déficience de l'aspect quantitatif, il faut toutefois relever la très grande qualité des déclarations qui sont faites par un nombre parfois très limité d'intervenants appartenant à ces catégories : 158 notaires sur 1.423; 39 professionnels du secteur comptable et fiscal sur 9.322; 13 agents immobiliers sur 8.855; 9 réviseurs d'entreprises sur 1.561; 3 huissiers de justice sur 550; 3 commerçants en diamants sur 1.800; 1 avocat sur 16.344.

Cette constatation de qualité renforce la pertinence de la volonté du législateur européen et à sa suite (parfois même de manière anticipée) de celle du législateur belge, d'avoir assujetti ces professions à la loi du 11 janvier 1993.

En tout état de cause, le problème posé devra être examiné en concertation avec les autorités sectorielles dans l'optique de la prochaine évaluation par le GAFI de l'effectivité du système anti-blanchiment national. Cette procédure débutera dans le courant de l'année 2013.

Quant à eux, les chiffres concernant les criminalités de base se trouvant à l'origine des fonds suspectés blanchis confirment les tendances déjà constatées les dernières années. Les montants en relation avec des formes graves de criminalité financière liées aux activités économiques se taillent la part du lion dans l'ordre d'importance suivant : les abus de biens sociaux, le trafic illicite de biens et de marchandises, la fraude fiscale grave et organisée, les infractions liées à l'état de faillite. A elles seules, ces criminalités représentent 62,74 % des 671,09 millions EUR détectés en 2011 par la CTIF dans des dossiers transmis aux autorités judiciaires.

L'importance grandissante des activités de type « trafic de main d'œuvre clandestine, traite des êtres humains et exploitation de la prostitution » souvent présentes dans le cadre d'activités poly-criminelles en réseau et intimement liées à certains secteurs économiques et commerciaux, constitue un indice aggravant de la menace actuelle, spécifique et insidieuse que constitue l'intégration de capitaux illicites et criminels dans des circuits économiques légaux qui, trop souvent, n'en ont que l'apparence. De nouveaux exemples ont été mis à jour aussi bien par des services de contrôle administratif ou de police que par la CTIF. Ces deux dernières années les secteurs de la construction et du nettoyage industriel ont ainsi été identifiés comme présentant un risque accru.

Tous les montants de blanchiment résultant de l'établissement par la CTIF de l'existence d'indices sérieux et qui sont repris dans ce rapport sont bien évidemment des statistiques indicatives tirées à ce stade de sa seule expérience opérationnelle. Compte tenu de l'organisation des secteurs criminels et souvent de l'aspect européen ou international des structures mises en place, de leur flexibilité, ainsi que des moyens illimités de toute nature dont disposent les dites structures pour éviter la détection et la saisie des bénéfices financiers qu'elles génèrent, on peut raisonnablement penser que les montants réellement blanchis doivent être supérieurs à ceux détectés.

Il faut en effet se rappeler que la technique du blanchiment comprend trois phases : « l'injection, l'empilage et l'intégration ». En théorie, mais aussi en pratique ce dernier stade constitue un blanchiment réussi donc par définition dans la grande majorité des cas hors de portée de la détection et donc à fortiori hors de portée de poursuites et de saisies éventuelles.

Il a déjà été mentionné dans le rapport d'activités précédent que selon une estimation des NU, moins de 1% des profits criminels, toutes activités confondues, générés au niveau mondial ferait l'objet d'une saisie. Rien qu'en appliquant ce pourcentage aux seules saisies de fonds effectives réalisées en 2011 par les autorités judiciaires à la suite d'oppositions faites par la CTIF à l'exécution d'opérations financières suspectes, soit 23,2 millions EUR, on obtient un chiffre noir théorique de 2.320 millions EUR. Ce montant ne tient notamment pas compte des flux financiers détectés dans des dossiers de blanchiment dans lesquels le système financier de notre pays a simplement été utilisé pour des opérations de transit où les fonds et valeurs concernés n'ont pu être appréhendés physiquement à aucun moment. Il ne tient pas compte non plus du montant total qui se rapporte aux 3.415 dossiers que la CTIF a classé en 2011 (647,176 millions EUR). Le classement de ces dossiers n'implique en effet pas qu'il n'y ait aucun blanchiment. Il indique seulement que, après analyse, le soupçon qui a motivé l'envoi d'une déclaration par un professionnel à la Cellule n'a pu aboutir à la mise en évidence d'indices sérieux de blanchiment lié à une des criminalités graves énumérées par la loi du 11 janvier 1993. Il arrive d'ailleurs que, après classement, ces dossiers soient à nouveau ouverts suite à la survenance d'informations nouvelles communiquées à la Cellule.

Ces quelques réflexions esquissées au départ d'une partie du matériel contenu dans le présent rapport tendent à montrer que la lutte contre le blanchiment ne peut pas être constituée uniquement d'une succession voire d'une juxtaposition d'actions de différents acteurs privés et publics. Ces actions doivent être coordonnées au plus haut niveau de l'Etat et être fondées sur une évaluation permanente basée sur le risque.

Dans le cadre de l'adoption par le GAFI en février 2012 des 40 Recommandations révisées, les nouvelles recommandations 1 et 2 requièrent d'une part d'asseoir l'approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sur une « évaluation nationale des risques et de la menace » et d'autre part, de désigner une autorité et de mettre en place des mécanismes permettant de définir, de coordonner et de mettre régulièrement à jour des politiques nationales adéquates en la matière.

Cette analyse nationale spécifique des risques et menaces en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de la prolifération doit être permanente et évolutive. Elle doit permettre, sur le plan national, d'adapter les stratégies de lutte contre les phénomènes et de cibler les mesures de toutes natures en vue d'une meilleure efficacité. L'analyse produite contribuerait également à élaborer au niveau international (GAFI) une analyse globale des risques et menaces dans ces domaines.

La double mise en œuvre rapide de ces recommandations permettrait sans conteste de contribuer à une préparation optimale de la 4ème évaluation de la Belgique par le GAFI qui, comme rappelé plus haut, débutera en 2013 pour aboutir au rapport final qui sera rendu public en février 2015.

Cette double mise en œuvre permettrait également et surtout d'être en même temps un outil efficace dans le cadre de la détection, de la poursuite et de l'appréhension des capitaux et avoirs issus d'activités criminelles et illicites.





II. STATISTIQUES

1. CHIFFRES CLÉS

1.1. Au cours des 5 dernières années

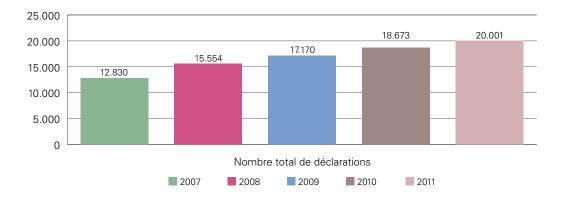
	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de déclarations de soupçon (1) reçues	12.830	15.554	17.170	18.673	20.001
Nombre de nouveaux dossiers (1)	4.927	4.875	4.925	4.928	5.183
Nombre de dossiers transmis	1.166	937	1.020	1.259	1.345
Montants relatifs aux dossiers transmis (1) (2)	623,70	711,30	2.141,42 ¹	594,93	671,09
Nombre d'oppositions (1)	39	21	38	60	33
Montant total des oppositions (2)	5,05	8,99	10,47	135,84	183,59

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

L'année 2011 a à nouveau été une année de nette croissance des activités de la CTIF, avec une hausse de 7,1 % du nombre de nouvelles déclarations de soupçon et une hausse de 5,2 % du nombre de nouveaux dossiers.

En 2011, la CTIF s'est opposée à l'exécution d'opérations suspectes dans 33 cas et a bloqué des sommes ou des avoirs pour un montant total de 183,59 millions EUR.

En 2010, suite aux oppositions de la CTIF, les parquets avaient saisis judiciairement 116,5 millions EUR, dont une somme de près de 100 millions dans un important dossier. En 2011, les saisies judiciaires suite aux oppositions de la CTIF (cfr. 4.10 ci-après) se sont élevées à seulement 23,2 millions EUR. Ceci résulte du fait que la CTIF s'est opposée à un transfert de 60 millions EUR pour lequel le parquet n'a pas jugé opportun de prolonger la mesure de blocage et à la remise au client de titres pour un montant de 88 millions EUR, dont il est apparu par la suite qu'ils étaient faux.

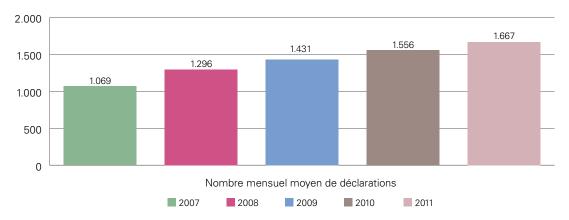


⁽²⁾ Montants en millions EUR

^{1.} Le montant relatif aux dossiers transmis en 2009 est influencé par un important dossier de plus de 1,7 milliard EUR transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la criminalité organisée. Un aperçu de ce dossier est repris dans le rapport annuel 2009 à la section IV « Tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ».

1.2. Evolution du nombre mensuel moyen de déclarations de soupçon

Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011, la CTIF a reçu 20.001 déclarations. Le nombre mensuel moyen de déclarations est passé de 1.556 en 2010 à 1.667 en 2011 (1.431 en 2009), soit une augmentation de 7,1 % (16,5 % depuis 2009).



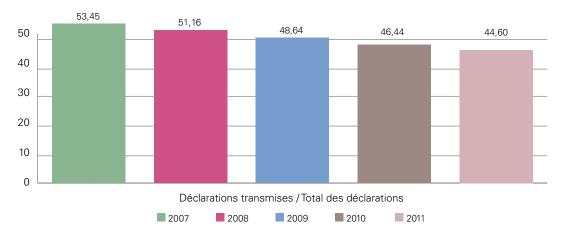
1.3. Depuis les origines de la CTIF

Nombre de déclarations – nombre de nouveaux dossiers

Nombre de déclarations de soupçon reçues	198.698
Nombre de déclarations transmises	88.624
Déclarations transmises/Total des déclarations reçues	44,60 %
Nombre de dossiers	49.571
Nombre de dossiers transmis	13.787
Dossiers transmis/Total des dossiers	27,81%

Nombre de déclarations transmises par rapport au nombre de déclarations reçues au cours des 5 dernières années

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre cumulé de déclarations de soupçon	127.293	142.847	160.022	178.697	198.698
Nombre cumulé de déclarations transmises aux parquets	68.033	73.087	77.837	82.990	88.624
Déclarations transmises/Total des déclarations	53,45 %	51,16%	48,64%	46,44%	44,60 %





2. DÉCLARATIONS DE SOUPÇON REÇUES

2.1. Nombre de déclarations de soupçon adressées à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants)

	2009	2010	2011	% 2011
Bureaux de change	9.973	11.491	12.364	61,82
Etablissements de crédit	3.628	3.870	3.831	19,15
Exploitants de casinos (1)	1.055	912	952	4,76
La Poste – bpost	584	471	634	3,17
Notaires	251	163	319 (2)	1,59
Entreprises d'assurance-vie	82	76	81	0,40
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés, comptables-fiscalistes agréés	44	46	52	0,26
Banque Nationale de Belgique	9	0	52	0,26
Entreprises hypothécaires	30	42	37	0,18
Agents immobiliers	9	26	28	0,14
Sociétés de bourse	33	25	23	0,11
Réviseurs d'entreprises	76	28	18	0,09
Intermédiaires d'assurance	11	18	13	0,06
Commerçants en diamants	1	1	6	0,03
Huissiers de justice	2	3	5	0,02
Emetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	5	10	4	0,02
Sociétés de crédit à la consommation	9	5	4	0,02
Sociétés de gestion d'organisme de placements collectifs	1	1	1	-
Avocats	3	0	1	-
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	0	1	-
Sociétés de location-financement	0	0	1	-
Entreprises de gardiennage	0	0	1	-
Organismes de liquidation (3)	-	7	0	-
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseils en investissement	0	1	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E. (3)	-	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E. (3)	-	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Etablissements de paiement (3)	-	0	0	-

	2009	2010	2011	% 2011
Caisse des dépôts & consignations	0	0	0	-
Succursales des sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	0	0	-
Succursales des sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-

⁽¹⁾ Les 952 déclarations en 2011 concernent 1.375 opérations pour un montant total de 24,6 millions EUR. Le critère 3 de l'AR du 6 mai 1999 est le critère le plus représenté avec 1.360 opérations pour un total de 24,49 millions EUR

2.2. Nombre de demandes de renseignements reçues des homologues étrangers de la CTIF

	2009	2010	2011	% 2011
Cellules étrangères (1) (2)	402	381	420	2,10

⁽¹⁾ En application de l'article 22 §2 de la loi du 11/01/1993

2.3. Nombre de communications effectuées à la CTIF par les douanes et accises, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)

	2009	2010	2011	% 2011
Douanes et accises (1)	957	1.096	1.153	5,76
Parquet fédéral (2)	-	0	0	-
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF) (2)	-	0	0	-

⁽¹⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

2.4. Nombre de communications effectuées à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2009	2010	2011	% 2011
Autorités de contrôle (1) (2)	4	0	0	-
(1) En application de l'article 31 de la loi du 11/01/1993 (2) Cfr. lexique				
TOTAL GENERAL (2.1 - 2.4)	17.170	18.673	20.001	100

^{(2) 89 %} des déclarations des notaires résultent de l'application de l'article 20 par 2 de la loi du 11 janvier 1993 (paiement en espèces pour un montant excédant 10 % du prix de la vente ou 15.000 EUR)

⁽³⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993

⁽²⁾ Cfr. lexique

⁽²⁾ En application de l'article 33 § 4 de la loi du 11/01/1993



2.5. Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des déclarations de soupçon/nombre total d'organismes ou de personnes visés

Professions financières (1)	2009	2010	2011	org/pers visés
Etablissements de crédit	59	58	66	110
Bureaux de change	12	14	14	16
Entreprises d'assurances-vie	9	10	9	51
Sociétés de bourse	7	7	6	22
Entreprises hypothécaires	4	3	2	127
Intermédiaires d'assurances	4	3	2	17.160
Sociétés de crédit à la consommation	2	2	2	85
Emetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	2	1	1	2
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	1	1	11
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	1	1	1
La Poste - bpost	1	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	0	1	1
Sociétés de location-financement	0	0	1	116
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseils en investissement	0	1	0	22
Organismes de liquidation (2)	-	1	0	1
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0	1
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	0	0	23
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0	1
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E. (2)	-	0	0	8
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E. (2)	-	0	0	3
Organismes de placement collectif	0	0	0	0
Etablissements de paiement (2)	-	0	0	2
Total	107	103	107	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993

Professions non financières (1)	2009	2010	2011	org/pers visés
Notaires	121	91	158	1.423
Professions comptables et fiscales	31	27	39	9.322
Agents immobiliers	2	8	13	8.855
Réviseurs d'entreprises	11	13	9	1.561
Casinos	9	9	9	9
Huissiers de justice	2	2	3	550
Commerçants en diamants	1	1	3	1.800
Avocats	2	0	1	16.344
Entreprises de gardiennage	0	0	1	7
Total	179	151	236	

⁽¹⁾ Cfr. lexique



2.6. Répartition géographique des déclarations de soupçon

Le tableau ci-dessous (1) donne l'évolution de la répartition des déclarations par arrondissement judiciaire en fonction du lieu de l'opération principale.

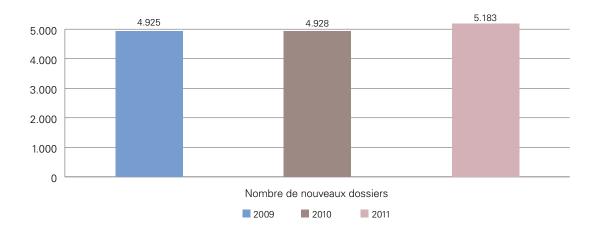
Arrondissement judiciaire	2009	2010	2011	% 2011
Bruxelles	8.543	9.387	10.248	52,38
Anvers	2.839	3.029	3.253	16,63
Liège	660	855	963	4,92
Gand	782	802	953	4,87
Bruges	683	707	686	3,51
Charleroi	415	534	553	2,83
Hasselt	222	302	341	1,74
Tongres	464	417	307	1,57
Courtrai	297	304	306	1,56
Mons	317	409	298	1,52
Namur	330	280	241	1,23
Verviers	155	195	210	1,07
Louvain	233	242	200	1,02
Termonde	158	152	175	0,89
Malines	112	149	148	0,76
Tournai	118	109	147	0,75
Turnhout	113	124	136	0,70
Nivelles	108	107	136	0,70
Dinant	34	61	62	0,32
Audenarde	46	51	44	0,22
Furnes	21	26	35	0,18
Eupen	41	36	30	0,15
Arlon	23	25	27	0,14
Ypres	17	18	24	0,12
Huy	18	25	18	0,09
Marche-en-Famenne	8	15	13	0,07
Neufchâteau	11	16	9	0,05
Total	16.768	18.377	19.563	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.



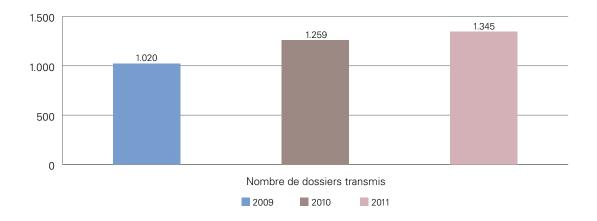
3.1. Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités

Après une première analyse des déclarations, 5.183 nouveaux dossiers ont été ouverts durant l'année 2011, soit une augmentation de 5% par rapport à 2010 et 2009.



3.2. Evolution du nombre de dossiers transmis

Durant l'année 2011, 1.345 dossiers ont été transmis aux parquets, après que l'examen de la CTIF ait fait apparaître des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993. Les dossiers transmis concernent des dossiers ouverts en 2011 et au cours des années précédentes.

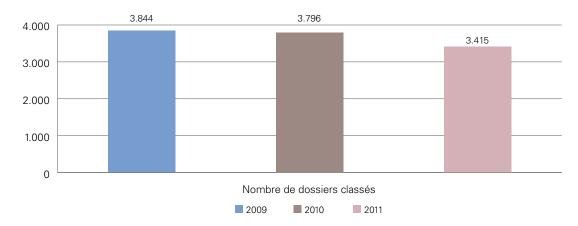


3.3. Evolution du nombre de dossiers classés

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, la CTIF a classé 3.415 dossiers en l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993.

	Nombre de dossiers classés (1)
2009	3.844
2010	3.796
2011	3.415

⁽¹⁾ Cfr. lexique



Depuis le début de ses activités en 1993, la CTIF a classé 32.497 dossiers sur un total de 49.571 dossiers ouverts. Ces classements représentent 95.774 déclarations de soupçon, soit 48,20 % du total (198.698).

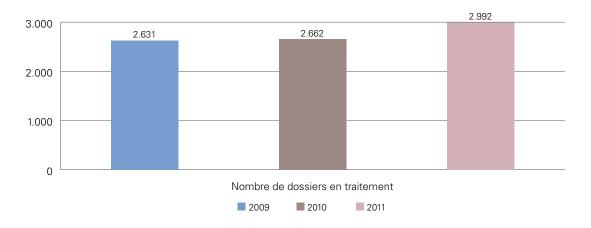
En vue d'assurer un retour d'information, la CTIF en a informé les organismes concernés, tout en leur précisant que ces classements sont par essence provisoires (les dossiers peuvent être réouverts par la CTIF) et ne les dispensent pas d'effectuer une déclaration au cas où de nouvelles opérations suspectes² se présenteraient.

3.4. Evolution du nombre de dossiers en traitement

Au 31 décembre 2011, 2.992 dossiers étaient en traitement, ouverts en 2011 et au cours des années précédentes.

	Nombre de dossiers en traitement (1)
au 31/12/2009	2.631
au 31/12/2010	2.662
au 31/12/2011	2.992

(1) Cfr. lexique



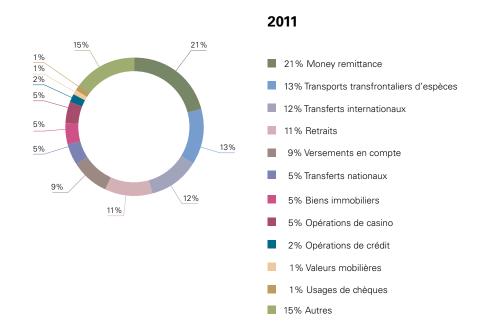
23 % des dossiers encore en traitement au 31/12/2011 (soit 691 dossiers) concernent des opérations de transferts de type *Money Remittance* de plus faible valeur. Ces 691 dossiers portent en effet sur un montant total de 28,36 millions EUR.



3.5. Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale

Opérations (1)	2009	2010	2011	% 2011
Money Remittance	984	1.002	1.051	21,50
Transports transfrontaliers d'espèces (2)	636	683	650	13,30
Transferts internationaux	477	469	600	12,27
Retraits	655	499	527	10,78
Versements en compte	490	485	418	8,55
Transferts nationaux	320	304	255	5,22
Biens immobiliers	197	127	245	5,01
Opérations de casino	217	196	239	4,89
Opérations de crédit	77	93	82	1,68
Usages de chèques	60	60	54	1,10
Valeurs mobilières	69	55	40	0,82
Autres	492	684	728	14,89
Total	4.674	4.657	4.889	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.



⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral.

En 2011, la CTIF a ainsi transmis 1.345 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 671,09 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon (déclarations complémentaires³) sont adressées à la CTIF et si celles-ci concernent des transactions en rapport avec la même affaire et que des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

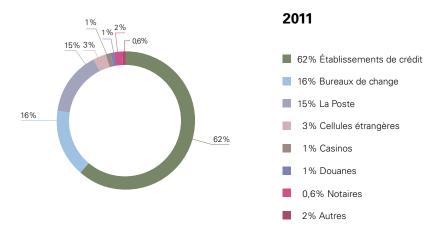
Au total, en 2011, la CTIF a transmis 5.634 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et transmissions complémentaires) aux autorités judiciaires pour un montant total de 978,87 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarant, par nature d'opérations et par criminalités sous-jacentes.

4.1. Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant

Evolution du nombre de nouveaux dossiers transmis aux parquets par type de déclarant et par année pour les 3 dernières années

	2009	2010	2011	% 2011
Etablissements de crédit	599	761	835	62,08
Bureaux de change	256	341	210	15,61
La Poste - bpost	104	64	199	14,80
Cellules étrangères	18	22	41	3,05
Casinos	9	23	15	1,12
Douanes	11	12	9	0,67
Notaires	10	19	8	0,59
Autres	13	17	28	2,08
Total	1.020	1.259	1.345	100



^{3.} Cfr. lexique

4.2. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF

Evolution des montants(1) dans les dossiers transmis au cours des 3 dernières années

	2009	2010	2011	% 2011
Etablissements de crédit	2.082,21	513,23	548,27	81,70
Cellules étrangères	2,04	7,96	40,09	5,97
Bureaux de change	16,13	18,01	37,61	5,60
La Poste - bpost	6,73	11,70	16,94	2,52
Comptables et fiscalistes	4,64	0,16	8,74	1,31
Notaires	1,39	11,52	4,09	0,61
Réviseurs d'entreprises	11,18	15,13	2,77	0,41
Douanes	1,85	5,54	1,62	0,24
Casinos	0,73	3,44	1,42	0,21
Sociétés de bourse	13,75	6,75	0,27	0,04
Autres	0,77	1,49	9,27	1,39
Total	2.141,42	594,93	671,09	100

(1) Montants en millions EUR

Répartition par type de déclarant des déclarations transmises aux parquets en 2009, 2010 et 2011

	2009		2	010	2011	
	Nombre	Montant (1)	Nombre	Montant (1)	Nombre	Montant (1)
Etablissements de crédit	1.285	2.265,32	1.668	1.213,74	1.805	763,77
Bureaux de change	2.911	22,95	2.859	25,64	3.070	56,02
Cellules étrangères	78	21,45	86	11,47	93	54,50
Entreprises d'assurance-vie	4	1,61	10	0,56	16	25,91
La Poste -bpost	189	8,79	246	13,51	369	21,45
Comptables et fiscalistes	12	5,61	13	0,49	22	9,90
Notaires	34	30,85	56	18,73	28	7,47
Réviseurs d'entreprises	5	11,18	6	15,13	7	2,77
Casinos	139	3,87	106	4,93	154	2,27
Douanes	31	2,68	44	7,00	35	1,77
Sociétés de bourse	14	13,90	7	7,17	5	1,69
Autres	9	0,53	18	3,12	30	31,35
Total	4.711	2.388,74	5.119	1.321,49	5.634	978,87

(1) Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel) il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

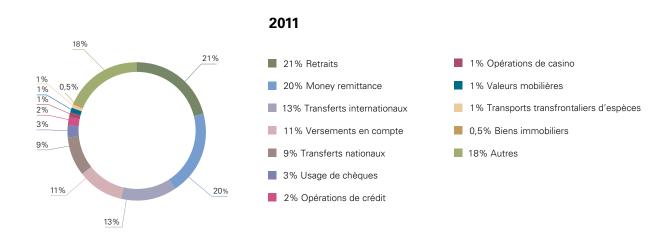


4.3. Répartition par type d'opération des dossiers transmis aux parquets

Opérations principales dans les dossiers transmis - Evolution au cours des 3 dernières années₍₁₎

Nature des opérations	2009	2010	2011	% 2011
Retraits	204	270	270	20,71
Money Remittance	301	312	256	19,63
Transferts internationaux	103	146	175	13,42
Versements en compte	97	90	148	11,35
Transferts nationaux	83	120	125	9,59
Usage de chèques	23	32	39	2,99
Opérations de crédit	16	30	21	1,61
Opérations de casino	9	23	15	1,15
Transports transfrontaliers d'espèces (2)	11	23	8	0,61
Valeurs mobilières	16	8	8	0,61
Biens immobiliers	12	17	7	0,54
Autres	127	168	232	17,79
Total	1.002	1.239	1.304	100

- (1) Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.
- (2) En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



L'analyse des chiffres ci-dessus montre que les opérations impliquant des espèces occupent toujours une place importante dans les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Si on totalise les versements en compte, les retraits, les opérations de casino, les transports transfrontaliers d'argent liquide et les opérations de type *Money Remittance*, on obtient une part des opérations en espèces qui s'élève à plus de 50 % (53,45 %).

Les transferts nationaux et internationaux sont également importants dans les dossiers transmis alors que les investissements dans des valeurs mobilières ou des biens immobiliers restent peu importants.

Répartition par type d'opérations des déclarations transmises aux parquets en 2009, 2010 et 2011 (1)

	2	2009		010	2011	
Nature des opérations	Nombre	Montant (2)	Nombre	Montant (2)	Nombre	Montant (2)
Transferts internationaux	236	1.890,48	295	526,63	388	284,13
Transferts nationaux	152	56,70	261	86,74	262	190,59
Retraits	218	65,22	502	156,36	511	129,79
Versements en compte	185	50,50	200	52,61	251	56,83
Money Remittance	2.914	27,23	2.807	28,75	2.879	54,51
Biens immobiliers	34	23,18	48	18,14	28	14,63
Usage de chèques	41	7,88	57	13,44	70	12,14
Opérations de crédit	14	11,01	59	13,29	56	9,70
Valeurs mobilières	23	45,81	21	7,71	15	3,90
Opérations de casino	139	3,88	104	4,88	154	2,27
Transports transfrontaliers d'espèces (3)	30	2,66	44	7,01	34	1,74
Autres	647	182,74	635	394,46	893	164,14
Total	4.633	2.367,29	5.033	1.310,02	5.541	924,37

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

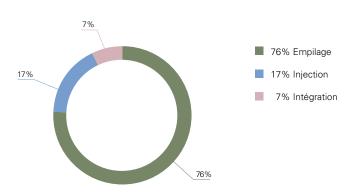


4.4. Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets

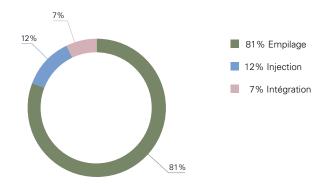
	Nombre de dossiers transmis		Montant t	transmis (1)
	2011	% 2011	2011	% 2011
Injection (2)	222	16,51	82,67	12,32
Empilage (2)	1.026	76,58	539,51	80,39
Intégration (2)	97	7,21	48,91	7,29
Total	1.345	100	671,09	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Nombre 2011



Montant 2011

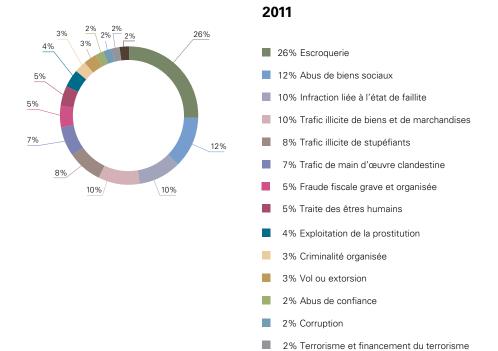


⁽²⁾ Cfr. lexique

4.5. Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets

Evolution au cours des 3 dernières années

Criminalité sous-jacente	2009	2010	2011	% 2011
Escroquerie	283	306	343	25,50
Abus de biens sociaux	48	86	155	11,52
Infraction liée à l'état de faillite	78	115	137	10,19
Trafic illicite de biens et de marchandises	90	92	136	10,11
Trafic illicite de stupéfiants	134	138	114	8,48
Trafic de main d'œuvre clandestine	111	187	92	6,84
Fraude fiscale grave et organisée	55	123	71	5,28
Traite des êtres humains	60	53	70	5,20
Exploitation de la prostitution	56	23	49	3,64
Criminalité organisée	38	46	43	3,20
Vol ou extorsion	4	20	36	2,68
Abus de confiance	23	16	29	2,16
Corruption	4	9	23	1,71
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	13	19	22	1,63
Autres	23	26	25	1,86
Total	1.020	1.259	1.345	100



2% Autres



4.6. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente

Evolution au cours des 3 dernières années (1)

Criminalité sous-jacente	2009	2010	2011	% 2011
Abus de biens sociaux	12,62	34,13	145,28	21,65
Trafic illicite de biens et de marchandises	26,71	142,00	112,78	16,81
Fraude fiscale grave et organisée	107,47	192,67	97,73	14,56
Infraction liée à l'état de faillite	31,06	77,11	65,20	9,72
Escroquerie	18,44	33,61	52,80	7,87
Trafic de main d'œuvre clandestine	30,01	33,67	43,57	6,49
Trafic illicite de stupéfiants	11,79	10,99	24,36	3,63
Corruption	1,69	5,96	23,35	3,48
Criminalité organisée	1.848,60	23,54	23,28	3,47
Fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément	2,77	4,42	14,97	2,23
Traite des êtres humains	4,61	6,50	12,12	1,81
Abus de confiance	12,59	4,39	7,47	1,11
Exploitation de la prostitution	5,14	1,88	6,73	1,00
Délit boursier	22,84	-	2,46	0,37
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	0,42	6,29	1,97	0,29
Appel public irrégulier à l'épargne	0,02	12,29	0,96	0,14
Autres	4,64	5,48	36,06	5,37
Total	2.141,42	594,93	671,09	100

(1) Montants en millions EUR

Répartition par type de criminalités sous-jacentes des déclarations transmises aux parquets en 2009, 2010 et 2011

	2	009	2	010	2	011
Criminalité sous-jacente	Nombre	Montant (1)	Nombre	Montant (1)	Nombre	Montant (1)
Fraude fiscale grave et organisée	250	188,03	322	459,70	326	249,25
Abus de biens sociaux	159	34,49	222	46,26	308	179,15
Trafic illicite de biens et de marchandises	582	75,27	461	150,90	865	131,21
Escroquerie	939	31,05	1.032	49,39	1.232	90,82
Infraction liée à l'état de faillite	221	41,19	376	108,36	472	84,59
Trafic de main d'œuvre clandestine	466	49,69	774	57,56	744	60,46
Trafic illicite de stupéfiants	426	15,86	534	16,26	472	28,19
Criminalité organisée	285	1.853,97	376	373,34	298	28,15
Traite des êtres humains	336	8,37	400	8,11	204	14,59
Abus de confiance	56	18,43	37	6,79	45	7,49
Exploitation de la prostitution	669	6,23	243	2,30	251	7,22
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	219	7,34	92	8,93	123	5,77
Vol ou extorsion	12	43,05	133	0,75	97	1,73
Autres	91	15,77	116	32,84	197	90,25
Total	4.711	2.388,74	5.119	1.321,49	5.634	978,87

⁽¹⁾ Montants en millions EUR



4.7. Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2009, 2010 et 2011 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2009	2010	2011	% 2011
belge	446	557	704	52,34
française	47	44	70	5,20
néerlandaise	69	97	63	4,68
marocaine	18	30	39	2,90
turque	12	29	31	2,30
italienne	20	16	29	2,16
brésilienne	68	110	28	2,08
portugaise	27	58	25	1,86
nigériane	26	31	25	1,86
congolaise (RDC)	22	11	22	1,64
bulgare	25	17	21	1,56
roumaine	21	14	21	1,56
camerounaise	14	15	20	1,49
russe	18	21	18	1,34
britannique	8	17	15	1,12
allemande	10	10	12	0,89
pakistanaise	9	-	9	0,67
albanaise	9	7	8	0,59
angolaise	4	-	8	0,59
espagnole	7	9	7	0,52
chinoise	16	7	7	0,52
iranienne	4	-	6	0,45
ivoirienne	8	20	4	0,30
libanaise	5	-	4	0,30
grecque	4	7	3	0,22
sénégalaise	4	-	3	0,22
algérienne	-	-	3	0,22
israélienne	-	8	2	0,15
guinéenne	-	-	2	0,15
rwandaise	-	-	2	0,15
autres	99	124	134	9,97
Total	1.020	1.259	1.345	100

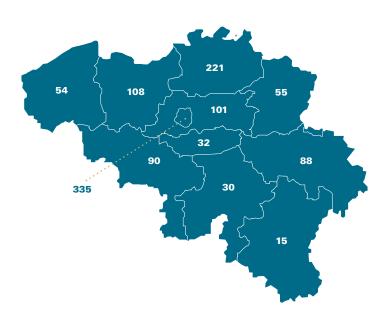
4.8. Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des 1.345 dossiers transmis aux parquets en 2011 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal.

4.8.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 1.129 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	335	29,67
Anvers	221	19,57
Flandre orientale	108	9,57
Brabant flamand	101	8,95
Hainaut	90	7,97
Liège	88	7,79
Limbourg	55	4,87
Flandre occidentale	54	4,78
Brabant wallon	32	2,83
Namur	30	2,66
Luxembourg	15	1,33
Total	1.129	100





4.8.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 216 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	du 01/01/11 au 31/12/11	%
France	53	24,54
Pays-Bas	24	11,11
Royaume-Uni	14	6,48
Nigéria	10	4,63
Côte d'Ivoire	8	3,70
Allemagne	8	3,70
Bulgarie	8	3,70
Tunisie	7	3,24
Espagne	5	2,31
Russie	4	1,85
Ghana	4	1,85
République démocratique du Congo	4	1,85
Roumanie	4	1,85
Suisse	4	1,85
Brésil	3	1,39
Afrique du Sud	3	1,39
Italie	3	1,39
Autres	50	23,15
Total	216	100

Les intervenants sont principalement de nationalité belge (52,34 %), française et néerlandaise.

De nombreux intervenants sont également originaires (de nationalité) ou réside en Europe de l'Est et sur continent africain. Les continents américain et asiatique sont peu ou quasi pas représentés. Les nationalités brésilienne et portugaise se retrouvent également dans de nombreux dossiers transmis mais de manière moins importante que l'année dernière.

4.9. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2007 et le 31/12/2011 et suites données par les autorités judiciaires

Parquet	Total	%	Cond. (1)	Renvoi	Instr.	Non-lieu	Trans.	Clas.	Info. (2)
Bruxelles	2.128	37,16	54	35	79	10	10	1.293	546
Antwerpen	870	15,19	24	23	30	9		638	142
Liège	256	4,47	13	12	22	1	3	110	90
Gand	252	4,4	25	9	14	2		148	52
Charleroi	227	3,96	9	7	20		1	108	74
Termonde	202	3,53	11	6	22			82	71
Parquet fédéral	187	3,27	6	8	11	5	4	89	56
Hasselt	165	2,88	5	8	3	1		126	22
Bruges	159	2,78	8	11	13	3	4	88	31
Turnhout	154	2,69	9	3	8			85	49
Tongres	142	2,48	19	8	8	1		75	28
Louvain	131	2,29	7	5	9		1	80	27
Mons	125	2,18	2		8			44	68
Courtrai	120	2,10	8	7	4	2	5	72	22
Namur	102	1,78	3	5	11			36	40
Tournai	85	1,48	4	5	7	1	6	26	34
Nivelles	77	1,34	4	3	12			26	27
Malines	70	1,22	9	2	5	4		24	26
Audenarde	53	0,93	1	2	1			18	31
Verviers	37	0,65	4	2	3		1	16	10
Eupen	35	0,61	1		1		6	19	8
Arlon	30	0,52		1	1		3	11	14
Dinant	25	0,44	2		4		1	4	11
Huy	22	0,38	1		6			7	8
Furnes	22	0,38			3		1	7	11
Ypres	21	0,37	2	3	1	2		10	3
Marche-en- Famenne	16	0,28	4	1	4		1	2	2
Neufchâteau	14	0,24	1	2	2		1	2	5
Total	5.727	100	236	168	312	41	48	3.246	1.508

⁽¹⁾ Certains de ces jugements ont été frappés d'appel.

Légende:

Cond. : condamnation

Renvoi : renvoi devant le tribunal correctionnel

Instr. : instruction judiciaire en cours

Non-lieu: prononcé par la juridiction d'instruction

Trans. : dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges

Class. : classement par le parquet Info. : information judiciaire en cours

⁽²⁾ Dans 168 cas, la CTIF n'a pas encore été informée des suites données par le parquet



Tenant compte du fait que les statistiques de la CTIF relatives au suivi judiciaire ne sont le reflet que d'une partie du phénomène, l'examen des condamnations prononcées entre 2007 et 2011 dans des dossiers judiciaires contenant des informations originaires de la CTIF donne néanmoins un aperçu – bien que partiel – du suivi judiciaire et révèle, en particulier, le prononcé de plusieurs types de condamnations.

Les condamnations du chef de blanchiment lié à des infractions sous-jacentes identifiées par le juge

Les condamnations du chef de blanchiment en lien avec des infractions sous-jacentes identifiées par les juges sont les plus nombreuses. Ainsi, dans 57 % des dossiers jugés émanant de la CTIF, les cours et tribunaux ont prononcé des condamnations du chef de blanchiment et identifié une ou plusieurs criminalités sous-jacentes. Il s'agit principalement de :

- l'escroquerie (16 %)
- la fraude fiscale grave et organisée (14 %)
- le trafic de stupéfiants (13 %)

A noter que les condamnations du chef de blanchiment de capitaux issus d'un abus de biens sociaux (4 %) ou d'une infraction liée à l'état de faillite (7 %) sont en augmentation au fil des années.

Par ailleurs, il est fréquent que les juges prononcent des condamnations du chef de blanchiment et identifient plusieurs criminalités sous-jacentes. Les regroupements les plus régulièrement observés sont les suivants:

- Escroquerie/abus de confiance/ infraction liées à l'état de faillite ;
- Fraude fiscale grave et organisée/escroquerie/abus de confiance ;
- Trafic de stupéfiants/criminalité organisée ;
- Traite des êtres humains/exploitation de la prostitution/trafic de main d'œuvre clandestine.

Les condamnations du chef de blanchiment

22 % des dossiers jugés émanant de la CTIF ont fait l'objet de condamnations du chef de blanchiment de capitaux uniquement, sans que le juge ait établi de lien avec une infraction sous-jacente précise, retenant uniquement la présomption du caractère illicite de l'origine des fonds. Ceci illustre le caractère autonome du délit de blanchiment. La poursuite du délit de l'article 505 du Code pénal ne dépend pas de la preuve particulière du délit sous-jacent.

Les condamnations pour un délit de base

21 % des dossiers jugés émanant de la CTIF ont fait l'objet de condamnations uniquement pour une infraction de base, sans que le juge retienne le blanchiment. Ces infractions correspondent principalement à :

- l'escroquerie (3,5 %)
- la fraude fiscale grave et organisée (3,2 %)
- l'infraction liée à l'état de faillite (2,6 %)
- trafic de stupéfiants (2,6 %)

4.10. Oppositions de la CTIF - Saisies judiciaires

Le tableau ci-dessous fournit pour l'année 2011 une ventilation suivant le parquet de destination du dossier des montants totaux bloqués par la CTIF.

Il fournit également une ventilation par parquet des montants saisis judiciairement en 2011 dans des dossiers pouvant être qualifiés d'urgents parce qu'une mesure de blocage a été décidée par la CTIF ou parce que d'importantes sommes d'argent pouvaient encore être saisies.

Il faut souligner qu'un parquet peut décider de ne pas prolonger la mesure de blocage décidée par la CTIF et inversement peut décider de saisir judiciairement des fonds dans un dossier urgent où la CTIF n'a pas pris de mesures de blocage parce que la situation ne le justifiait pas.

Parquet	Oppositions CTIF Montant total 2011 (1)	Saisies judiciaires Montant total 2011 (1)	Saisies judiciaires/ Oppositions de la CTIF (%)
Anvers	5.015.457,37	3.728.708,11	74,34
Bruges	85.000,00	85.000,00	100,00
Bruxelles	166.484.318,43	3.606.475,08	4,64 (2)
Courtrai	3.446.117,84	1.740.220,00	50,50
Gand	34.850,00	-	0,00
Hasselt	15.000,00	150.491,95	-
Liège	6.516.495,56	6.064.448,74	93,08
Parquet fédéral	689.866,00	-	0,00
Turnhout	900.000,00	386.674,43	42,96
Tournai	41.368,00	-	-
Dinant	20.268,77	20.268,77	100,00
Malines	-	7.441.369,47	-
Total	183.248.741,97	23.223.656,55	

⁽¹⁾ Montants en EUR

Dans deux cas en 2011 pour un total de 345.603 EUR, la CTIF s'est opposée à l'exécution d'une opération sans consécutivement transmettre le dossier aux autorités judiciaires.

Le montant total saisi judiciairement en 2011 suite aux transmissions de la CTIF est moins important qu'en 2010 (116,46 millions EUR) pour deux raisons :

- en 2010, une somme de plus de 110 millions EUR avait pu être saisie judiciairement dans un dossier où la CTIF avait fait usage de l'article 23 § 2. de la loi ;
- en 2011, la CTIF a également fait usage à plusieurs reprises de l'article 23 § 2 de la loi pour s'opposer à l'exécution d'opérations dont deux opérations importantes : une opération de transfert de 60 millions EUR (pour laquelle le parquet n'a pas décidé de prolonger la mesure de blocage) et à la remise de titres (qui se sont ensuite avérés faux) pour un montant de 88,67 millions EUR.

⁽²⁾ Pourcentage calculé en ne tenant pas compte de la mesure d'opposition décidée par la CTIF dans l'important dossier de 88,67 millions EUR mentionné ci-dessous



4.11. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous fournit une ventilation des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux par parquet dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2007 à 2011). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF la recherche de preuves peut prendre plus de 5 années et les condamnations intervenir après plus de 5 ans, c'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. De plus, certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2007 à 2011	Confiscations 2007 à 2011	Total
Anvers	1.080.168	20.685.400	21.765.568
Audenarde	2.000	-	2.000
Bruges	1.037.219	21.339.726	22.376.945
Bruxelles	2.835.345	47.725.653	50.560.998
Charleroi	170.587	1.261.438	1.432.025
Courtrai	-	22.060	22.060
Dinant	146.800	411.490	558.290
Eupen	7.700	130.320	138.020
Furnes	-	871.449	871.449
Gand	1.672.358	2.313.343	3.985.701
Hasselt	1.254.375	1.021.124	2.275.499
Huy	11.000	95.020	106.020
Liège	249.187	2.100.656	2.349.843
Louvain	-	19.600	19.600
Malines	47.895	1.622.805	1.670.700
Marche-en-Famenne	16.500	75.000	91.500
Namur	8.250	742.927	751.177
Nivelles	778.025	11.130.741	11.908.766
Termonde	264.112	693.137	957.249
Tongres	703.707	9.557.108	10.260.815
Tournai	94.846	1.224.556	1.319.402
Turnhout	109.227	3.831.401	3.940.628
Verviers	5.000	358.214	363.214
Ypres	19.800	11.105	30.905
Total	10.514.101	127.244.273	137.758.374

(1) Montants en EUR

En 2010, la CTIF avait lancé deux projets destinés à assurer un meilleur suivi des suites judicaires données aux dossiers transmis et ceci plus particulièrement dans les dossiers urgents ou les dossiers importants de par les montants impliqués ou pouvant être saisis et confisqués.

En 2011, le projet de désignation d'un magistrat de contact auprès de chaque parquet s'est concrétisé. Des réunions de travail ont été organisées à la CTIF dans le courant de l'année avec les magistrats de contact des parquets francophones et néerlandophones les plus importants en termes de transmission.

En mars 2012, le second projet lancé par la CTIF et consistant à développer une base de données centrale des dossiers transmis que les parquets, juges d'instruction et services de police pourront consulter et les parquets pourront à terme compléter avec le suivi judiciaire a abouti.

Depuis le mois d'avril 2012, parquets, juges d'instruction et services de police disposent d'un accès sécurisé par login et mot de passe à cette base de données cryptée.

4.12. Suivi des informations communiquées au Ministre des Finances

Lorsque la CTIF transmet un dossier aux autorités judiciaires en relation avec la fraude fiscale grave et organisée, elle en informe le Ministre des Finances. De même lorsqu'elle transmet un dossier en relation avec le trafic illicite de biens et de marchandises et/ou le trafic illicite de stupéfiants, deux compétences de l'Administration des Douanes et Accises⁴.

Cette mesure, qui s'applique déjà depuis plusieurs années, a pour objectif de permettre au Service Public Fédéral Finances de réagir activement lorsque des informations indiquent que des sociétés et personnes physiques sont impliquées dans des mécanismes de fraudes fiscales (en grande partie des fraudes à la TVA de type carrousel) ou de trafic illicite de biens et de marchandises. L'Administration peut bloquer des remboursements TVA à une société suspectée d'être impliquée dans un carrousel TVA ou décider de faire des contrôles auprès d'une société suspectée des mêmes faits.

Le Ministre des Finances a désigné le Comité permanent de lutte contre la fraude fiscale (CAF) du Service Public Fédéral Finances Impôts et Recouvrement pour recevoir les communications de la CTIF.

A l'initiative de l'ancien Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, un projet visant à évaluer l'efficacité de cette mesure et le return pour l'Etat en termes de rentrées fiscales a été lancé. Des données statistiques en termes de nombre de dossiers judiciaires consultés suite aux dossiers communiqués au CAF ont été fournies dans le rapport annuel 2010.

Quelques données chiffrées en termes de rentrées fiscales supplémentaires ont pu être obtenues mais celles-ci restent partielles. Il apparaît cependant que grâce aux informations de la CTIF, un PV a été établi par les Douanes et Accises pour importation frauduleuse de diamants sous le couvert d'une fausse déclaration d'importation de diamants bruts. Dans une autre affaire traitée par la CTIF, un circuit de fraude dans le secteur des boissons a pu être identifié à Liège.

^{4.} Cfr. art. 35 § 2 par. 7 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge



III. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. INTRODUCTION

Les tendances du blanchiment et du financement du terrorisme ont été identifiées suite à l'analyse typologique⁵ et stratégique⁶ des dossiers transmis par la CTIF en 2011 sur la base du travail opérationnel de ses analystes financiers.

La description des tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme comprend, pour les criminalités sous-jacentes les plus relevantes, des statistiques spécifiques, les flux financiers⁷ et plusieurs cas qui les illustrent. Le choix des criminalités sous-jacentes de blanchiment analysées dans cette section a été fait en fonction de l'importance de chacune de ces criminalités par rapport aux autres criminalités du blanchiment en 2011. Cette sélection concerne uniquement les dossiers transmis aux autorités judiciaires. Il s'agit essentiellement des criminalités sous-jacentes qui en fonction du nombre de dossiers et de l'importance des montants concernés peuvent être considérées comme importantes pour l'analyse du phénomène du blanchiment. Quelques criminalités sous-jacentes moins importantes au plan quantitatif ont été également retenues parce qu'elles illustrent une tendance émergente et peuvent avoir un impact en termes d'analyse du risque au niveau national en matière de blanchiment.

Les criminalités sous-jacentes du blanchiment identifiées par la CTIF (la fraude fiscale grave et organisée, l'escroquerie, le trafic illicite de biens et de marchandises y compris les armes, le trafic illicite de stupéfiants, la traite des êtres humains,...) et la lutte contre le terrorisme et son financement figurent parmi les principales priorités du gouvernement en matière de sécurité⁸. Le dispositif anti-blanchiment est également considéré par le gouvernement comme un outil important pour confisquer les actifs issus d'activités criminelles et générer des ressources supplémentaires pour l'Etat.

Les statistiques spécifiques fournissent, pour chaque forme de criminalité sous-jacente, le nombre de dossiers et les montants de blanchiment ou de financement du terrorisme pour les dossiers transmis en 2011. Les dossiers transmis sont ventilés par parquet avec mention des suites données par chaque parquet à ces dossiers.

L'analyse des flux financiers donne une image du caractère transfrontalier des opérations. En matière de blanchiment et de financement du terrorisme, l'aspect international constitue un élément important. La Belgique est mentionnée comme origine des fonds lorsqu'il n'y a pas de transactions transfrontalières, comme lors de versements ou de retraits en espèces et de transferts nationaux. La Belgique intervient aussi comme point central de départ et d'arrivée des transferts internationaux en provenance et à destination de l'étranger.

Le caractère transnational des opérations analysées fait que la connaissance des éléments détectés dans notre système financier par la CTIF ne permet pas toujours de donner une image complète de l'ensemble du processus criminel du blanchiment.

La CTIF a voulu cette année accorder une plus grande place dans ce rapport annuel au suivi judiciaire des dossiers transmis. Le présent chapitre comprend une partie 3 avec deux cas concrets qui démontrent qu'en partant des informations parcellaires de la CTIF (provenant à la base des déclarants), les enquêteurs peuvent, en faisant usage de leurs compétences d'investigation (commissions rogatoires internationales, auditions de suspects, saisies, ...), reconstituer les pièces du puzzle, obtenir des inculpations et des condamnations et la saisie et la confiscation d'importantes sommes d'argent et une partie 4 relative à la jurisprudence des cours et tribunaux.

^{5.} Cfr. lexique

^{6.} Cfr. lexique

^{7.} Cfr. lexique

^{8.} Cfr. le Plan national de sécurité 2012-2015 - Veiller ensemble à une société sûre et viable - http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf

2. CRIMINALITÉS SPÉCIFIQUES

2.1. Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale

2.1.1. Statistiques

En 2011, la CTIF a transmis 71 dossiers aux autorités judiciaires, vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

Les dossiers qui constituent des escroqueries au Trésor public national ou d'un autre Etat, en rapport principalement avec la fraude fiscale grave et organisée sont de deux types : les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel et les dossiers en rapport avec d'autres formes de fraude fiscale grave et organisée.

Ces derniers dossiers concernent des constructions d'une complexité et d'un degré variable, présentant toujours une dimension européenne et/ou internationale. L'organisation des circuits de blanchiment est structurée en s'appuyant souvent sur des artifices juridiques, économiques et financiers. Ces circuits se combinent de manière simultanée ou de manière plus ou moins différée avec les constructions qui ont servi à réaliser les fraudes elles-mêmes. Ces dernières peuvent avoir été ponctuelles. Elles peuvent aussi avoir une certaine pérennité ou en avoir eu une. Ces structures organisées visant à masquer le véritable bénéficiaire effectif utilisent, comme on le sait, tous les cloisonnements géographiques, légaux, juridiques, matériels et humains possibles pour limiter au maximum la transparence des opérations et leur véritable motivation (sociétés écrans, hommes de paille, faux en écriture, paradis fiscaux, ...). Les montants concernés sont toujours importants.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	55	123	71	5,28
Montants (1)	107,47	192,67	97,73	14,56

(1) Montants en millions EUR

Le nombre de dossiers transmis par la CTIF en 2011 aux autorités judiciaires en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale diminue par rapport à 2010. Cette diminution s'explique en partie par la transmission en 2010 de 36 dossiers relatifs à des crédits hypothécaires obtenus avec des documents faux ou falsifiés et utilisés via le remboursement de ces crédits pour blanchir des fonds issus de la fraude fiscale⁹.

En 2011, la CTIF a communiqué plusieurs dossiers aux autorités judiciaires estimant qu'il existait des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic illicite de biens et de marchandises et/ou de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale. Dans ces dossiers, c'est la première criminalité sous-jacente du blanchiment qui a été retenue dans les statistiques, ce qui explique en partie la diminution du nombre de dossiers transmis en relation avec la fraude fiscale grave et organisée et l'augmentation en relation avec le trafic illicite de biens et de marchandises (cfr. 2.3 ci-après).

Répartition par type de fraude en 2011

	Nombre de dossiers		Montants (1)	
	2011	% 2011	2011	% 2011
Autres fraudes fiscales	56	78,87	72,06	73,73
Fraude de type carrousel TVA	15	21,13	25,67	26,27
Total	71	100	97,73	100

(1) Montants en millions EUR

^{9.} Cfr. 2.1 de la rubrique IV. Tendances de blanchiment et de financement du terrorisme - page 89 - du rapport d'activités 2010 de la CTIF.



Comme le montre le tableau ci-dessus, les dossiers en rapport avec la fraude de type « carrousel TVA » représentent 21,13 % du nombre total des dossiers transmis. Ils représentent 26,27 % des dossiers transmis en termes de montants. Inversement, les dossiers transmis en rapport avec d'autres types de fraude fiscale grave et organisée représentent 78,87 % du nombre total des dossiers transmis et 73,73 % en termes de montants.

La lutte contre la fraude à la TVA de type carrousel semble porter ses fruits puisque le nombre de dossiers et les montants concernés par ces dossiers sont en forte baisse en 2011 (29 à 15 dossiers – 111,90 millions EUR à 25,67 millions EUR). Cette tendance initiée au cours des exercices précédents pour ce qui concerne le nombre de dossiers transmis (en termes de montants transmis la fraude à la TVA de type carrousel était encore un phénomène important en 2010) s'est donc poursuivie en 2011.

Cette diminution s'explique aussi par la diminution en 2011 du nombre de dossiers en rapport avec des fraudes à la TVA de type carrousel dans le secteur des quotas de CO2 (voir tableau ci-dessous) qui passe de 3 dossiers en 2010 à 1 dossier en 2011 (d'un montant peu important). Comme expliqué dans les rapports annuels 2010 et 2009, les carrousels à la TVA dans le secteur des quotas de CO2, de par le modus operandi qui les caractérise, peuvent très rapidement porter sur des montants importants (plusieurs millions EUR).

Répartition par type de biens des dossiers liés à des « carrousels TVA » transmis en 2011

	Nombre	Montants (1)
Téléphonie, informatique, hi-fi, vidéo	4	15,39
Véhicules et pièces détachées	4	4,93
Boissons	3	1,74
Carbonne (quotas de CO2)	1	0,10
Autres	3	3,60
Total	15	25,67

⁽¹⁾ Montant en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. 21,13 % et 30,99 % des dossiers qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis au parquet d'Anvers et au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Anvers	15	21,13	35,53	36,35
Bruxelles	22	30,99	29,33	30,02
Liège	1	1,41	6,13	6,27
Nivelles	1	1,41	3,90	4,00
Eupen	4	5,63	3,74	3,83
Turnhout	3	4,23	3,66	3,75
Courtrai	4	5,63	3,26	3,33
Gand	4	5,63	2,95	3,02
Termonde	4	5,63	2,78	2,84
Tongres	2	2,82	2,04	2,08
Furnes	2	2,82	1,09	1,11
Malines	1	1,41	0,65	0,66
Tournai	2	2,82	0,65	0,66
Namur	1	1,41	0,62	0,63
Hasselt	1	1,41	0,45	0,46
Dinant	1	1,41	0,40	0,41
Huy	1	1,41	0,28	0,29
Arlon	1	1,41	0,22	0,22
Charleroi	1	1,41	0,05	0,05
Total	71	100	97,73	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée suivant les suites données par le parquet

Dans 61,97 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 9,86 % une instruction judiciaire est en cours.

	2011	% 2011
Information en cours	44	61,97
Classement	17	23,94
Instruction judiciaire	7	9,86
Mise à disposition d'une autorité étrangère	3	4,23
Total	71	100



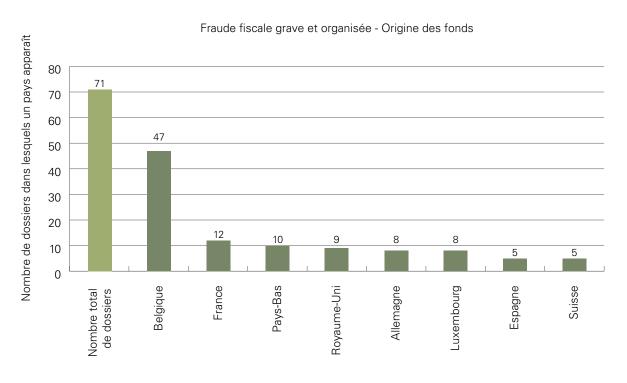
2.1.3. Flux financiers

Les graphiques ci-dessous donnent pour les 71 dossiers transmis en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée le nombre de dossiers dans lesquels les principaux pays d'origine ou de destination des fonds apparaissent. Il ressort principalement de l'analyse de flux :

- les opérations enregistrées dans les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel (carrousels TVA de type traditionnel) comprennent une plus grande part d'opérations en espèces, de nombreux transferts nationaux ou des paiements par cartes bancaires;
- les opérations avec des contreparties à l'étranger sont beaucoup plus importantes dans les dossiers en relation avec d'autres formes de fraude fiscale grave et organisée;
- la présence dans les flux financiers de certains pays pouvant être qualifiés de "paradis fiscaux" (parce qu'ils ont figuré sur une liste de l'OCDE ou sur une liste d'une autre instance internationale publiée ces dernières années), et ceci pour des montants relativement plus importants, est caractéristique des dossiers en rapport avec d'autres formes de fraude fiscale grave et organisée;
- la présence dans les flux financiers de plusieurs pays voisins (France, Allemagne, Pays-Bas) confirme l'adage suivant lequel un pays frontalier est souvent un paradis fiscal de l'autre.

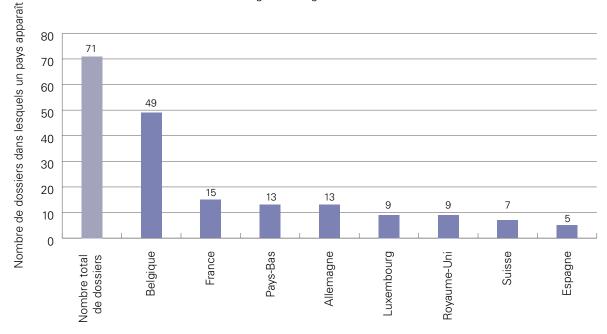
S'il est fait abstraction de deux dossiers importants en 2010 avec l'Allemagne et la Roumanie (117 millions EUR) et avec les Pays-Bas (44 millions EUR), en matière de fraude à la TVA de type carrousel, on peut conclure que les contreparties se situent dans à peu près les mêmes pays et pour des montants relativement similaires en 2011 qu'en 2010. Par contre pour les autres formes de fraude fiscale grave et organisée, certains pays déjà présents l'année passée, voient leur part s'accroître fortement : le Luxembourg (27,92 millions EUR en 2011 contre seulement 4,2 millions EUR en 2010), la France (16,63 millions EUR en 2011 contre seulement 1,2 million EUR en 2010), les Pays-Bas (10,5 millions EUR en 2011 contre seulement 2,9 millions EUR en 2010) et dans une moindre mesure la Suisse.

D'autres pays apparaissent alors qu'ils n'étaient pas importants l'année passée : lles Vierges Britanniques (6,8 millions EUR), Curaçao (2,8 millions EUR), Tunisie (11,54 millions EUR). Le printemps arabe pourrait expliquer la détection en 2011 d'un nombre plus significatif d'opérations avec ce dernier territoire.



Pays d'origine



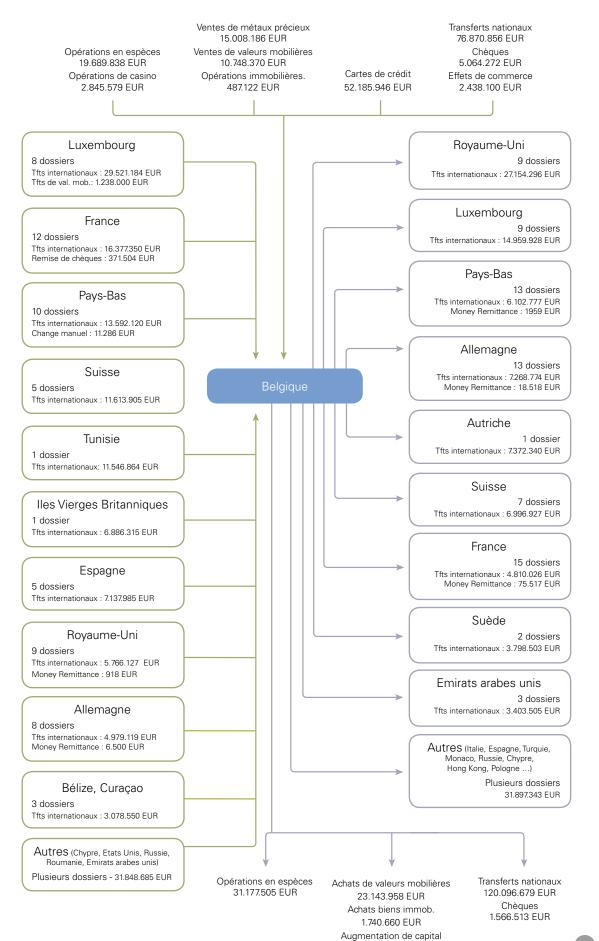


Pays de destination

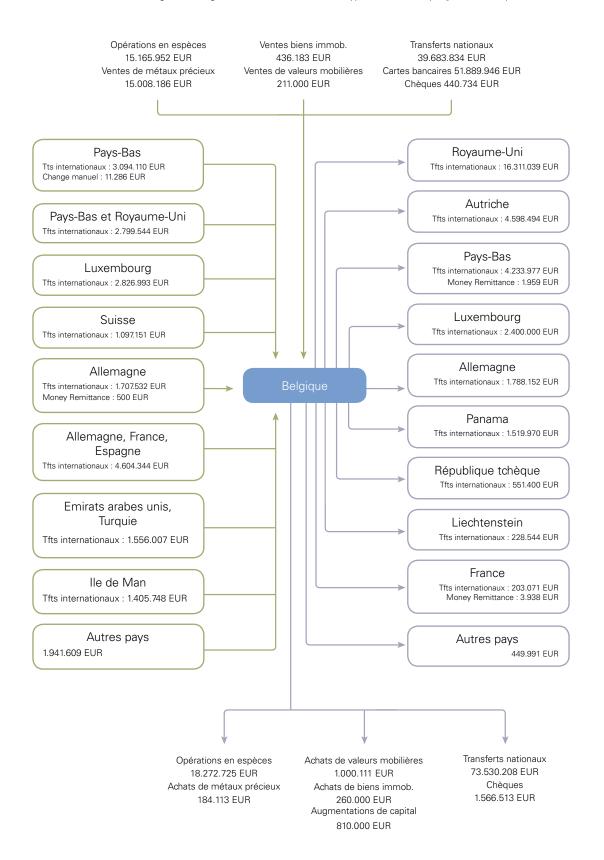
Les données chiffrées dans les graphiques ci-dessous concernent les déclarations transmises au cours de l'année 2011 et les montants peuvent se rapporter à des opérations financières de 2011 mais également à des opérations financières des années antérieures. Il faut souligner que les montants repris dans les schémas de flux peuvent être parfois plus importants que ceux repris dans les statistiques au chapitre II. ci-avant parce que les schémas de flux reprennent l'ensemble des transactions à l'entrée et à la sortie relevées dans chaque dossier individuel alors que dans les statistiques ne sont repris que les montants jugés suspects.



Fraude fiscale grave et organisée – Aperçu schématique

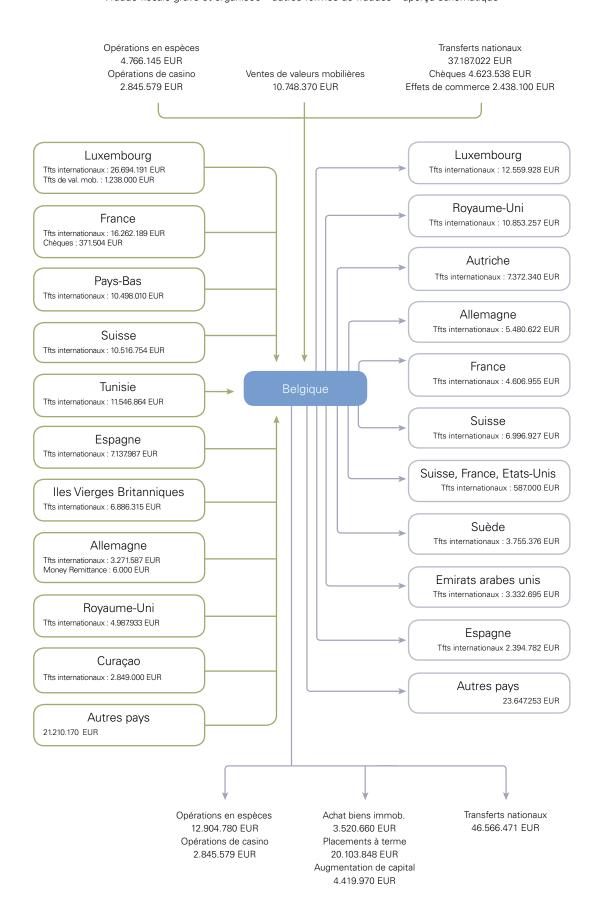


5.229.970 EUR





Fraude fiscale grave et organisée – autres formes de fraudes – aperçu schématique



Les caractéristiques et indicateurs relevés les années précédentes dans les dossiers en relation avec des carrousels TVA sont encore en 2011 d'application.

Compte tenu du fait que cette forme de criminalité est en diminution et qu'elle a été largement abordée sous forme de cas banalisés les années précédentes, la présente section se limitera à la présentation de cas banalisés relatifs à d'autres formes de fraude fiscale grave et organisée.

Cas 1 : Autres fraudes fiscales graves et organisées – sociétés établies dans des places financières peu transparentes et utilisation de trusts

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (autres fraudes)
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Delaware, Îles Vierges Britanniques, Suisse, Russie
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	 - Absence de lien avec la Belgique - Compte de passage - Intervention de places financières peu transparentes - Utilisation de trusts

La société A, établie dans l'état du Delaware, était titulaire de plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique. Les comptes de la société étrangère étaient gérés par deux ressortissants russes qui, selon les informations reçues de la cellule anti-blanchiment en Russie, étaient actifs dans de nombreuses sociétés établies en Russie, dont plusieurs dans le secteur de la construction. Les deux hommes d'affaires russes, alors qu'ils ne semblaient pas avoir de liens avec la Belgique, puisqu'ils n'y résidaient pas et n'étaient liés à aucune société belge, étaient toutefois venus y ouvrir des comptes afin d'y faire transiter des fonds.

Le compte belge de la société, libellé en USD, a été crédité par plusieurs transferts internationaux provenant des Etats-Unis d'ordre de la société B, établie à Tortola dans les Îles Vierges Britanniques. Les montants crédités ont été transférés vers la Suisse en faveur de deux trusts. Les communications reprises sur les transferts internationaux vers la Suisse, mentionnaient 'contribution to the trust fund on behalf of the settlor'.

Le compte libellé en EUR a, quant à lui, été alimenté par des fonds provenant de la société C, active en tant que banque d'investissement centrée sur les marchés émergents tels que la Russie. Les fonds crédités ont ensuite été transférés également en faveur des mêmes deux trusts en compte en Suisse. Les communications étaient identiques à celles mentionnées dans les transferts d'ordre du compte libellé en USD à savoir 'contribution to the trust fund on behalf of the settlor' tendant à indiquer que les fonds étaient transférés vers des trusts derrière lesquels on retrouve les deux ressortissants russes comme bénéficiaires.

La CTIF a estimé que la dimension internationale des opérations, l'utilisation de comptes de passage, l'intervention de sociétés établies dans des places financières peu transparentes, l'absence de justification économique au passage par la Belgique et l'importance des montants étaient autant d'éléments qui indiquaient que ce dossier était lié à la fraude fiscale grave et organisée. Dans ce contexte, les fonds concernés pouvaient provenir d'activités non déclarées aux autorités fiscales russes.



Cas 2 : Autres fraudes fiscales graves et organisées – recours à un régime d'imposition territorialement favorable

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (autres fraudes)
Intervenants	Personne physique Personne morale
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Transferts internationaux Virements nationaux Encaissements de chèques Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, Hong Kong, France, Espagne, Chine
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	 Disproportion des opérations par rapport à la situation professionnelle du client (allocations de chômage) Recours à un régime d'imposition territorialement favorable

La société A, dirigée par X, de nationalité belge, était active dans le secteur textile et établie à Hong Kong. Elle était titulaire d'un compte en Belgique, crédité par des transferts de France et d'Espagne et l'encaissement de chèques étrangers. Les opérations débitrices consistaient en des virements en faveur de sociétés belges de transport ainsi qu'en des transferts en faveur de fournisseurs en Chine et, dans une moindre mesure, vers Hong Kong.

Outre ces opérations qui indiquaient l'existence d'activités professionnelles dans le chef de la société A, d'autres opérations avaient également été effectuées en Belgique à partir du compte de la société A: des retraits en espèces effectué par X ainsi que des dépenses d'ordre privé.

L'ensemble des opérations indiquait que les activités de la société A se déroulaient à partir de la Belgique et que X, mandataire sur le compte de A, utilisait à titre privé les fonds issus de l'activité professionnelle de A.

Hong Kong présente la caractéristique que seuls les revenus générés à Hong-Kong sont assujettis à l'impôt. Or, sur la base des pièces justificatives présentées par la société A, des biens étaient commandés en Asie, transportés vers la Belgique (par avion ou bateau) pour ensuite être vendus à des clients européens. Aucune référence à Hong Kong ne figurait sur les documents. Compte tenu du système d'imposition en vigueur à Hong Kong, il était vraisemblable que la société A n'y paie pas d'impôt. En outre, en Belgique, la société A n'était soumise ni à l'impôt des sociétés ni à la TVA.

L'analyse du compte de X indiquait qu'il était peu mouvementé et que X bénéficiait d'allocations de chômage. Il pouvait également être conclu qu'il vivait plus de 183 jours en Belgique au cours d'une période de 12 mois. Or, la Belgique a le pouvoir d'imposition dans le cas d'un séjour de plus de 183 jours au cours de la période imposable. Ceci impliquait que X devait déclarer ses revenus en tant que dirigeant de A en Belgique.

L'injection du produit des activités commerciales illicites dans de nouvelles activités commerciales pouvaient dès lors constituer le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée.

Cas 3 : Autres fraudes fiscales graves et organisées - utilisation d'un compte de passage

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (autres fraudes)
Intervenants	Personne physique Personne morale
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Etats-Unis, Suisse, Liechtenstein
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	 Manque de transparence de l'origine et de la destination de fonds provenant de l'étranger Compte de passage Le client est renseigné dans des bases de données commerciales comme étant lié à de la fraude fiscale aux Etats-Unis

X, une octogénaire résidant en Belgique, était titulaire d'un compte auprès d'une banque en Belgique. En l'espace de quelques mois, ce compte a été crédité par des transferts internationaux en provenance de comptes ouverts au nom de A, une fondation établie au Liechtenstein, pour un montant total de près de 750.000 EUR.

Y, membre de la famille de X et résidant aux Etats-Unis, était mandataire sur ce compte, qu'il gérait depuis les Etats-Unis. Compte tenu de ces éléments et de l'origine des fonds, tout portait à croire que les fonds transitant par le compte de X étaient en réalité en relation avec les activités de Y.

Il ressortait de sources ouvertes que Y était poursuivi aux Etats-Unis pour fraude fiscale, fausses déclarations et conspiration en vue de frauder l'administration fiscale. Y était accusé d'avoir ouvert des comptes en Suisse au nom de fondations fictives établies au Liechtenstein et au Panama. Au total, l'intéressé aurait dissimulé plus de 7.000.000,00 USD à l'administration fiscale.

L'origine des fonds crédités sur le compte de X en Belgique pouvait être en lien avec les faits de fraude fiscale pour lesquels Y était connu.

Les communications accompagnant les transferts internationaux ne semblaient pas non plus correspondre à la réalité des faits. Ainsi, le compte de X était fréquemment crédité par des transferts de 25.000 EUR accompagnés de la communication « monthly expenses ». Or, X vivait en maison de repos et ne semblait pas avoir un train de vie particulièrement élevé. Celui-ci ne semblait en tous cas pas entraîner des dépenses de cette importance.

En outre, une partie des fonds crédités sur le compte de X a été transférée à destination de comptes ouverts aux Etats-Unis. Les bénéficiaires de ces transferts étaient majoritairement des sociétés présidées par Y. Ceci semblait confirmer que les opérations étaient effectuées pour le compte de Y et que le compte de X était utilisé comme compte de passage.

Au vu de ces éléments et notamment du caractère transnational des opérations, du recours à divers procédés (sociétés localisées dans des pays dont la législation est peu transparente en matière fiscale, montages juridiques, opérations financières fractionnées géographiquement et dans le temps) ainsi que de la volonté de dissimuler l'origine des fonds, les fonds concernés pouvaient être le produit d'un montage fiscal frauduleux présentant des caractères à la fois de gravité et d'organisation structurée internationalement.



2.2. Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux

2.2.1. Statistiques

Le nombre de dossiers transmis par la CTIF en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et à un abus de biens sociaux a fort augmenté en 2010 par rapport à 2009 mais également en 2011. Les montants dans les dossiers transmis ont également connu une croissance importante faisant passer les infractions liées à l'état de faillite et aux abus de biens sociaux à la première place des criminalités sous-jacentes de blanchiment.

Si la mauvaise conjoncture économique peut probablement expliquer une partie des augmentations constatées, un important dossier relatif à un possible abus de biens sociaux avec des déductions pour capital à risque (intérêts notionnels), portant sur un montant total de 100 millions EUR (cfr. 2.2.4) explique à lui seul une grande partie de l'augmentation constatée ci-dessous en termes de montants.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	126	201	292	21,71
Montants (1)	43,68	111,24	210,48	29,40

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.2.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et l'abus de biens sociaux par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (35,27 %), qui représentent le plus important montant de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Bruxelles	103	35,27	133,08	63,22
Anvers	46	15,75	22,04	10,47
Hasselt	5	1,71	14,64	6,95
Charleroi	14	4,79	9,24	4,39
Gand	18	6,16	4,79	2,28
Malines	5	1,71	3,74	1,78
Namur	8	2,74	2,64	1,25
Tournai	9	3,08	2,33	1,11
Turnhout	14	4,79	2,12	1,01
Liège	11	3,77	2,07	0,98
Tongres	6	2,05	2,06	0,98
Audenarde	3	1,03	1,85	0,88
Mons	9	3,08	1,73	0,82
Bruges	6	2,05	1,35	0,64
Louvain	5	1,71	1,20	0,57

1	0,34 0,34	0,11 0,06	0,05
1	0,34	0,11	0,05
	•		•
1	0,34	0,29	0,14
2	0,68	0,37	0,17
2	0,68	0,38	0,18
4	1,37	0,51	0,24
5	1,71	0,54	0,26
2	0,68	0,60	0,29
6	2,05	0,70	0,33
1	0,34	0,87	0,41
5	1,71	1,17	0,56
	1 6 2 5 4	1 0,34 6 2,05 2 0,68 5 1,71 4 1,37 2 0,68 2 0,68	1 0,34 0,87 6 2,05 0,70 2 0,68 0,60 5 1,71 0,54 4 1,37 0,51 2 0,68 0,38 2 0,68 0,37

(1) Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et abus de biens sociaux suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 59,25 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours.

	2011	% 2011
Information en cours	173	59,25
Classement	92	31,51
Pas encore communiqué	13	4,45
Instruction judiciaire	9	3,08
Renvoi devant le tribunal	3	1,03
Mise à disposition d'une autorité étrangère	1	0,34
Jugement	1	0,34
Total	292	100

2.2.3. Flux financiers

Dans les dossiers en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite ou un abus de biens sociaux, l'analyse des flux financiers indique que l'origine et la destination des fonds se situent très majoritairement en Belgique. Dans une moindre mesure, d'autres pays sont concernés, notamment des pays limitrophes (France, Pays-Bas, Luxembourg).

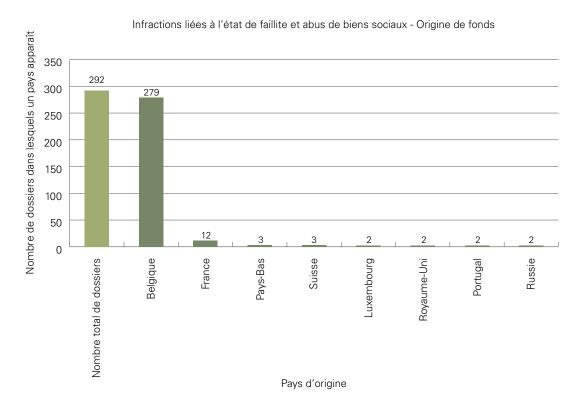
Concernant les dossiers relatifs à une infraction liée à l'état de faillite, les caractéristiques rencontrées auparavant restent d'actualité :

- les fonds issus de cette criminalité transitent fréquemment par un compte personnel utilisé en tant que compte de passage ;
- le titulaire du compte est fréquemment le dirigeant de la société commerciale ;
- le retrait en espèces ou le transfert (inter)national quasi-immédiat des fonds et leur utilisation ultérieure constitue le blanchiment ;
- fréquemment, les personnes physiques intervenant ont auparavant été actives dans d'autres sociétés tombées en faillite alors qu'elles en étaient les dirigeants. L'analyse de ces dossiers révèle qu'après les faillites de ces sociétés, les intervenants organisent à nouveau la faillite des sociétés dont ils sont nouvellement dirigeants. A cette fin, il n'est pas rare de constater le recours à des hommes de paille.



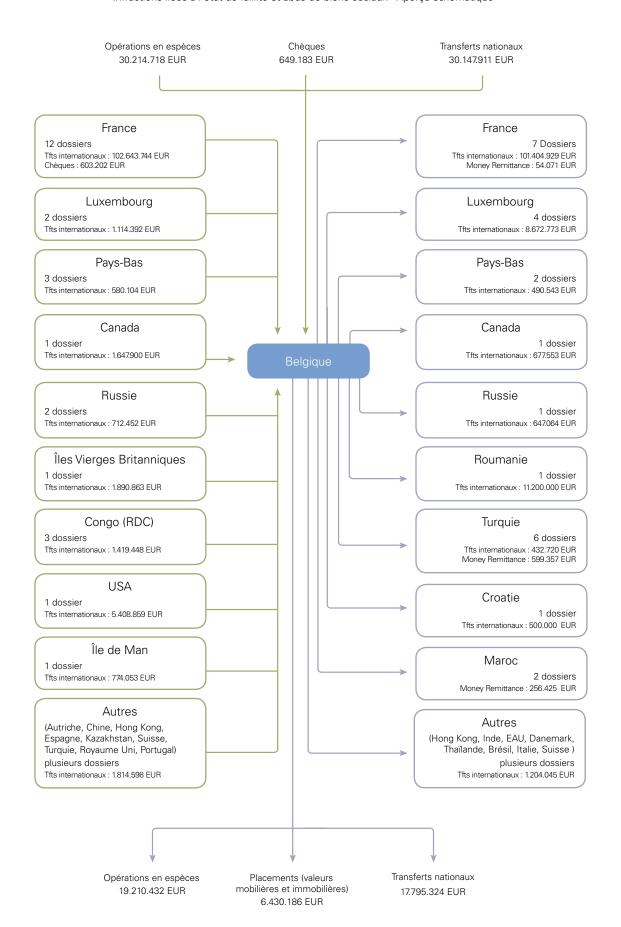
L'examen des dossiers transmis en relation avec l'abus de biens sociaux confirme également les tendances observées par la CTIF dans le passé :

- le débit du compte d'une personne morale par son dirigeant est une technique caractéristique ;
- les fonds, issus de l'actif ou des activités de la personne morale, sont souvent crédités sur le compte personnel de son dirigeant principalement au moyen de versements en espèces ou, dans une moindre mesure, au moyen de virements, d'encaissements de chèques ou de transferts;
- fréquemment, le compte personnel du dirigeant est immédiatement débité principalement par des retraits en espèces ou, dans une moindre mesure, par des émissions de chèques ou des transferts, le plus souvent en sa propre faveur ;
- la santé financière des sociétés impliquées est souvent précaire : les résultats des exercices sont négatifs, les sociétés font l'objet d'assignations de l'ONSS, elles présentent une solvabilité négative ou un capital négatif.



Nombre de dossiers dans lesquels un pays apparaît 350 292 286 300 250 200 150 100 50 2 2 0 France Turquie Maroc Italie Belgique Luxembourg Hong Kong Pays-Bas Nombre total de dossiers

Pays de destination





Cas 1 : Augmentations de capital destinées à bénéficier artificiellement et abusivement des intérêts notionnels¹⁰

Blanchiment Criminalités Abus de biens sociaux Intervenants Personnes morales Institutions financières Secteurs concernés Canaux utilisés Transferts internationaux Belgique, France Territoires concernés Déclarants Banque privée - Compte de passage Éléments d'alerte - Augmentations de capital suspectes

En l'espace d'un an, l'assemblée générale des actionnaires du holding belge A, active dans l'immobilier, avait décidé de procéder à des augmentations de capital à deux reprises afin de porter le capital social de la société à 100.000.000 EUR. La société française B, faisant partie du même groupe immobilier, avait souscrit, seule, aux nouvelles actions émises.

Dans le cadre de la première augmentation de capital, le compte détenu en Belgique par la société A a été crédité par un transfert international de 40.000.000 EUR provenant d'un compte détenu en France par la société B. Il était initialement prévu qu'une partie importante des fonds soit investie en Belgique. Or, après avoir transité par un compte spécialement ouvert pour l'augmentation de capital, le montant global a été retransféré quelques jours plus tard vers le compte d'origine en France.

Dans le cadre de la deuxième augmentation de capital, le même compte détenu en Belgique par la société A a été crédité par un transfert international de 60.000.000 EUR provenant d'un autre compte détenu en France par la société B. Alors qu'il était prévu que les fonds soient réinjectés dans la réalisation de différentes opérations, un transfert unique et intégral de la somme a de nouveau été demandé en faveur de la société ayant apporté les fonds pour l'augmentation de capital.

En raison de la gravité et de l'urgence de cette affaire, la CTIF avait fait opposition, pour une période de deux jours ouvrables, à l'exécution du transfert de 60.000.000 EUR au débit du compte de la société A.

Les fonds venant de France ne faisaient manifestement que transiter par le compte belge du holding A. Les augmentations n'avaient, en réalité, pas été réalisées dans le but réel de renforcer la santé financière de A en lui apportant des liquidités. Les opérations financières effectuées, suite à ces augmentations de capital, pourraient même la fragiliser en transformant ces liquidités en simple créance.

Par ailleurs, d'informations reçues du Service Public Fédéral Finances (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus), il ressortait que la société A ainsi que d'autres sociétés appartenant au même groupe ont bénéficié d'une déduction pour capital à risque. Dans ce contexte et vu les nouvelles augmentations de capital réalisées par la société A, celle-ci pouvait à nouveau tenter de bénéficier de nouvelles déductions pour capital à risque.

^{10.} Les déductions pour intérêts notionnels permettent aux entreprises en Belgique de déduire de leur base imposable un intérêt fictif calculé sur le capital à risque. De cette manière, les fonds propres de la société et les fonds de tiers (emprunts) sont plus ou moins traités fiscalement sur le même pied. Le taux d'intérêts qui peut être appliqué au capital à risque est établi annuellement par l'administration fiscale.

Cas 2 : Succession de transferts, emprunt obligataire et crédits documentaires - intervention de professions non-financières

Criminalités	Blanchiment Infraction liée à l'état de faillite Escroquerie
Intervenants	Personnes physiques Personne morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Virements internationaux Constitution de sociétés Remboursement d'un emprunt obligataire Utilisation de crédits documentaires
Territoires concernés	Belgique, Hong Kong, Roumanie
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	 Comptes de passage Constitution de sociétés Rachat de sociétés et changement radical d'objet social Transferts de montants très importants Succession de transferts effectués le même jour Recours à une Ltd Recours à un bureau d'avocats Intervention d'un comptable fiscaliste Irrégularités dans les documents comptables Sociétés écrans

La société belge A, active dans le commerce de matériel d'installations électriques, a été constituée en 2008 par 3 résidants belges : W, X et Y. L'époux de X était le comptable-fiscaliste chargé de la comptabilité de la société A.

Peu après avoir constitué la société A, X et l'époux de W ont repris les sociétés C (bureau comptable de l'époux de X) et G (menuiserie) pour les rebaptiser CC et GG, devenues actives dans le secteur de l'énergie verte.

Fin 2009, X et l'époux de W ont constitué la société d'investissement S.

A cette même époque, plusieurs opérations ont eu lieu sur le compte de la société A, présentant la particularité d'avoir été réalisées au cours de la même journée :

- Le compte professionnel de la société A a été crédité par deux virements de près de 4.375.000 EUR chacun provenant des sociétés B (pharmacie, gérants : W, l'époux de W et société D) et D (gérants : W, l'époux de W et société B) au titre de paiements de factures. Ces virements avaient entraîné un solde négatif sur les comptes de ces deux sociétés, équivalent au montant transféré.
- Le compte a ensuite été débité d'un montant de 4.500.000 EUR en faveur du compte en Belgique d'une LTD établie à Hong Kong, compte qui était en réalité ouvert au nom d'un bureau d'avocats belge. D'autres transferts pour plus de 4.250.000 EUR ont également été effectués en faveur de deux sociétés belges et deux sociétés étrangères en compte en Belgique. Ces dernières étaient dirigées par un ressortissant belge connu pour la vente de stupéfiants.
- Les sommes en question avaient intégralement été transférées par le bureau d'avocats et les sociétés bénéficiaires en faveur de la société d'investissement S, nouvellement constituée. En communication, il était fait référence à 'un emprunt obligataire'. S aurait émis des obligations pour un montant total de près de 8.750.000 EUR. Les documents justificatifs présentaient diverses irrégularités, notamment dans la dénomination des bailleurs, les numéros des certificats d'inscription et les numéros des obligations.



- Enfin, près de 8.750.000 EUR ont été transférés par S: pour moitié en faveur de la société B et pour moitié en faveur de la société D dans le cadre 'd'un prêt subordonné', lequel ne sera remboursé qu'après le remboursement de tous les autres créanciers en cas de faillite de l'émetteur. Ce faisant, une créance et une dette comptable importante était créée chez S. Hormis les opérations mentionnées, le compte professionnel de S n'a pas été mouvementé. Ceci pourrait indiquer que S a été constituée comme écran pour permettre la réalisation de ces opérations.

Début 2010, plusieurs crédits documentaires étaient payés via le compte de la société A en faveur de la LTD à Hong Kong pour un montant de près de 3.300.000 EUR. Ces crédits étaient sensés cadrer dans l'importation de matériel d'énergie verte.

Les opérations réalisées fin 2009 (aller et retour de fonds), pourraient servir à donner l'illusion que les sociétés B et D étaient d'importants clients de la société A.

......

Un an après ces opérations, les sociétés A, GG, B et D étaient déclarées en faillite.

2.3. Trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes

2.3.1. Statistiques

En 2011, la CTIF a transmis 136 dossiers en rapport avec cette forme de criminalité sous-jacente de blanchiment, soit un nombre un peu plus élevé qu'en 2010.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	90	92	136	10,11
Montants (1)	26,71	142,00	112,78	15,76

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Forme de trafic illicite de biens et de marchandises pour les dossiers en 2011

Type de trafic	du 01/01/11 au 31/12/11	Montants (1)	
Téléphonie, informatique, hi-fi, vidéo	29	79,25	
Véhicules et pièces détachées	53	13,09	
Minerais, or, pierres précieuses, bijoux	10	4,80	
Armes	4	4,49	
Marchandises volées	8	2,96	
Tabac, cigarettes, alcool	4	2,23	
Bateaux	1	0,87	
Textiles	5	0,42	
Œuvres d'art	1	0,34	
Machines	1	0,30	
Jouets	1	0,26	
Produits contrefaits	3	0,09	
Autres	16	3,68	
Total	136	112,78	

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.3.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (44,12 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Bruxelles	60	44,12	73,61	65,27
Anvers	26	19,12	12,22	10,84



Audenarde Total	1 136	0, 74 100	0,01 112,78	0,01 100
Termonde		0,74	0,03	0,03
Tongres	1	0,74	0,04	0,04
Malines	2	1,47	0,07	0,06
Eupen	1	0,74	0,08	0,07
Louvain	2	1,47	0,17	0,15
Namur	3	2,21	0,25	0,22
Nivelles	2	1,47	0,26	0,23
Mons	2	1,47	0,35	0,31
Courtrai	3	2,21	0,36	0,32
Furnes	1	0,74	1,40	1,24
Liège	5	3,68	1,54	1,36
Gand	5	3,68	1,98	1,75
Hasselt	3	2,21	2,17	1,92
Charleroi	8	5,88	2,29	2,03
Parquet fédéral	1	0,74	2,65	2,36
Tournai	6	4,41	5,28	4,69
Bruges	3	2,21	8,02	7,12

⁽¹⁾ Montants en EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 48,53 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 47,79 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Information en cours	66	48,53
Classement	65	47,79
Instruction judiciaire	2	1,47
Pas encore communiqué	2	1,47
Mise à disposition d'une autorité étrangère	1	0,74
Total	136	100

Les graphiques ci-après montrent que la Belgique, la France, le Cameroun et les Etats-Unis apparaissent le plus souvent parmi les pays d'origine dans les dossiers transmis en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises. Parmi les pays de destination, on retrouve principalement la Belgique, la France, l'Italie, les Etats-Unis et le Cameroun. La Belgique apparaît souvent comme le pays de destination des fonds, ce qui laisse présumer que le flux de marchandises associé à ces paiements suit le chemin inverse.

Le trafic d'armes méritant une attention particulière, deux schémas séparés ont été établis : le premier pour le trafic illicite des biens et des marchandises qui ne sont pas des armes et le deuxième schéma pour le trafic illicite d'armes et de munitions.

Pour les marchandises autres que des armes et des munitions, on constate que les fonds proviennent du Royaume-Uni, de Hong Kong, du Congo (RDC), de la France, du Liban et du Cameroun. Les fonds sont ensuite transférés vers la France, la Suisse, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie.

Ces tendances s'expliquent par :

- un courant commercial (licite et illicite) avec certains pays (Royaume Uni : tabac, pays d'Afrique : véhicules d'occasion mais aussi diverses marchandises parfois dissimulées dans les véhicules d'occasion) ;
- un courant commercial (licite et illicite) préférentiel avec des pays voisins.

On constate aussi qu'une grande partie des flux financiers relevés dans ces dossiers se situe en Belgique (opérations en espèces, transferts nationaux et chèques). On relèvera aussi les versements en espèces importants qui sont ensuite par transferts nationaux déplacés vers d'autres comptes.

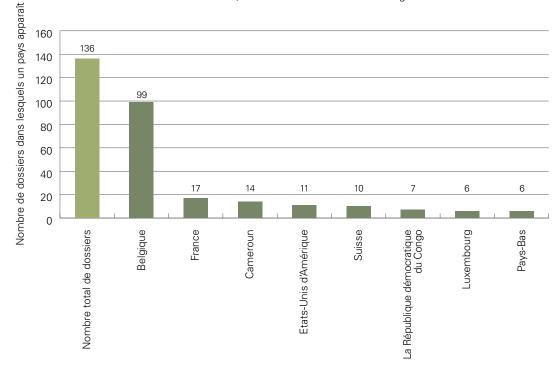
Ces opérations en espèces sont tout d'abord caractéristiques du trafic illicite de biens et de marchandises. Elles s'expliquent également par la part importante des fonds transportés en liquide (dont une partie est détectée par les Douanes et Accises depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 5 Octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide – cfr. chapitre II. – Statistiques - 2.3) et destinés à des achats de voitures en Belgique.

Par contre, c'est essentiellement des transferts internationaux qui caractérisent les opérations en rapport avec le trafic illicite d'armes et de munitions. Les montants les plus importants trouvent leur origine en Angola, République Centrafricaine, en Suisse et à Singapour et sont ensuite transférés à Chypre, en Angola et en Afrique du Sud.

L'instabilité civile et politique qui a caractérisé certains pays d'Afrique peut expliquer ce courant illicite constaté.

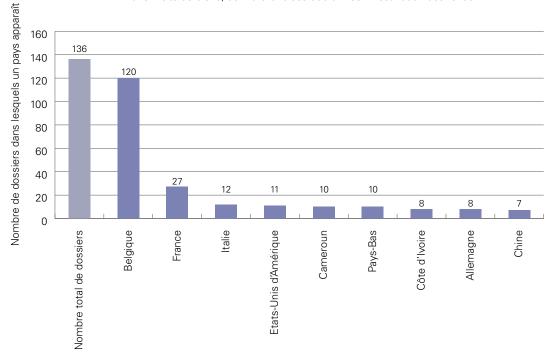




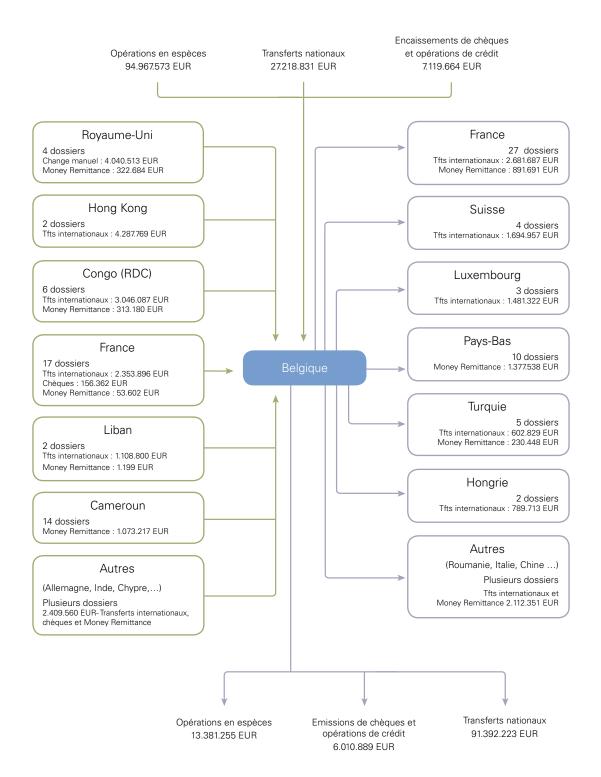


Pays d'origine

Trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes - Destination des fonds

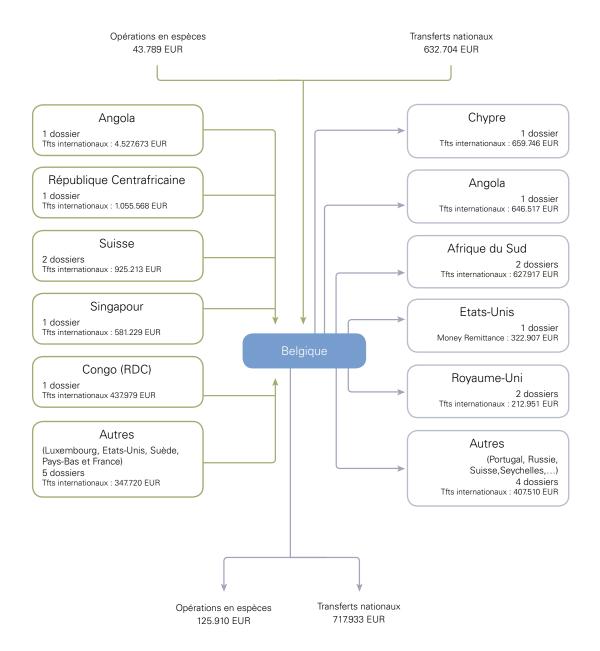


Pays de destination





Trafic illicite d'armes – Aperçu schématique



Cas: Utilisation du compte CARPA d'un avocat

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite de biens et de marchandises
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Virements internationaux
Territoires concernés	Belgique, Luxembourg, Suisse, Italie
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Utilisation d'un compte CARPA à des fins commerciales

Le compte CARPA de M. X, avocat, a enregistré des opérations financières directement liées aux activités commerciales de la société A. Cette société, de droit étranger, était active dans le commerce de bateaux de plaisance et dirigée par M. X.

Ainsi, le compte CARPA a été crédité, à plusieurs reprises, par l'encaissement de chèques étrangers pour près de 600.000,00 EUR émis à l'ordre de la société A dont les montants ont ensuite fait l'objet de transferts internationaux vers le compte de cette même société au Luxembourg. Les communications reprises sur les transferts internationaux sortants faisaient référence à des ventes. Le compte a encore été mouvementé par un transfert international de plus de 65.000 EUR provenant de Suisse, dont le montant a immédiatement été transféré en Italie. La communication faisait également référence à une vente. Outre ces opérations liées à la société A, le compte CARPA a également été crédité par un transfert international de près de 220.000 EUR d'ordre de la société B, en rapport, d'après la communication, avec le paiement du solde d'un bateau.

M. X utilisait visiblement son compte CARPA pour y faire transiter des fonds en rapport avec des opérations qui ne cadraient pas avec sa profession d'avocat mais plutôt avec des activités commerciales. D'informations obtenues auprès du SPF Finances, M. X a déclaré des revenus provenant de l'exercice de sa profession libérale mais n'a pas déclaré, pour les mêmes périodes, de revenus de dirigeants d'entreprises.

Vu l'incompatibilité énoncée par l'article 437 du code judiciaire entre l'activité d'avocat et l'exercice d'une industrie et d'un négoce, M. X avait visiblement constitué une société étrangère pour l'exercice d'activités commerciales qu'il ne pouvait pas exercer de manière officielle en Belgique.

Les activités de type commercial réalisées par X en marge de toute structure officielle doivent être assimilées à un trafic de biens et de marchandises.

2.4. Escroquerie

2.4.1. Statistiques

En 2011, la CTIF a transmis 343 dossiers aux parquets dans lesquels l'escroquerie figure comme criminalité sous-jacente de blanchiment.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	283	306	343	25,50
Montants (1)	18,44	33,61	52,79	7,38



En termes de nombre de dossiers transmis, l'escroquerie est toujours la principale criminalité sous-jacente de blanchiment. Le montant de 52,79 millions EUR transmis dans ces dossiers est également à souligner. Il était déjà en forte croissance en 2010 et a continué à croître en 2011. Ces dossiers représentent en nombre de dossiers transmis 25,50 % de tous les dossiers transmis en 2011 aux parquets alors qu'ils représentent 7,38 % des dossiers transmis en termes de montant.

La forte augmentation constatée dans le nombre de dossiers et en termes de montants blanchis est en grande partie due à l'explosion du nombre de déclarations en rapport avec des escroqueries du type « fraude à grande échelle ». Lors d'escroquerie du type « fraude à grande échelle », les criminels essaient en utilisant les moyens de communication tels qu'Internet d'entrer en contact avec un grand groupe de victimes potentielles, pour ensuite les amener pour diverses raisons à envoyer de l'argent. Ces fraudes peuvent prendre diverses formes : « escroquerie nigériane » ou « 419-fraude »¹¹, fraude sentimentale¹², fraude au détriment de commerçants (annuaires publicitaires¹³ ou fausses factures). Une nouvelle forme de « fraude à grande échelle » constatée et qui a donné lieu en 2011 à plusieurs transmissions est l'escroquerie dite de « Sidi Salem »¹⁴

La CTIF a à nouveau en 2011 participé avec la police et la justice à plusieurs réunions de la Plateforme nationale de coordination contre les « fraudes à grande échelle », une initiative du Service Général Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Les contacts avec les parties prenantes à ce groupe de travail confirment l'analyse des déclarations de la CTIF. C'est effectivement un phénomène d'une ampleur gigantesque dont seule la partie émergée de l'iceberg est visible, parce qu'il est vraisemblable que tous les mouvements financiers en rapport avec ce type d'escroquerie ne font pas l'objet de déclarations. L'approche de cette forme de criminalité, qui se développe très rapidement, est problématique : plusieurs services – membres du groupe de la Plateforme de coordination – accordent peu de priorités à ces formes d'escroquerie et leur poursuite est quasi impossible en raison de la dimension internationale des dossiers et du grand degré d'anonymat des criminels. Il faut de plus souligner que ces dernières années, les médias ont accordé beaucoup d'attention à ces pratiques mais que ceci n'a eu que peu d'effet sur le phénomène.

Néanmoins, la prévention reste la meilleure manière d'endiguer le phénomène des « fraudes à grande échelle ». Afin d'avoir une vue globale de l'ampleur du phénomène, il est urgent d'adopter une approche centrale et coordonnée au niveau de la justice. Actuellement la CTIF transmet les dossiers en rapport avec ce type de fraude aux parquets des arrondissements judiciaires où les opérations ont eu lieu, ce qui donne lieu à un morcellement des informations disponibles et à une approche fragmentée de ces dossiers.

A côté des « fraudes à grande échelle » on constate aussi une augmentation des déclarations en relation avec des transferts frauduleux. En Belgique, les numéros de compte de bénéficiaires sur les formulaires papier de transferts (virements papier) sont falsifiés, alors qu'à l'étranger, c'est surtout les systèmes de banque en ligne qui sont attaqués (*phishing*¹⁵), et qui de cette manière permettent des ordres de paiement frauduleux. Cette situation est probablement due au fait que le niveau de protection de nos systèmes de banque en ligne est plus élevé que dans les pays voisins.

Finalement, plusieurs dossiers sont en rapport avec le commerce par Internet. Il s'agit essentiellement de marchandises vendues sur Internet et pour lesquelles un acompte ou la totalité du prix est payé, mais la marchandise n'est en fin de compte pas livrée.

¹¹ Ofr levieus

Cfr. lexique
 Cfr. lexique

^{13.} Cfr. lexique

^{14.} Plus d'informations concernant le modus operandi de ce type de fraude est disponible sur le site Internet de la CTIF – rubrique Avertissements – www.ctif-cfi.be

^{15.} Cfr. lexique

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec l'escroquerie par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. 34,99 % des dossiers transmis qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Liège	13	3,79	15,76	29,86
Bruxelles	120	34,99	13,55	25,66
Termonde	12	3,50	5,76	10,91
Anvers	33	9,62	5,11	9,67
Nivelles	8	2,33	3,07	5,81
Gand	21	6,12	2,17	4,10
Parquet fédéral	40	11,66	1,61	3,04
Mons	13	3,79	1,55	2,94
Turnhout	11	3,21	0,96	1,83
Hasselt	11	3,21	0,68	1,29
Tongres	3	0,87	0,42	0,79
Audenarde	2	0,58	0,32	0,61
Courtrai	5	1,46	0,28	0,54
Charleroi	9	2,62	0,26	0,49
Louvain	8	2,33	0,23	0,43
Dinant	3	0,87	0,17	0,33
Huy	3	0,87	0,17	0,32
Verviers	6	1,75	0,14	0,26
Tournai	4	1,17	0,13	0,25
Ypres	1	0,29	0,12	0,23
Bruges	6	1,75	0,12	0,22
Namur	4	1,17	0,08	0,16
Furnes	1	0,29	0,06	0,12
Malines	3	0,87	0,04	0,08
Marche-en-Famenne	2	0,58	0,02	0,04
Arlon	1	0,29	0,01	0,02
Total	343	100	52,79	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR



Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec l'escroquerie suivant les suites données par le parquet

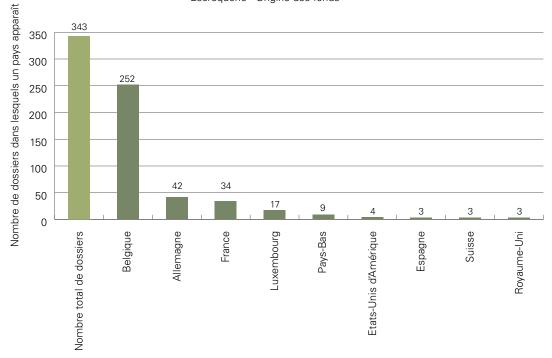
Il ressort du tableau ci-dessous que dans 46,94 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et que dans 41,40 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Information en cours	161	46,94
Classement	142	41,40
Pas encore communiqué	21	6,12
Instruction judiciaire	13	3,79
Renvoi devant le tribunal	6	1,75
Total	343	100

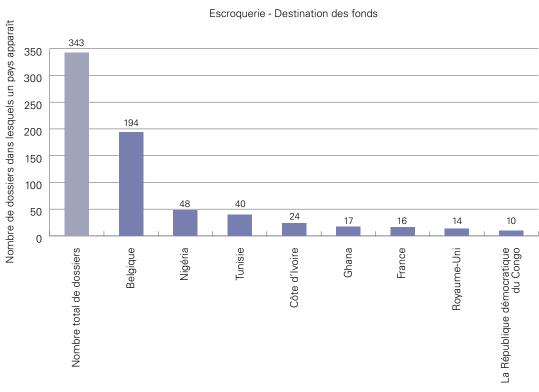
2.4.3. Flux financiers

De l'analyse des flux financiers en relation avec l'escroquerie, il ressort que les pays voisins de la Belgique apparaissent le plus souvent parmi les pays d'origine des fonds. La Belgique intervient souvent dans ces dossiers de « fraudes à grande échelle » comme pays de transit entre ces pays et des pays d'Afrique Occidentale. De plus, dans plusieurs dossiers, des virements frauduleux via des systèmes de banque en ligne en Allemagne au profit de « money mules »¹⁶ en Belgique sont enregistrés. Les fonds sont ensuite retirés en espèces et transférés via Money Remittance. Souvent les banques belges sont averties à temps par les banques des victimes allemandes et parviennent à bloquer les fonds et les retourner avant que les « mules » aient eu le temps de les retirer. Les dossiers en relation avec la France comme pays d'origine des fonds ont en partie trait à des escroqueries au moyen de chèques falsifiés. Contrairement à la pratique dans d'autres pays, en France, les chèques sont encore utilisés couramment. Dans les dossiers d'escroquerie via des activités commerciales sur Internet, les pays voisins de la Belgique apparaissent le plus souvent parmi les pays d'origine des fonds suspects. Concernant les pays de destination des fonds dans ces dossiers, le Nigéria, la Côte d'Ivoire et le Ghana apparaissent le plus souvent. La qualification de « nigériane » de ce type de fraude s'applique toujours parfaitement dans la mesure où le Nigéria apparaît encore comme pays de destination dans bon nombre de dossiers. La Tunisie doit sa présence parmi les pays les plus fréquemment rencontrés dans la destination des fonds aux escroqueries de type « Sidi Salem », escroquerie spécifique des « fraudes à grande échelle » où du vin, payé à des bénéficiaires en Tunisie, est vendu.

Escroquerie - Origine des fonds

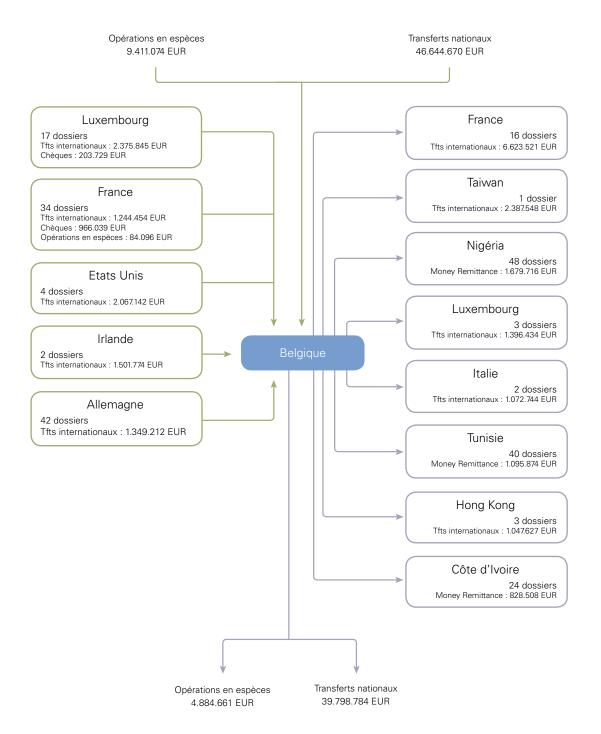


Pays d'origine





Escroquerie – aperçu schématique



Cas: Succession de virements provenant de particuliers cadrant dans la réalisation d'une escroquerie et/ou de la fourniture de services d'investissement sans agrément

Criminalités	Blanchiment Escroquerie Fourniture de services d'investissement sans agrément
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Versements en espèces Virements nationaux Virements internationaux Encaissements de chèques
Territoires concernés	Belgique, France, Suisse, Luxembourg, Italie
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	 Comptes de passage Multiples virements provenant de particuliers Achats d'œuvres d'art Investissement immobilier

Le compte de la société K, société d'investissements et de placements, a été crédité par d'importants virements nationaux en provenance de particuliers (ressortissants belges) justifiés par des placements et par d'importants encaissements de chèques. Parmi les opérations figurait également un transfert de près de 450.000 EUR d'ordre de la société S en provenance de Suisse ainsi que des ventes régulières de titres. Les opérations au crédit du compte s'élevaient à plus de 4.000.000 EUR. Le compte de la société K a été débité par de nombreux transferts internationaux en faveur de sociétés financières en France, au Luxembourg ou en Italie et par divers transferts internationaux liés à des achats d'œuvres d'art. Le compte a été, en outre, débité par le paiement d'un salaire de 5.000 EUR en faveur de X, son administrateur-délégué, et d'un autre de même montant en faveur de Y. Ce dernier n'avait pas de mandat officiel dans la société K mais avait des mandats communs avec X dans d'autres sociétés belges.

X faisait l'objet d'un dossier en cause de la société A transmis par la CTIF en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une escroquerie. La société A, administrée par X, était active dans le commerce de documents historiques et d'œuvres d'art. Le compte de la société A avait été alimenté par d'importants virements d'ordre de particuliers et des encaissements de chèques, qui étaient suivis de transferts internationaux principalement en faveur de la société S, de droit français, ou d'une société financière au Luxembourg. Les opérations étaient liées à des placements matérialisés par l'acquisition de l'usufruit d'œuvres d'art, dont la valeur était selon toutes vraisemblances surestimée.

Selon la Cellule anti-blanchiment française, X était administrateur de la société I, de droit italien. Cette société avait reçu des fonds d'ordre de particuliers pour un total de 795.000 EUR. Ces opérations pouvaient être liées à une escroquerie consistant en un détournement des fonds des investisseurs.

De source policière, Y, salarié de la société K, était connu pour avoir tenté d'escroquer des investisseurs français en détournant à son profit des fonds destinés à la fondation P, dirigée par B. Ce dernier était aussi administrateur de la société K. L'escroquerie ayant été découverte, B aurait relancé la fondation dormante P au travers des sociétés K et S.



Au vu de ces éléments, les opérations effectuées par la société K, similaires à celles effectuées par les sociétés A et I et la fondation P, devaient également être en relation avec une escroquerie. Vu l'objet social de la société K - société d'investissements et de placements - et le fait qu'elle ne disposait pas de l'agrément pour exercer une telle activité en Belgique, les opérations pouvaient être qualifiée de fourniture de services d'investissement sans agrément.

Par ailleurs, le compte de la société K avait également été débité par deux transferts, pour un montant total de plus de 250.000 EUR, en faveur de X, qui avaient servi à l'acquisition d'un bien immobilier. La majorité des fonds ayant servi à cette opération immobilière avaient au préalable transité par le compte d'une autre société également dirigée par X avant d'aboutir sur le compte de ce dernier. Les fonds avaient ensuite été transférés successivement sur plusieurs comptes de l'épouse de X avant d'aboutir sur le compte du notaire. Ce cheminement des flux financiers pouvait avoir eu pour but de brouiller les pistes et de dissimuler l'origine des fonds.

2.5. Trafic de main d'œuvre clandestine

2.5.1. Statistiques

En 2011, 92 dossiers ont été transmis vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic de main d'œuvre clandestine, pour un montant total de 43,57 millions EUR.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	111	187	92	6,84
Montants (1)	30,01	33,67	43,57	6,09

(1) Montants en millions EUR

Le phénomène de l'exploitation économique des migrants est un phénomène de plus en plus présent dans les dossiers traités par la CTIF. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a dans son dernier rapport annuel¹⁷ amplement abordé cette menace.

2.5.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec le trafic de main d'œuvre clandestine par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. Presque tous les dossiers (68,48 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis au parquet de Bruxelles.

Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
63	68,48	17,53	40,23
6	6,52	9,82	22,53
4	4,35	9,26	21,25
3	3,26	3,10	7,12
6	6,52	1,82	4,17
4	4,35	1,02	2,35
	2011 63 6 4 3 6 4	2011 Nombre total % 63 68,48 6 6,52 4 4,35 3 3,26 6 6,52 4 4,35	2011 Nombre total % 2011 (1) 63 68,48 17,53 6 6,52 9,82 4 4,35 9,26 3 3,26 3,10

^{17.} La traite et le trafic des êtres humains – Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains – Rapport annuel 2010 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme – www.diversite.be

Namur	2	2,17	0,45	1,04
Liège	1	1,09	0,26	0,61
Turnhout	1	1,09	0,17	0,38
Nivelles	1	1,09	0,11	0,25
Tournai	1	1,09	0,03	0,07
Total	92	100	43,57	100

(1) Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec le trafic de main d'œuvre clandestine suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 61,96 % des dossiers une information judiciaire est en cours et que dans 25,00 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Information en cours	57	61,96
Classement	23	25,00
Pas encore communiqué	11	11,96
Instruction judiciaire	1	1,08
Total	92	100

2.5.3. Flux financiers

Dans la quasi-totalité des dossiers en relation avec le trafic de main d'œuvre clandestine, l'origine des fonds se trouve en Belgique : essentiellement des transferts nationaux de fonds. Les activités professionnelles illicites des réseaux de main d'œuvre clandestine actifs dans ces dossiers sont clairement réalisées en Belgique. Dans ces dossiers des prestations de sous-traitance en Belgique sont payés par transferts sur des comptes bancaires ouverts au nom de sociétés « coquilles » établies dans le secteur de la construction ou dans celui du nettoyage industriel. Les fonds crédités sur leurs comptes proviennent en général d'autres sociétés actives dans ces secteurs, certaines d'entre elles ayant « pignon sur rue ». Cette dernière tendance s'est encore renforcée cette année. Les fonds sont ensuite en grande partie retirés en espèces pour rémunérer les ouvriers illégaux.

Le Brésil, comme principale destination des fonds dans une grande partie des dossiers transmis, s'explique par le fait qu'une grande partie des dossiers l'ont été en relation avec des filières dites « filière brésilienne » qui sont actives dans le secteur du nettoyage industriel et de la construction. Dans le rapport annuel 2009, les activités de ces réseaux frauduleux ont déjà été décrites 19.

On constate aussi des transferts vers la Roumanie et la Pologne qui correspondent au phénomène du détachement de personnel, une problématique à laquelle les services de l'inspection sociale sont de plus en plus souvent confrontés et que la CTIF a également constatée dans ses dossiers en 2011. La technique du détachement de personnel est abordée plus amplement au point 2.5.4. ci-après.

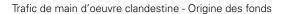
La problématique du détachement frauduleux de travailleurs (notamment dans le cadre de chaines complexes de sous-traitance) et le phénomène des faux indépendants comme outil utilisé par les trafiquants pour favoriser des pratiques de traite des êtres humains est également une préoccupation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme soulevée dans son dernier rapport annuel 2010²⁰.

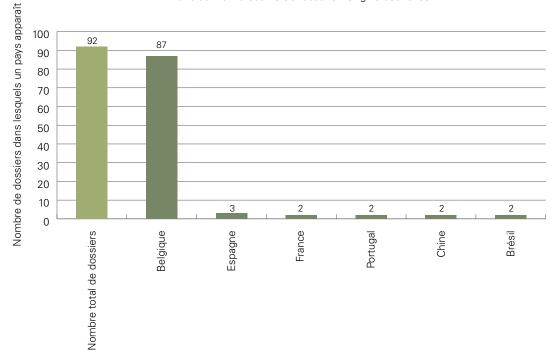
^{18.} Cfr. lexique

^{19.} Voir CTIF, Rapport d'activités 2009, p.71

^{20.} La traite et le trafic des êtres humains – Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains – Rapport annuel 2010 du Centre pour l'égalité des chances et contre le racisme – www.diversite.be

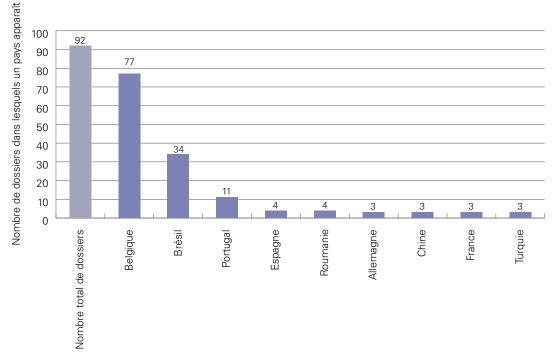




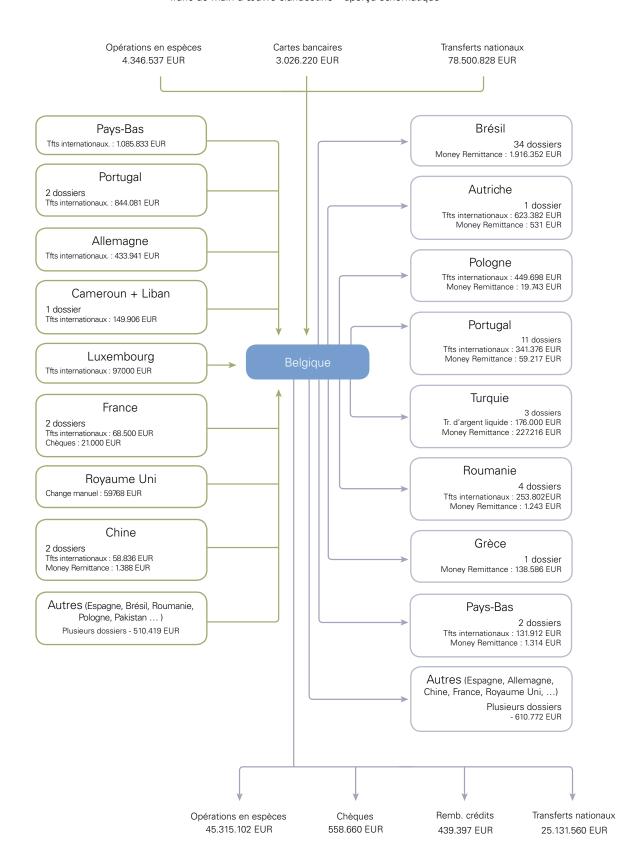


Pays d'origine

Trafic de main d'oeuvre clandestine - Destination des fonds



Pays de destination





Cas 1 : Multiples sociétés « boîtes aux lettres » facilitant les opérations de blanchiment

Trafic de main d'œuvre clandestine Criminalités Traite des êtres humains Criminalité organisée Personnes morales Intervenants Personnes physiques Secteurs concernés Banques Versements en espèces Canaux utilisés Paiements nationaux Retraits en espèces Territoires concernés Belgique Déclarants Banques - Secteur sensible (nettoyage, construction) - Importants retraits en espèces Éléments d'alerte - Sociétés « boîtes aux lettres » - Succession de modifications statutaires

X et Y, résidant en Belgique, bien que pensionnés, avaient des mandats dans plusieurs sociétés belges actives dans le secteur du nettoyage ou de la construction. Outre le versement de leur pension, les comptes personnels de X et Y faisaient également l'objet de nombreux versements en espèces. Les comptes de leurs sociétés étaient crédités par des virements d'ordre de diverses autres sociétés, mais également par des virements effectués par les sociétés concernées entre elles. Ces fonds étaient systématiquement retirés en espèces par X et Y, ce qui représentait un montant de plus de 3.500.000 EUR en l'espace de guelques mois.

D'après les déclarations des intéressés, ces fonds devaient servir à payer le salaire des travailleurs de ces diverses sociétés, ceux-ci travaillant clandestinement en Belgique et n'ayant pas de comptes bancaires.

Les sociétés concernées étaient caractérisées par des changements statutaires fréquents (changements d'adresse, d'administrateur, d'objet social), le non-dépôt des comptes annuels et une santé financière précaire. Plusieurs sociétés étaient établies à la même adresse où aucune activité réelle n'était exercée. Ces éléments indiquaient qu'il pourrait s'agir de sociétés « boîtes aux lettres » servant de façade à des activités illicites. Parmi celles-ci, plusieurs sociétés faisaient l'objet de dossiers déjà transmis par la CTIF en lien avec le trafic de main d'œuvre clandestine.

En outre, d'autres personnes avaient ou avaient eu des mandats dans les diverses sociétés concernées et faisaient également l'objet de dossiers transmis par la CTIF, notamment en lien avec des infractions liées à l'état de faillite, fraude fiscale grave et organisée, trafic de stupéfiants ou criminalité organisée.

De source policière, X et Y étaient de surcroît connus pour infractions liées à l'état de faillite et escroquerie.

Usage abusif de la procédure de détachement et fausse indépendance

Au cours des deux dernières années, les analyses réalisées par la CTIF sur la base des déclarations de soupçons qui lui ont été adressées par les déclarants ont mis en évidence l'existence de filières de traite des êtres humains, dont le degré de sophistication et d'organisation rapprochent ce phénomène d'une forme de criminalité organisée. Dans ce cadre, la CTIF, constatant une professionnalisation croissante des réseaux, a pu observer comment la procédure de détachement et la fausse indépendance étaient utilisées par les trafiquants.

Ce mécanisme a notamment été observé dans le cadre des dossiers relatifs à la filière brésilienne²¹. Afin de se protéger plus efficacement des contrôles des services d'inspection et de police, les auteurs de ce type de fraudes, au courant des avancées effectuées par les autorités, dans l'appréhension du phénomène, ont ainsi amélioré leur modus operandi en recourant à des sociétés portugaises dont le personnel est officiellement détaché.

En réalité, ce sont des travailleurs illégaux brésiliens résidant en Belgique qui sont recrutés ici même et sont ensuite amenés au Portugal. Au Portugal, sur base de contrats de bail relatifs à des domiciles fictifs, les illégaux, avec l'aide de leur patron, vont s'inscrire auprès du Ministère des Finances portugais. Sur base de cette inscription, ils reçoivent une «carte de contribuable» établie à leur véritable identité.

Dès le retour en Belgique, les travailleurs illégaux sont mis en possession, souvent par l'entremise d'un faussaire lié avec leur patron et contre argent, d'un faux document de séjour portugais portant leur véritable identité brésilienne (la même que celle apparaissant sur leur passeport national et sur la carte de contribuable portugais).

Ensuite, pour chaque travailleur illégal, un contrat de travail est établi avec une société portugaise ad hoc, une déclaration Limosa (déclaration par voie informatique rendue obligatoire pour tout travailleur étranger (salarié, indépendant, stagiaire) venant temporairement travailler en Belgique ou pour le compte d'un utilisateur belge est effectuée et des documents de détachement (authentiques ou falsifiés) sont fournis.

Ces équipes de travailleurs munis de l'ensemble de ces documents peuvent, au départ de la Belgique, être «ventilées» à travers toute l'Europe afin d'accomplir des prestations sur divers chantiers de construction.

Il ne s'agit pas d'un phénomène exclusivement belge mais bien d'une portée internationale²². En outre, les dossiers ne concernent pas uniquement les Brésiliens mais impliquent également d'autres nationalités telles que des Roumains, des Bulgares et des Tchèques.

Il est évident que l'usage de documents falsifiés, mais portant de véritables identités, couplé avec l'usage d'une véritable carte de contribuable et la présentation de documents relatifs à un détachement a pour but, en cas de contrôle, d'induire les services de police ou d'inspection en erreur ou, à tout le moins d'induire un doute raisonnable permettant d'éviter l'arrestation des travailleurs et donc les conséquences directes pour l'utilisateur. En outre, la situation et les circonstances de leur logement et de leur mise au travail dérogent totalement à la législation en matière d'emploi, de sécurité et de santé des travailleurs et de sécurité sociale.

Le recours à des clandestins via des sous-traitants et des sociétés « coquille vide » a pour effet de fausser les marchés (publics), voire aussi la qualité des travaux réalisés en sous-traitance, en privilégiant systématiquement certaines firmes complices des réseaux criminels, qui peuvent ainsi offrir leurs services à des prix défiant toute concurrence.

Comme on peut l'appréhender, ce phénomène dépasse, de loin, le rôle classique de lutte contre le travail au noir. Dans ce type de dossier, il faut prendre en compte des délits comme le faux et l'usage de faux, sans oublier, dans le chef des entrepreneurs, le blanchiment d'argent, la participation à une organisation criminelle ou l'usage de violence à l'encontre des travailleurs récalcitrants et souvent impayés pour les travaux réalisés.

^{21.} Voir CTIF, Rapport d'activités 2009, p.71.

^{22.} Voir notamment Tracfin, Rapport d'activités 2010 ; GAFI, Rapport typologique sur le blanchiment issu de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, 2011.



Cas 2 : Blanchiment lié à la traite des êtres humains et acquisitions de parts de société dans le cadre du mécanisme de fausse indépendance

Criminalités	Blanchiment Traite des êtres humains	
Intervenants	Personnes physiques Personne morales	
Secteurs concernés	Institutions financières	
Canaux utilisés	Virements nationaux	
Territoires concernés Belgique, Roumanie		
Déclarants	Banque	
Éléments d'alerte	Secteur à risque (construction)Compte de passageFaux indépendants	

Depuis son ouverture, le compte de la société belge A, active dans le secteur de la construction, était principalement crédité par des virements d'ordre des sociétés B et C, également actives dans ce secteur. En l'espace d'un an, le montant total de ces opérations totalisait près de 1.500.000 EUR.

Les opérations débitrices consistaient systématiquement en des virements en faveur de personnes de nationalité roumaine. Les communications mentionnaient fréquemment « rémunération » ou « facture X ».

La société A était dirigée par X, de nationalité roumaine. Son siège social était établi au domicile de Y, cofondateur de la société A avec X, mais sans emploi.

La société A n'était pas inscrite auprès de l'ONSS et n'avait communiqué aucune déclaration multifonction, Limosa ou Dimona. Officiellement, la société A n'employait aucun travailleur.

Après consultation du Moniteur belge, il ressortait que lors de la constitution de la société A, les actions avaient été attribuées aux fondateurs de A. 2 mois plus tard, les actions avaient été redistribuées et réparties entre une douzaine de personnes de nationalité roumaine.

Ce faisant, la valeur des parts était particulièrement limitée mais permettait de contourner la législation sur le travail illégal. En effet, les Roumains n'étaient pas considérés comme des travailleurs mais comme des associés actifs/indépendants. Ceci expliquait pourquoi, dans l'historique du compte de la société A, il était fait référence à des factures plutôt qu'à des paiements de salaires.

Ce mécanisme contrevient à la législation qui interdit d'employer des personnes en tant qu'indépendants alors que, dans la pratique, il s'agit de travailleurs.

Le Centre pour l'égalité des chances confirme l'utilisation de ce mécanisme et constate l'exploitation de travailleurs roumains dans le secteur de la construction par le biais d'un système de détachement et/ou de faux indépendant. « Ils sont enrôlés en Roumanie, où ils signent un contrat de valeur insignifiante ou sont contraints d'acquérir des parts de l'entreprise impliquée (en Belgique ou non) pour pouvoir travailler comme faux indépendants. Ces parts doivent être remboursées par le travail, créant ainsi une servitude pour dette. » ²³

Enfin, lors d'un contrôle de police, il a été constaté que plusieurs dizaines de Roumains étaient logés dans une maison dont le propriétaire était lié aux sociétés B et C, donneuses d'ordre des virements sur le compte de A. Parmi les Roumains contrôlés se trouvaient les faux indépendants travaillant pour A.

^{23.} Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2009, p. 29.

Cas 3: Recours à des faux indépendants

Criminalités	Blanchiment Trafic de main d'œuvre clandestine Traite des êtres humains Criminalité organisée
Intervenants	Personnes morales Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Paiements nationaux Transferts internationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, France, Pays-Bas, Allemagne, Turquie, Espagne, République tchèque, Pologne, Hongrie, Roumanie
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	 Secteur sensible (nettoyage, construction) Importants retraits en espèces Sociétés « boîtes aux lettres » Succession de modifications statutaires

La société belge A, spécialisée dans des activités de soutien aux entreprises, était dirigée par deux sociétés belges, B et C, représentées par X et Y. Par la suite, deux sociétés de droit bulgare ont été ajoutées comme dirigeants. Ces dernières étaient également représentées par X et Y.

En l'espace de 6 mois, le compte de la société A a été crédité d'un montant de plus de 3.500.000 EUR, principalement d'ordre de sociétés actives dans l'industrie automobile. Une partie des fonds était transférée en faveur de personnes en Roumanie, Bulgarie, République tchèque ou en faveur d'un bureau d'intérim en Belgique. Une autre partie était retirée en espèces.

D'après les renseignements de l'ONSS, le formulaire de détachement Limosa mentionnait que la société A employait une trentaine d'indépendants de nationalité bulgare, roumaine et tchèque. Or, l'examen des opérations sur le compte de la société A indiquait que la majorité des destinataires n'étaient inscrits à l'ONSS ni en tant que travailleurs ni indépendants et qu'aucun d'eux n'avait déclaré être actif en Belgique.

La société A embaucherait de la main d'œuvre en Bulgarie, Roumanie et République tchèque, probablement par l'intermédiaire des deux sociétés de droit bulgare dirigées par X et Y. Après avoir pris le statut d'indépendant de droit bulgare, roumain ou tchèque, ces personnes restaient domiciliées dans leur pays d'origine mais étaient acheminées en Belgique où elles ne disposaient d'aucune adresse.

Ces personnes sembleraient n'être que de faux indépendants, utilisés pour contourner la loi relative au travail illégal et exploités par la société A. Ainsi, elles ne disposaient pas d'un contrat de travail mais d'un 'Contract Service Agreement' stipulant que la société A était leur client et qu'ils étaient payés EUR 4,00/heure, ce qui était largement inférieur aux prix pratiqués en Belgique.

Ces pratiques frauduleuses présentent de nombreux avantages pour la société A : le recours aux faux indépendants permet d'éviter le paiement de certaines charges patronales normalement dues dans le cadre d'un travail salarié. Cette fraude permet également d'échapper à une série de dispositions qui protègent les travailleurs. Quant aux travailleurs, ce type de relation comporte plusieurs implications, notamment en matière de paiement de cotisations sociales et du précompte professionnel. De plus, ils ne pourront bénéficier ni des préavis ou des indemnités compensatoires en cas de rupture du contrat, ni du salaire garanti pendant la période d'incapacité de travail suite à un accident ou à une maladie.



2.5.5. GAFI – Groupe typologies

Le groupe typologies du GAFI, co-présidé par un président suppléant de la CTIF, a entamé en 2010 une étude typologique sur le blanchiment de capitaux et la traite des êtres humains, en ce compris le trafic de main d'œuvre clandestine. Ce projet a été dirigé par la France (Tracfin) et par l'*Offshore Group of Banking Supervisors* (OGBS). La CTIF a contribué à ce projet tant au niveau de la structure de l'étude qu'au niveau de son contenu.

Ce projet s'est terminé en juin 2011²⁴. Les principales conclusions du groupe de travail sont les suivantes :

- la lutte contre le trafic d'être humains et le trafic de migrants doit passer par une amélioration de la coopération entre les différentes autorités compétentes et en particulier entre les autorités judicaires, les services de police, la CRF, au niveau national et entre juridictions ;
- un recours accru à l'analyse financière est indispensable pour retracer la destination des produits issus de ces activités criminelles, plus particulièrement dans les pays où ils sont réinvestis, qui sont en général les pays d'origine des victimes et des organisateurs;
- ceci nécessite une amélioration de la coopération judiciaire et policière entre les pays où les victimes sont exploitées et les pays où les profits de ces activités sont réinvestis ;
- une prise de conscience du phénomène et des efforts à consentir est aussi indispensable pour combattre le phénomène tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination.

2.6. Trafic illicite de stupéfiants

2.6.1. Statistiques

La CTIF a transmis en 2011 un nombre un peu moins élevé de dossiers en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants qu'en 2009 et 2010. Les montants concernés par ces dossiers sont par contre en nette augmentation (24,35 millions EUR).

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	134	138	114	8,48
Montants (1)	11,79	10,99	24,35	3,40

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ceci confirme le constat déjà fait précédemment sur la détection de plus en plus difficile de ce type d'opérations suite à l'apparition de l'Euro et la multiplication des trafiquants et le fractionnement des opérations qui en découle.

^{24.} Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants – Juillet 2011 – www.fatf-gafi.org

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers ont été transmis à Bruxelles et à Anvers (22,81 et 29,82 %) mais les montants le plus importants de blanchiment se situent à Courtrai et Verviers (31,68 et 23,22 %).

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Courtrai	4	3,51	7,72	31,68
Verviers	1	0,88	5,66	23,22
Bruxelles	26	22,81	5,33	21,90
Anvers	34	29,82	2,18	8,96
Turnhout	7	6,14	0,95	3,92
Termonde	5	4,39	0,74	3,03
Hasselt	6	5,26	0,51	2,11
Liège	4	3,51	0,31	1,25
Namur	3	2,63	0,21	0,87
Gand	6	5,26	0,17	0,71
Tongres	3	2,63	0,15	0,62
Bruges	3	2,63	0,11	0,44
Eupen	1	0,88	0,11	0,44
Charleroi	4	3,51	0,07	0,30
Neufchâteau	1	0,88	0,03	0,14
Tournai	2	1,75	0,03	0,10
Malines	1	0,88	0,02	0,10
Nivelles	1	0,88	0,02	0,07
Audenarde	1	0,88	0,02	0,07
Louvain	1	0,88	0,02	0,07
Total	114	100	24,36	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR



Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 52,63 % des dossiers transmis une décision de classement a été prise et dans 35,96 % des dossiers une information judiciaire est en cours.

	2011	% 2011
Classement	60	52,63
Information en cours	41	35,96
Instruction judiciaire	7	6,14
Pas encore communiqué	5	4,39
Renvoi devant le tribunal	1	0,88
Total	114	100

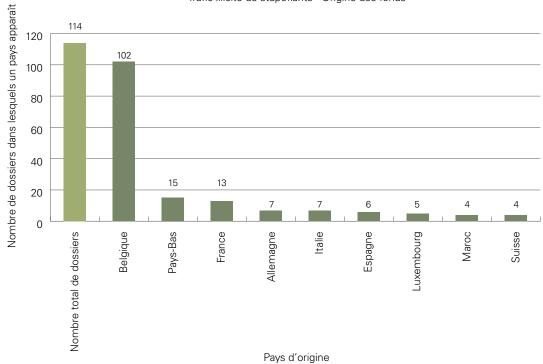
2.6.3. Flux financiers

Comme en 2010, le recours à des espèces est un phénomène qui se retrouve toujours dans les dossiers transmis en relation avec le trafic illicite de stupéfiants. Il s'agit essentiellement de versements en espèces sur des comptes, des apports de fonds en espèces lors d'opérations de type Money Remittance ou encore des transports transfrontaliers d'argent liquide depuis la Belgique. En termes de montants, les fonds sont essentiellement transférés du Luxembourg, des Pays-Bas, de Malte et de Turquie. En termes de fréquence, les pays voisins de la Belgique interviennent le plus souvent. Cette situation est toute à fait comparable aux flux financiers en 2010.

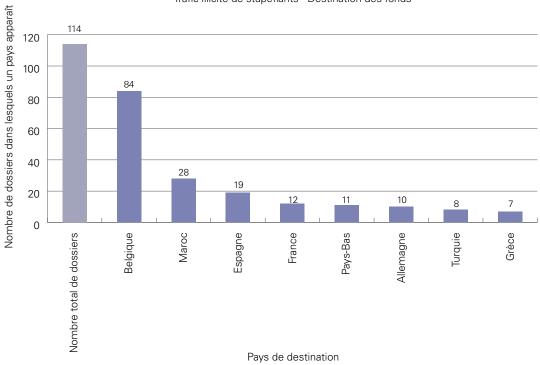
Lorsqu'on examine la destination des fonds, on constate que presque la moitié des fonds reste dans un premier temps en Belgique. Ceci sous forme de retraits en espèces, de transferts nationaux et des investissements dans des biens mobiliers et immobiliers. Lorsque des fonds sont transférés à l'étranger, les montants les plus importants vont au Luxembourg, en Roumanie, à Hong Kong, en Allemagne, à Malte et aux Pays-Bas. Par contre, en termes de fréquence, les fonds sont plus souvent transférés en Espagne, en France et aux Pays-Bas.

Il y a lieu de remarquer que les fonds qui trouvent leur origine ou sont destinés à Hong Kong et à Malte ne concernent que deux dossiers. Ces transferts sont importants en raison des montants concernés par ces opérations.

Trafic illicite de stupéfiants - Origine des fonds

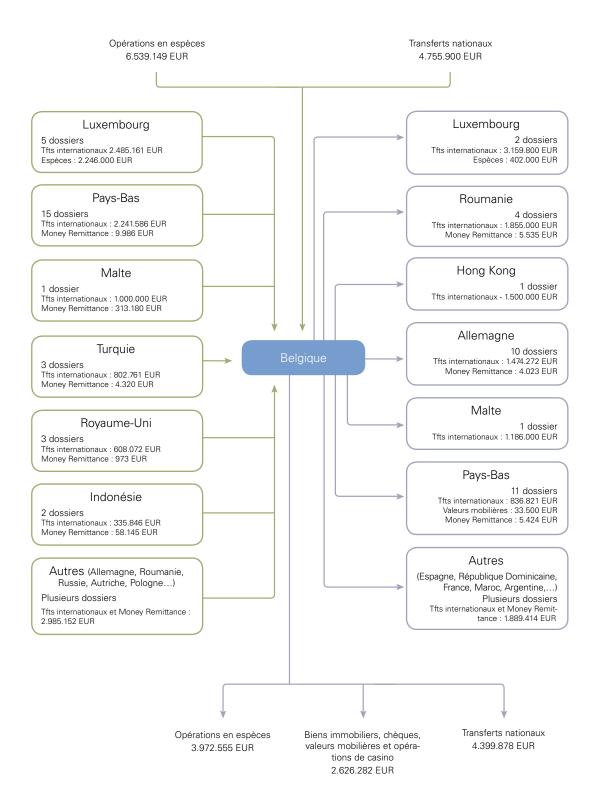








Trafic illicite de stupéfiants - aperçu schématique



Cas : Opérations de blanchiment via une société active dans le secteur des soins de beauté (institut de beauté)

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite de stupéfiants
Intervenants	Personnes morales Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Transferts internationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, Espagne, Royaume Uni
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	-Transactions atypiques par rapport à l'objet social de la société - Importantes opérations en espèces

En quelques mois, le compte de société X active dans le secteur des soins de beauté à Bruxelles, a été crédité par des versements en espèces pour un total de 15.700 EUR. Le compte a été également crédité par des transferts internationaux en provenance d'Espagne (deux donneurs d'ordre) pour un total de 22.400 EUR.

Une partie des fonds a été retirée en espèces. Un transfert a été effectué au Royaume Uni et le reste a apparemment servi à la constitution d'une garantie locative.

Un des gérants de la société résidait au Royaume Uni et l'autre en Espagne. Ce dernier était le donneur d'ordre de certains transferts en provenance d'Espagne.

Les transferts en provenance d'Espagne ne cadraient pas avec l'objet social de la société qui était purement local.

La coopération internationale avec le Royaume Uni a permis d'établir que l'intervenant qui résidait au Royaume Uni avait été arrêté en 2006 pour des faits de stupéfiants et de vol.

Des sources publiques faisaient état d'une importante condamnation (plusieurs années de prison) en Espagne pour un des donneurs d'ordre des transferts mentionnés ci-dessus pour production de drogue et blanchiment.

La société belge était de toute évidence une couverture pour des opérations de blanchiment du trafic illicite de stupéfiants.

2.7. Criminalité organisée

2.7.1. Statistiques

En 2011, la CTIF a transmis un nombre plus ou moins équivalent de dossiers en rapport avec la criminalité organisée qu'en 2010. Les montants concernés par ces dossiers, stables par rapport à 2010, diminuent néanmoins par rapport à 2009 (année exceptionnelle due à la transmission d'un important dossier – cfr. chapitre II. Statistiques - 1.1).

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	38	46	43	3,20
Montants (1)	1.848,60	23,54	23,29	3,25

⁽¹⁾ Montants en millions EUR





Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec la criminalité organisée par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (41,86 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Bruxelles	18	41,86	8,05	34,56
Termonde	2	4,65	3,54	15,18
Hasselt	1	2,33	3,01	12,93
Furnes	1	2,33	2,63	11,29
Liège	3	6,98	2,60	11,17
Dinant	1	2,33	0,79	3,40
Anvers	7	16,28	0,75	3,22
Tournai	1	2,33	0,61	2,63
Mons	2	4,65	0,60	2,55
Parquet fédéral	2	4,65	0,31	1,35
Bruges	1	2,33	0,14	0,60
Turnhout	1	2,33	0,11	0,46
Charleroi	2	4,65	0,08	0,36
Tongres	1	2,33	0,07	0,29
Total	43	100	23,29	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

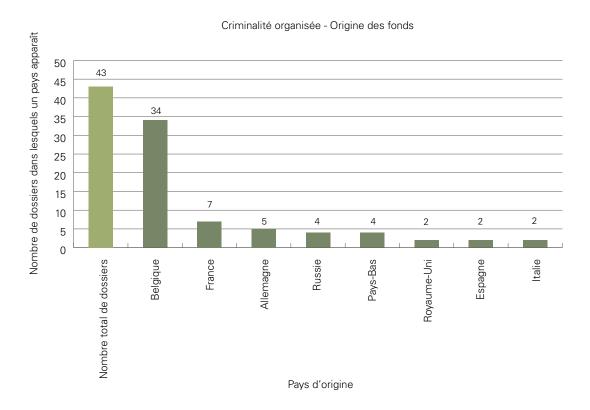
Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec la criminalité organisée suivant les suites données par le parquet

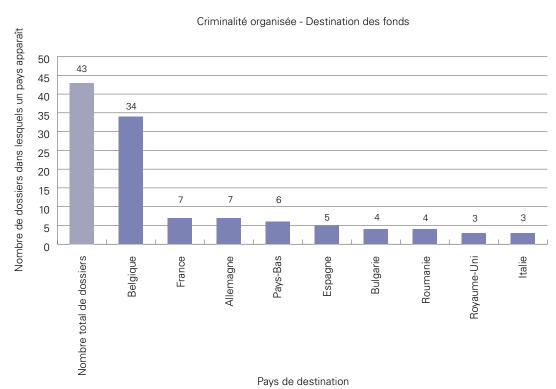
Il ressort du tableau ci-dessous que dans 60,47 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 27,91 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Information en cours	26	60,47
Classement	12	27,91
Instruction judiciaire	3	6,98
Mise à disposition d'une autorité étrangère	1	2,32
Pas encore communiqué	1	2,32
Total	43	100

Comme le montre les schémas de flux ci-dessous les opérations suspectes en rapport avec la criminalité organisée sont réalisées principalement en Belgique ou transitent par la Belgique. Elles prennent essentiellement la forme de versements en espèces et de transferts nationaux suivis de retraits en espèces, de transferts nationaux et d'investissements dans des biens mobiliers et immobiliers.

Si la majorité des opérations se passent en Belgique, on doit également constater que la grande majorité des opérations au niveau international en relation avec la criminalité organisée sont en relation avec des pays voisins de la Belgique : France, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg et Royaume-Uni.

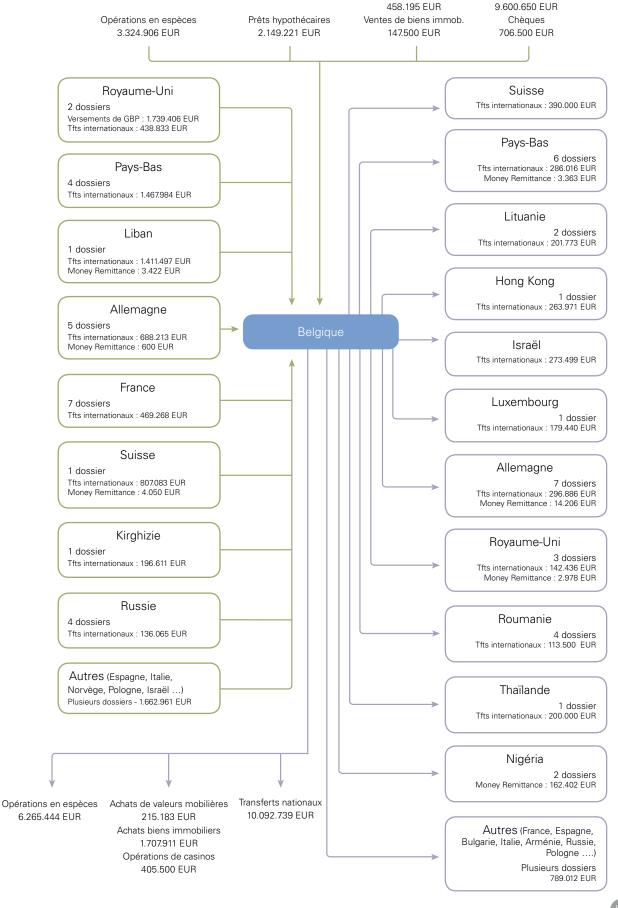






Criminalité organisée - aperçu schématique

Ventes de valeurs mobilières Transferts nationaux



Cas: Transactions ABC

Criminalités	Blanchiment Criminalité organisée
Intervenants	Personnes morales Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Retraits en espèces Transferts internationaux Achats immobiliers Crédits hypothécaires et à la consommation
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	 Irrégularités lors de l'obtention de crédits hypothécaires ou à la consommation (fausses fiches de salaire, surévaluation du bien immobilier) Utilisation des crédits hypothécaires ou à la consommation à d'autres fins Transactions ABC

Depuis 2009, plusieurs crédits hypothécaires et crédits à la consommation ont été accordés à diverses personnes résidant en Belgique. L'ensemble des crédits a été introduit par le même intermédiaire en assurance : la société A, représentée par X.

Ces crédits présentaient une série d'irrégularités, notamment l'utilisation de fausses fiches de salaires et la surévaluation des biens immobiliers.

L'analyse financière a montré que les crédits avaient été utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils avaient été conclus. Ainsi, les montants correspondant aux crédits ont finalement fait l'objet de retraits en espèces, de transferts en faveur de comptes personnels à l'étranger ou servis à l'achat, par une connaissance, d'un même bien immobilier pour un montant plus élevé.

La majorité des actes notariés ont été passés devant les notaires Y et Z. Ces derniers devaient vraisemblablement être au courant du caractère frauduleux des opérations dans la mesure où ils étaient intervenus lors de la constitution de certaines sociétés appartenant aux intervenants et lors de la passation d'une succession d'actes au cours de la même journée. Ce dernier élément pourrait révéler l'utilisation de transactions ABC.

Ainsi, le même jour, Z était le notaire instrumentant, d'une part, lors de la signature de l'acte de vente d'un bien immobilier acheté par B et, d'autre part, lors de la signature de l'acte de vente du même bien immobilier vendu par B à C pour un montant 2 fois supérieur. Dans les deux cas, des crédits hypothécaires ont été obtenus.

Le même scénario s'était produit auprès du notaire Y, où le même bien immobilier a été revendu en l'espace de quelques mois avec une plus-value importante à un acquéreur domicilié à la même adresse que le vendeur.

Dans le cadre de transactions ABC, la valeur réelle d'un bien immobilier se situe en-dessous du montant correspondant au crédit hypothécaire. Ce faisant, en cas de vente forcée, le prêteur se retrouve avec un bien ayant une valeur nettement surestimée et entraînant dans les faits une perte importante.

Lors de certains achats immobiliers, les intervenants ont acquitté des sommes en espèces créant, suite au décompte du crédit hypothécaire, un surplus que le notaire versait sur le compte de l'acheteur. Ceci confirmait le caractère suspect des opérations et, ce faisant, permettait le blanchiment.

De source policière, ces personnes étaient connues pour diverses criminalités : trafic de stupéfiants, escroquerie, abus de confiance, infraction liée à l'état de faillite, traite des êtres humains.

Dans la mesure où l'analyse financière des comptes personnels des différents intervenants indiquait d'importants versements en espèces, ces derniers pouvaient être en lien avec les activités criminelles pour lesquelles ils étaient connus. Leur utilisation dans le cadre des crédits hypothécaires correspondraient à des opérations de blanchiment.



2.8. Traite des êtres humains

2.8.1. Statistiques

La CTIF a transmis en 2011 un nombre un peu plus élevé de dossiers en rapport avec la traite des êtres humains qu'en 2010 et 2009. Les montants concernés par ces dossiers, sont en augmentation par rapport à 2010 et 2009 mais ne représentent que 1,69 % du total blanchi en 2011.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	60	53	70	5,20
Montants (1)	4,61	6,50	12,12	1,69

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.8.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec la traite des êtres humains par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers ont été transmis à Bruxelles, Anvers et Liège (31,43, 10,00 et 10,00 %), mais les montants les plus importants de blanchiment se trouvent à Termonde et Gand (36,69 et 18,31 %).

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Termonde	5	7,14	4,45	36,69
Gand	5	7,14	2,22	18,31
Anvers	7	10,00	1,20	9,89
Bruxelles	22	31,43	1,13	9,37
Bruges	4	5,71	1,11	9,22
Louvain	3	4,29	0,89	7,31
Liège	7	10,00	0,36	2,96
Hasselt	6	8,57	0,24	2,00
Turnhout	1	1,43	0,13	1,05
Tongres	2	2,86	0,10	0,81
Charleroi	2	2,86	0,08	0,67
Courtrai	2	2,86	0,08	0,66
Namur	1	1,43	0,06	0,51
Verviers	1	1,43	0,04	0,30
Nivelles	1	1,43	0,02	0,12
Tournai	1	1,43	0,01	0,12
Total	70	100	12,12	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec la traite des êtres humains suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 52,86 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 41,43 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Information en cours	37	52,86
Classement	29	41,43
Pas encore communiqué	4	5,71
Total	70	100

2.8.3. Flux financiers

Comme il ressort des schémas de flux ci-dessous, la Belgique figure au centre des dossiers en rapport avec la traite des êtres humains. En termes de montants, ce sont les versements en espèces en Belgique et les transferts nationaux qui sont les plus importants.

On relèvera également les opérations à l'entrée avec la Chine pour près de 500.000 EUR qui sont en rapport avec des investissements en Belgique dans le secteur de la restauration de profits antérieurement réalisés grâce à la traite des êtres humains.

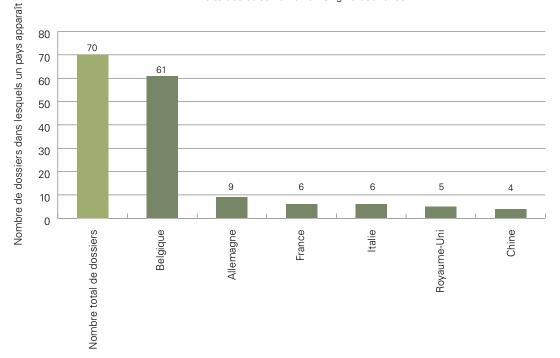
Dans les opérations à la sortie, on retrouve de nombreux transferts de type *Money Remittance* vers des pays connus comme organisateur et pourvoyeur de victimes des réseaux de traite des êtres humains (Albanie, Moldavie, Roumanie, Ukraine, Bulgarie, Thaïlande).

Ces opérations de transferts de fonds auxquelles sont associées un plus grand degré d'anonymat parce qu'elles portent en général sur des montants de faibles importances et qui offrent l'avantage pour les criminels de pouvoir être exécutées de façon quasi instantanée, sont caractéristiques des dossiers en relation avec la traite des êtres humains.

Si ces transferts de type *Money Remittance* sont en partie des opérations de rapatriement de fonds appartenant aux victimes des réseaux, ils constituent aussi des opérations de blanchiment pour le compte de l'organisation criminelle, dans la mesure où une partie des fonds transférés doit être dans le pays de destination (des organisateurs mais aussi des victimes) restituée aux organisateurs par les bénéficiaires (en général des membres de la famille des victimes).

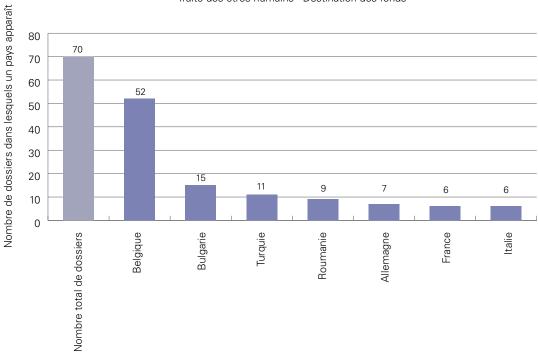


Traite des êtres humains - Origine des fonds

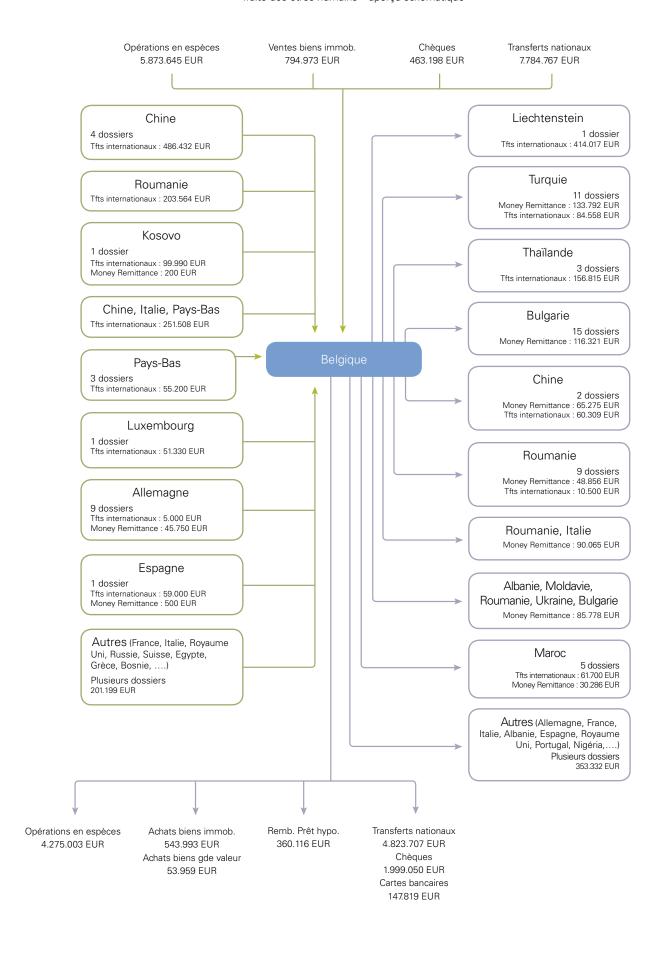


Pays d'origine

Traite des êtres humains - Destination des fonds



Pays de destination





Cas 1 : Opérations de blanchiment via une société active en tant que nightshop et carwash

Blanchiment Criminalités Traite des êtres humains Trafic de main d'œuvre clandestine Personnes morales Intervenants Personnes physiques Secteurs concernés Banques Versements en espèces Paiements nationaux Canaux utilisés Transferts internationaux Émissions de chèques Retraits en espèces Territoires concernés Belgique, Inde, France, Allemagne, Espagne Déclarants Banques - Secteur sensible (nightshop, carwash) - Transactions atypiques par rapport au profil économique de l'intervenant Éléments d'alerte - Confusion entre les fonds appartenant à la société et les fonds privés. - Importantes opérations en espèces

En l'espace de 2 ans, les comptes de la société belge P, active en tant que nightshop et carwash, avaient essentiellement été crédités par des versements en espèces, pour plus de 1.500.000 EUR. Les fonds avaient principalement fait l'objet d'émissions de chèques en faveur de la société belge V, active dans le commerce de gros de tabac.

Au cours de la même période, le compte personnel de X, associé de la société P, avait fait l'objet de versements en espèces pour plus de 60.000 EUR, de virements d'ordre de la société P ainsi que de transferts internationaux d'ordre de personnes en Inde, France, Allemagne et Espagne pour près de 40.000 EUR. Une grande partie des fonds avait été retirée en espèces.

D'après les informations recueillies auprès de l'ONSS, la société P n'employait aucun travailleur. De source policière, X et la société P étaient connus pour traite des êtres humains dans le cadre de l'exploitation économique d'illégaux au sein des activités de la société P.

Les opérations effectuées sur les comptes de P et X pouvaient dès lors être liées aux activités de traite des êtres humains pour lesquelles les intervenants étaient connus.

Cas 2 : Importants transferts internationaux et opérations en espèces destinés à l'achat de restaurants chinois

Criminalités	Blanchiment Traite des êtres humains
Intervenants	Personnes morales Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Paiements nationaux Transferts internationaux Émissions de chèques
Territoires concernés	Belgique, Chine, Italie, Pays-Bas
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	Secteur sensible (horeca)Importantes opérations en espècesOrigine des fonds inconnue

La transmission de ce dossier faisait suite à plusieurs déclarations de soupçon adressées à la CTIF par différentes banques.

Le restaurant W avait été constitué avec un capital de départ de 200.000 EUR. Les fonds provenaient principalement des comptes à vue de A, B et C, les dirigeants de W. Les 60.000 EUR restant avaient été versés en espèces par D, le quatrième dirigeant. Il s'agissait de personnes d'origine ou de nationalité chinoise résidant en Belgique.

L'analyse des comptes à vue de A, B et C indiquait que la provision provenait de virements d'ordre de leurs comptes d'épargne, eux-mêmes crédités par d'importants versements en espèces et des transferts d'Italie et des Pays-Bas. En l'espace de 6 mois, les versements en espèces totalisaient près de 150.000 EUR et les transferts internationaux près de 100.000 EUR. L'origine des espèces n'était pas connue.

Une nouvelle déclaration de soupçon concernait un compte de B auprès d'une autre banque. Ce compte avait été crédité par d'importants versements en espèces et plusieurs transferts provenant de Chine. B avait justifié l'origine des espèces par la vente d'un bien immobilier et l'origine des fonds transférés par l'obtention de prêts auprès d'amis.

D'autres opérations avaient été effectuées sur un autre compte de B : après avoir été peu mouvementé pendant un an, le compte de B avait en quelques mois connu une explosion d'opérations consistant en des transferts de Chine, d'Italie et des Pays-Bas. Ces fonds avaient alors fait l'objet de chèques en faveur d'un notaire.

Enfin, au cours de la même période, plusieurs personnes de nationalité ou d'origine chinoise avaient ouvert des comptes auprès de la même banque en Belgique. Ces comptes avaient principalement été crédités par des versements en espèces et des transferts d'ordre de personnes d'origine chinoise ou de sociétés dirigées par des personnes d'origine chinoise. Les fonds avaient ensuite été retirés en espèces, transférés en Chine ou alloués à l'achat d'une partie du restaurant W.

De source policière, les intervenants étaient connus pour traite des êtres humains, notamment par le biais de restaurants chinois.



2.9. Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération

2.9.1. Statistiques

Le nombre total de dossiers transmis en relation avec le financement du terrorisme a légèrement augmenté en 2011. Toutefois, globalement, le nombre de dossiers demeure relativement limité, de même que le montant total transmis en 2011. La légère augmentation est due au nombre croissant de dossiers en rapport avec le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles.

La non-prolifération a été ajoutée par la loi du 18 janvier 2010 aux compétences de la CTIF et les déclarations de transactions suspectes qui pourraient être en rapport avec cette matière ont aujourd'hui atteint leur vitesse de croisière. Les montants dans ces dossiers sont également bien plus importants que dans les dossiers classiques de financement du terrorisme.

La part limitée des dossiers en relation avec le financement du terrorisme – en ce compris le financement de la prolifération – dans le total des dossiers transmis en 2011 ne signifie pas que la CTIF sous évalue l'importance des investigations financières pour lutter contre le financement du terrorisme. De telles enquêtes ne vont peut-être pas permettre de déjouer des actions ponctuelles ou des attentats mais peuvent contribuer à empêcher des organisations terroristes ou des Etats à mettre en place des infrastructures ou de créer un climat favorable à la prolifération de telles actions violentes.

De l'analyse des dossiers, il ressort en effet que les transactions financières servent surtout à soutenir financièrement des organisations qui répandent des idées extrémistes. Grâce à ce soutien financier, ces organisations extrémistes peuvent à long terme constituer une source pour des activités terroristes, souvent dans des régions de conflit à l'étranger.

La loi donne des compétences à la CTIF uniquement en matière de financement du terrorisme et pas en matière de financement de l'extrémisme. En pratique, la limite entre terrorisme et extrémisme est très mince et les compétences limitées de la CTIF font qu'elle doit se concentrer sur les organisations qui figurent sur les listes de terroristes.

Une extension du champ d'application de la loi au financement de l'extrémisme permettrait à la CTIF en collaboration avec les partenaires dans ces matières – police, parquet fédéral et services de renseignements – de jouer un rôle plus proactif dans l'approche du terrorisme et de stopper le développement financier et logistique des ces réseaux extrémistes à un stade plus précoce.

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment ou de financement du terrorisme par année

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre-Terrorisme	0	4	1	0,07
Nombre-Financement du terrorisme (1)	13	15	21	1,56
Montant- Terrorisme	0	0,16	0,04	0,01
Montant financement du terrorisme (1)	0,42	6,13	1,93	0,27

⁽¹⁾ Financement de la prolifération compris – Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total transmis en 2011 en rapport avec le terrorisme ou le financement du terrorisme par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total par parquet. La plupart des dossiers (81,82 %) ont été transmis au parquet fédéral.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Parquet fédéral	18	81,82	1,40	71,31
Bruxelles	1	4,55	0,34	17,25
Anvers	1	4,55	0,10	4,84
Gand	1	4,55	0,09	4,70
Malines	1	4,55	0,04	1,89
Total	22	100	1,97	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre total de dossiers transmis en 2011 en rapport avec le terrorisme ou le financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 45,45 % des dossiers transmis une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Classement	10	45,45
Information en cours	7	31,82
Pas encore communiqué	5	22,73
Total	22	100

2.9.3. Flux financiers

Les opérations en espèces et les transferts nationaux sont les opérations suspectes qui se retrouvent le plus souvent dans les dossiers de financement du terrorisme et financement de la prolifération.

Comme le montre le cas repris ci-après, le transport d'argent liquide est également un phénomène dont il faut tenir compte lorsqu'on fixe des priorités en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Dans les dossiers de financement du terrorisme, on retrouve principalement des retraits en espèces de fonds qui par transferts nationaux on été préalablement versés sur le compte d'ordre ou en faveur de personnes connues dans le cadre d'enquêtes pour terrorisme.

A côté de ces opérations, on retrouve également dans plusieurs dossiers des transferts de petits montants via Money Remittance depuis la Belgique vers des pays sensibles comme le Maroc, le Pakistan, la Russie et l'Afghanistan.

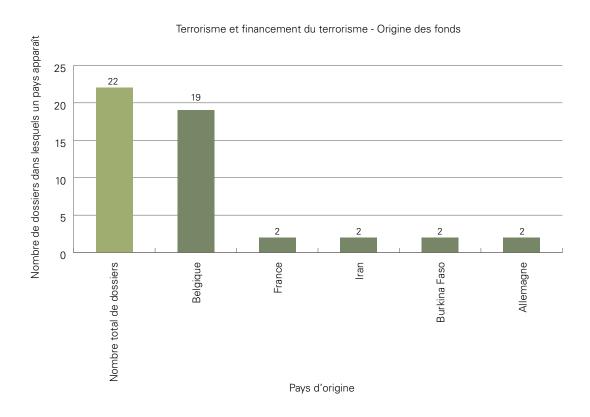
Alors que les années précédentes, l'origine des fonds était essentiellement légale (des activités commerciales ou des allocations sociales (CPAS, chômage, ...)), cette année, il y a en plus beaucoup de dossiers dans lesquels il est aussi question de trafic illicite de stupéfiants, d'escroquerie, de traite des êtres humains et de trafic d'armes comme source de financement. Ce constat indique que la frontière entre activités terroristes et activités criminelles s'estompent de plus en plus.

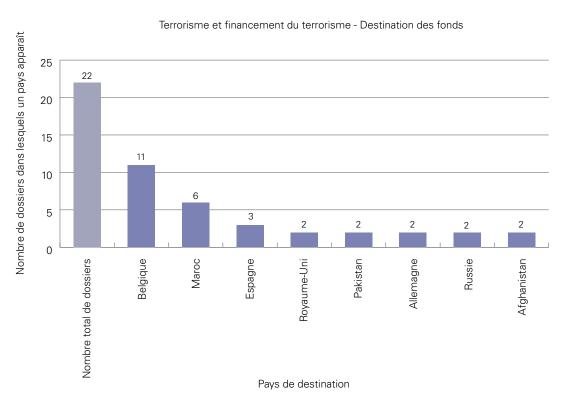
L'utilisation de sociétés commerciales, ayant des activités ou pas, comme couverture pour la réalisation d'opérations suspectes (versements et retraits en espèces, transferts ...) en relation avec le financement du terrorisme a également été observée en 2011.

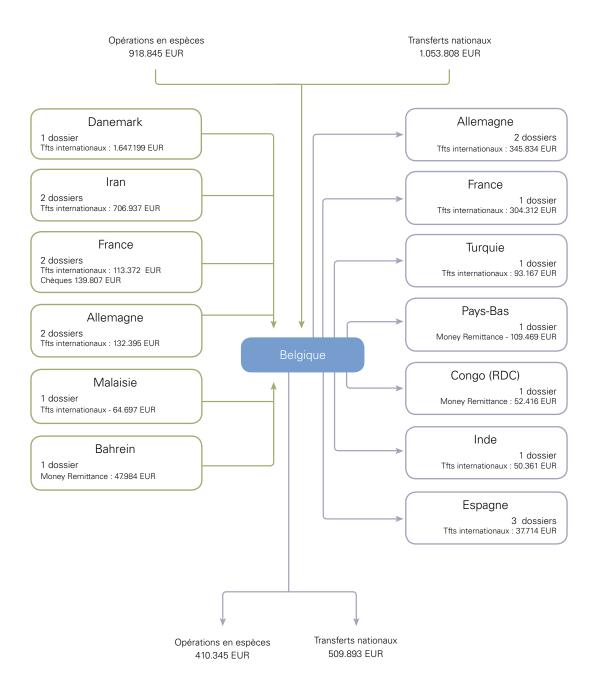


Les organisations extrémistes suivantes ont été identifiées dans les dossiers en relation avec le financement du terrorisme transmis : Al QAEDA ou les groupes liés à Al QAEDA (AQIM, réseau EL AROUD), PKK (Partiya Karkaren Kurdistan), KHATM-E-NUBUWWAT, SIPAH-E-MUHAMMAD, JAMAAT AL TABLIGH et BBET (Bloed Bodem Eer Trouw).

Dans les dossiers transmis en raison de l'existence d'indices sérieux de financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles, les opérations financières suspectes sont principalement des transferts internationaux. Les fonds sont soit transférés directement d'Iran sur le compte de fournisseurs belges ou sont transférés sur le compte d'un intermédiaire dans un pays voisin : France et Allemagne ou en Malaisie. Des sociétés belges sont parfois enrôlées pour acheter auprès de fournisseurs en Allemagne des marchandises qui pourraient être destinées à un usage nucléaire en Iran.









Cas 1 : Transport d'espèces en lien avec le financement du terrorisme

Criminalités	Financement du terrorisme Criminalité organisée	
Intervenants	Personnes physiques	
Secteurs concernés	Institutions financières	
Canaux utilisés	Transport d'espèces Paiements nationaux Virements internationaux	
Territoires concernés	Belgique, Turquie, Allemagne	
Déclarants	Banque	
Éléments d'alerte	 - Transport d'espèces - Opérations sans justification économique - Comptes de passage - Personnes morales listées 	

X, résidant en Belgique et sans profession, transportait la somme de 25.000 EUR non déclarée aux douanes allemandes lors d'un voyage à destination de la Turquie. X avait prétendu que les fonds étaient issus d'une vente immobilière en Belgique et étaient destinés à l'achat d'un terrain en Turquie.

Or, d'informations obtenues de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, X n'avait pas vendu de bien immobilier en Belgique. On ne retrouvait pas non plus de trace du retrait en espèces de 25.000 EUR sur le compte de X. Cette somme paraissait d'ailleurs disproportionnée eu égard à la situation socioprofessionnelle de l'intéressé qui était au chômage. On notait toutefois que celui-ci avait reçu 8.000 EUR de Y, son beau-frère.

Concernant les 25.000 EUR transportés par X, le recoupement des données financières a permis d'identifier Z comme étant vraisemblablement le détenteur initial des fonds. Ceux-ci proviendraient de versements en espèces réalisés par l'intéressé au cours des mois précédents ainsi que d'un virement de plus 250.000 EUR de la société A.

Au-delà de ces transactions particulières, Z avait effectué d'importantes opérations en espèces, ainsi que des virements dont les montants individuels étaient de l'ordre de plusieurs milliers d'euro en l'espace de quelques mois, et avaient pour bénéficiaires des personnes avec des noms d'origine turque ou kurde. Ces virements avaient été réalisés à la même époque que ceux décrits supra et n'avaient aucune justification économique apparente.

Les comptes bancaires de Y et Z enregistraient régulièrement des allers et retours de fonds entre leurs propres comptes ou avec des comptes de tiers, ce qui laissait supposer une volonté de dissimuler l'origine de fonds déposés en espèces ou réceptionnés par virements et de brouiller les pistes.

De source policière, X était impliqué dans l'importation de stupéfiants et d'armes. L'individu effectuait régulièrement des trajets à destination de l'Italie au moyen de véhicules empruntés à des connaissances. Il importait des armes ainsi que plusieurs kilos de cocaïne. Concernant Z, ce dernier serait d'origine kurde et aurait visité plusieurs familles turques - vraisemblablement d'origine kurde - pour y récolter des fonds destinés au PKK.

Cas 2 : Financement de la prolifération

Criminalités	Financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires
Intervenants	Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Virements internationaux
Territoires concernés	Belgique, Iran
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Virements en provenance d'Iran - Personnes morales listées

Le compte de la société belge A, active dans la vente d'acier, était crédité par un virement de près de 225.000 EUR d'ordre de la société iranienne B, active dans des produits de réfrigération industrielle. La communication faisait référence au paiement d'une facture. La transaction était effectuée par l'intermédiaire de la banque X établie en Iran et de la banque Y établie en Allemagne.

Trois mois plus tard, le compte de la société A était crédité par un nouveau virement de près de 130.000 EUR en provenance de la banque Y. La communication faisait également référence à une facture et l'identité du donneur d'ordre final.

La banque X figurait sur la liste consolidée des personnes et entités visées par les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran du Conseil de l'Union européenne (Règlement 961/2010).

Les banques X et Y figuraient également sur la liste OFAC « Specially Designated Nationals & Blocked Persons » relative à l'Iran. Ces banques appartiendraient ou seraient contrôlées par les autorités iraniennes.

Enfin, la société iranienne B était soupçonnée d'avoir participé à des projets de construction pour l'armée de l'air et navale iranienne. Elle était elle-même visée par la liste des sanctions OFAC.

2.10. Corruption et PPE

2.10.1.Statistiques

Le nombre de dossiers transmis en rapport avec la corruption est en augmentation en 2011 par rapport à 2010 et 2009, tout comme les montants concernés par ces dossiers.

	2009	2010	2011	% 2011
Nombre de dossiers	4	9	23	1,71
Montants (1)	1,69	5,96	23,35	3,26

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

L'expérience internationale (GAFI et autres) ainsi que l'actualité récente montrent combien les affaires de corruption jouent un rôle majeur dans bien des crises politiques. Ce qui justifie plus que jamais qu'une attention particulière soit accordée aux opérations effectuées par les PPE qui investissent en tout ou en partie le produit de leurs activités illicites par l'intermédiaire du système financier.

Dans le contexte des crises qui ont frappé plusieurs pays d'Afrique du Nord (Tunisie, Egypte et Lybie), la CTIF a publié début 2011 sur son site Internet plusieurs avertissements concernant la vigilance accrue qui est attendue des organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993 à l'encontre des opérations réalisées par des



PPE. Ceci explique certainement en partie l'augmentation du nombre de dossiers transmis et l'augmentation du montant total de blanchiment associé à ces dossiers.

L'analyse des flux financiers dans les dossiers transmis en 2011 (cfr. 2.10.3 ci-après) confirme cette hypothèse. Quatre pays d'Afrique, dont la Libye, figurent en effet dans le top 8 des pays d'origine des fonds dans les dossiers transmis en relation avec la corruption.

Le cas banalisé démontre quant à lui l'importance des procédures de vigilance vis à vis de la clientèle et en particulier vis à vis des PPE et des personnes qui leur sont associées de près ou de loin.

Soulignons par ailleurs que les dossiers impliquant des PPE ne sont pas exclusivement liés à la corruption. En effet, d'autres criminalités sous-jacentes ont également été identifiées par la CTIF.

Ainsi, dans un dossier lié à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants, une PPE d'origine libanaise, gérant de la société belge A d'import-export de voitures, était titulaire d'un compte en Belgique. Ce compte était resté dormant jusqu'à ce qu'il soit crédité par un transfert de près de 400.000 USD en provenance du Liban. Les fonds avaient été retirés en espèces en plusieurs tranches de 25.000 EUR chacune. Peu après, un nouveau transfert de près de 1.500.000 USD en provenance du Liban avait crédité le compte. La CTIF avait fait opposition à toute utilisation de ces fonds, pour une durée de 2 jours ouvrables. Ces opérations ne correspondaient pas au profil financier du client. Les explications données par le client (soutien familial ou prêt pour l'achat d'un bateau pour le transport de voitures vers l'Afrique) étaient peu convaincantes. De source policière, cette PPE était connue pour association de malfaiteurs dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Au vu de ces divers éléments, au moins une partie des fonds déjà retirés en espèces du compte de la PPE, de manière fractionnée et sans informations quant à leur utilisation finale, pouvait être en réalité destinée à blanchir en Belgique le produit d'un trafic de stupéfiants. De manière plus large, vu les éléments d'association de malfaiteurs liés au trafic de stupéfiants et compte tenu de l'importance des montants en jeu et du fait que les fonds provenaient d'un membre de la famille de la PPE, il est également possible que les fonds transférés du Liban soient issus d'activités illicites menées par la famille de la PPE. Dans ce contexte, les activités de commerce de véhicules de la société A pouvaient servir de couverture à l'accomplissement de ces activités illicites.

Suite au printemps arabe, la CTIF a fait au Comité pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (CPMLTF), avec plusieurs CRF de l'U.E., dont la CRF française, sept propositions à retenir dans les futurs textes législatifs européens (4ème directive) en vue d'améliorer la coopération internationale entre CRF: prévoir des dispositions permettant à la CRF d'un pays de l'U.E. de faire usage des mêmes compétences lorsqu'elle reçoit une demande de renseignements d'un homologue étranger que lorsqu'elle reçoit une déclaration de soupçon d'un organisme visé par le dispositif ABL/CFT, prévoir la possibilité pour toutes les CRF de l'U.E. de demander des renseignements complémentaires aux déclarants, prévoir que toutes les CRF de l'U.E. puissent avoir la possibilité de s'opposer directement et indirectement sous certaines conditions à l'exécution d'une opération et également dans le cadre d'une demande d'assistance émanant d'un homologue étranger, prévoir que chaque CRF ait accès directement ou indirectement aux bases de données des autorités de poursuite, prévoir la mise en place dans chaque pays de l'UE d'une base de données centrale des comptes bancaires également accessible dans le cadre d'une demande d'assistance d'une homologue étranger, prévoir la mise en place d'une base de données centrale des biens immobiliers et des placements assimilés à des contrats d'assurance-vie, et donner aux CRF de l'U.E. la possibilité d'échanger des informations sur des personnes sans avoir au préalable reçu une déclaration d'opérations suspectes et leur donner également la possibilité de contribuer à l'établissement des listes U.E de personnes suspectes d'être liées au financement du terrorisme ou à des faits de corruption.

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec la corruption par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers transmis et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (52,17 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2011	Nombre total %	Montant total 2011 (1)	Montant total %
Bruxelles	12	52,17	12,47	53,43
Parquet fédéral	1	4,35	6,48	27,75
Furnes	1	4,35	2,00	8,57
Hasselt	1	4,35	1,04	4,45
Anvers	2	8,70	0,65	2,78
Liège	1	4,35	0,25	1,07
Namur	1	4,35	0,14	0,58
Tongres	1	4,35	0,12	0,54
Arlon	1	4,35	0,11	0,49
Nivelles	1	4,35	0,07	0,28
Mons	1	4,35	0,02	0,07
Total	23	100	23,35	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2011 en rapport avec la corruption suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 47,83 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 39,13 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2011	% 2011
Information en cours	11	47,83
Classement	9	39,13
Pas encore communiqué	2	8,70
Instruction judiciaire	1	4,34
Total	23	100

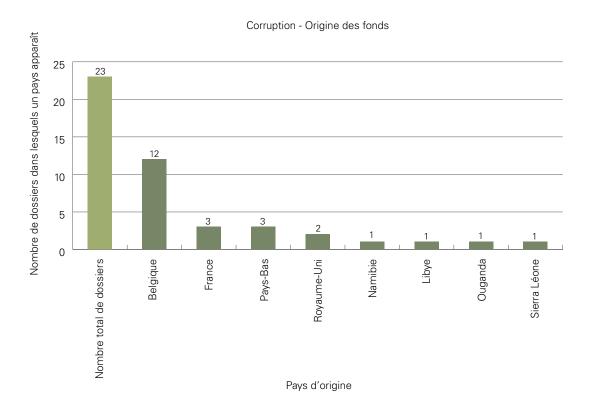


2.10.3. Flux financiers

Les opérations de blanchiment sont principalement effectuées en recourant au système bancaire. Les ouvertures de comptes auprès d'institutions bancaires dans le seul but d'effectuer les opérations de blanchiment sont fréquentes. Le schéma des opérations consiste fréquemment en des transferts de l'étranger suivis de retraits en espèces, d'investissements immobiliers ou de transferts (inter)nationaux.

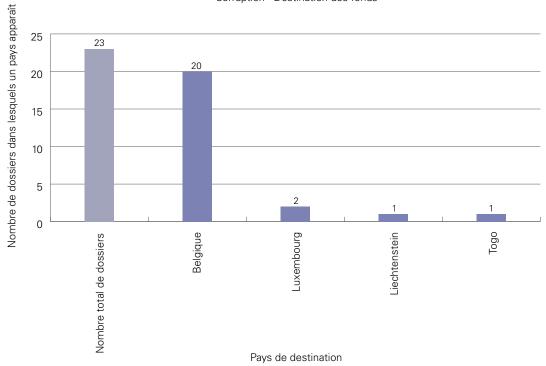
Si la majorité des dossiers indique que les opérations de blanchiment sont effectuées par les personnes corrompues, plusieurs dossiers concernent des opérations de blanchiment effectuées par des tiers, en particulier lorsque ces dossiers concernent des PPE. Il s'agit notamment des membres de leur famille, des associés ou des titulaires de professions non financières.

Divers exemples illustrent également le recours à des techniques sophistiquées de blanchiment. Il s'agit notamment du recours à des services de gestion bancaire privée, à de multiples comptes de passage, à des sociétés écrans et à des centres offshores.



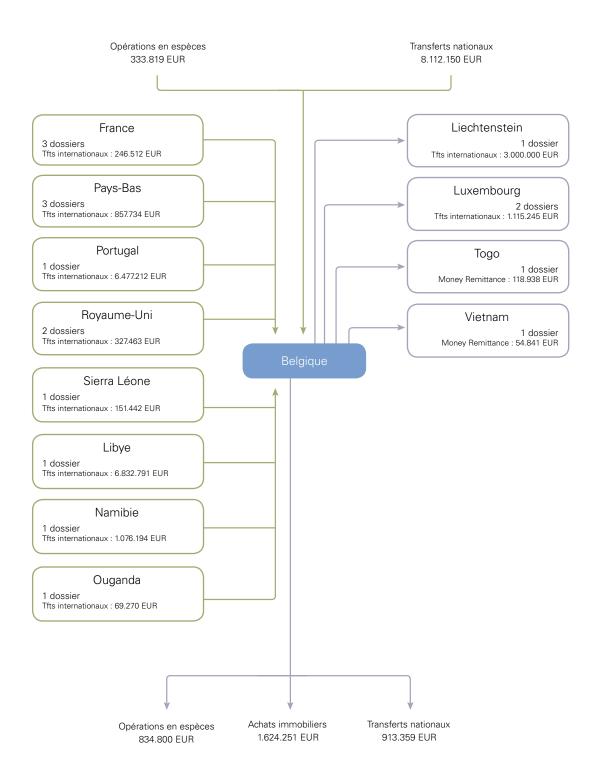
101

Corruption - Destination des fonds





Corruption - Aperçu schématique



Cas: Blanchiment - corruption - PPE

Criminalités	Blanchiment Corruption
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financière
Canaux utilisés	Virements internationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, Libye
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- La demande de vigilance accrue demandée par la CTIF concernant les personnes politiquement exposées

Les résolutions 1970 (26/02/2011) et 1973 (17/03/2011) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives à la situation en Libye (sanctions contre le régime libyen et régime d'exclusion aérienne) prévoyaient le gel des avoirs (outre de Mouammar Kadhafi, de membres de sa famille et des hauts responsables de l'Etat libyen) de 5 entités libyennes contrôlées par Mouammar Kadhafi et sa famille (des banques libyennes et la Compagnie pétrolière nationale libyenne), qui étaient décrites comme étant des sources potentielles de financement du régime de Kadhafi. Ces avoirs gelés doivent, à une étape ultérieure, être mis à la disposition du peuple de la Jamahirya arabe libyenne et utilisés à son profit.

Le Conseil européen, dans l'Annexe IV de sa Décision 2011/178/PESC du 23 mars 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, a également listé 15 entités se trouvant sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille, parmi lesquelles 9 étaient identifiées comme source potentielle de financement du régime.

Dans ce cadre, la CTIF avait reçu une déclaration de soupçon. L'analyse des comptes de l'Ambassade de Libye à Bruxelles a révélé, début 2011, des transferts internationaux en provenance directe du Trésor libyen, pour près de 1.500.000 EUR. Les principales opérations débitrices consistaient notamment en des retraits en espèces. Vu l'ampleur des montants et la période analysée, ces retraits paraissaient atypiques, dans la mesure où ils étaient effectués sur le compte d'une Ambassade, sans qu'on puisse déterminer l'usage qu'il sera fait des fonds.

Au vu des éléments présentés, les fonds transférés du Trésor libyen vers l'Ambassade de Libye à Bruxelles pourraient provenir à l'origine, en tout ou en partie, des entités listées tant par l'ONU que par le Conseil européen, décrites comme étant des sources potentielles de financement du régime de Kadhafi. Ces entités étant contrôlées par Mouammar Kadhafi et sa famille, on ne pouvait exclure qu'elles aient été utilisées comme paravents pour masquer des détournements de fonds publics ou des activités illicites du clan Kadhafi liées à la corruption. L'usage direct ou indirect de ces fonds constitue au sens de la loi du 11 janvier 1993 un acte de blanchiment.



2.10.5. Typologies du GAFI

En juillet 2011, le GAFI a publié une étude typologique sur le blanchiment de capitaux et la corruption²⁵.

Le GAFI a constaté que les personnes politiquement exposées utilisaient plus particulièrement les mécanismes suivants :

- le recours à des structures sociétaires et des trusts peu transparents ;
- le recours à des hommes paille (introducteurs ou intermédiaires) ;
- l'achat d'actifs publics;
- la corruption d'autres fonctionnaires publics ;
- l'achat d'institutions financières.

Le GAFI constate également que dans certains pays (entre autres le pays d'origine de la Personne Politiquement Exposée), les dispositions légales et réglementaires pour combattre ces phénomènes ne sont pas toujours transposées et/ou appliquées effectivement. Les Personnes Politiquement Exposées continuent par conséquent à avoir un accès illimité au système financier mondial.

^{25.} Laundering the Proceeds of Corruption – Juillet 2011 – www.fatf-gafi.org

Si le système préventif mis en place par la loi du 11 janvier 1993 sur base des standards internationaux du GAFI pour prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme poursuit avant tout un objectif préventif, il a également une finalité répressive. La présente section vise à présenter sous forme de cas banalisés les suites judiciaires données à deux transmissions de la CTIF aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux au sens de la loi.

Comme le montre les deux cas banalisés repris ci-après, combattre efficacement le blanchiment et les formes de criminalités sous-jacentes donne des résultats mais suppose une approche coordonnée des personnes et organismes visés par la loi et des différentes acteurs compétents pour analyser (les CRF), investiguer (les services de police), poursuivre pénalement (les autorités judiciaires) et ensuite saisir et confisquer (Organe Central pour la Saisie et la Confiscation) les produits du crime. L'approche préventive et l'approche répressive des phénomènes criminels sont complémentaires l'une de l'autre et peuvent donner des résultats probants. La détection d'opérations suspectes au niveau préventif peut permettre la découverte de ramification dans le monde entier et mettre fin aux agissements suspects d'une organisation criminelle bien huilée.

Le second cas montre que toute organisation criminelle quelle qu'elle soit doit à un moment ou un autre manipuler ou transporter des espèces. Le contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide est par conséquent un impératif si l'on veut lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et toutes les formes de criminalités qui gangrènent notre économie. C'est lors de cette manipulation, à la phase d'injection, que les criminels courent le plus de risque de se faire intercepter : que ce soit au moment où ils versent les espèces sur un compte ou lors de contrôles lorsqu'ils transportent l'argent en liquide d'un pays à l'autre.

Cas 1 : Blanchiment - Trafic illicite de stupéfiants - plusieurs immeubles et comptes bancaires saisis et confisqués

En octobre 2007, la CTIF est avisée par un déclarant (une banque sise à Anvers) de l'opération suspecte suivante. En juillet 2007, le compte en banque d'une société sise à Anvers, récemment constituée, a été crédité d'un montant de 992.500 EUR d'ordre d'un notaire à Anvers. Moins d'une heure plus tard, cette somme a été intégralement retournée à ce même notaire. Cette opération était en rapport avec l'achat par cette société d'un bien immobilier à Anvers. Le bref passage par le compte de la société répondait à des considérations purement comptables : justifier que l'achat de l'immeuble était réalisé avec des fonds provenant de la société.

La société sise à Anvers avait deux associés : le premier, un ressortissant britannique avec une adresse à Chypre, mais séjournant visiblement en Belgique et le second, un ressortissant néerlandais résidant aux Pays-Bas.

L'analyse de la CTIF a permis d'établir que les 992.500 EUR transférés par le notaire anversois avaient été provisionnés par plusieurs transferts récents en provenance de Chypre sur le compte du notaire d'ordre du principal associé de la société ou d'ordre de sociétés qui lui étaient liées.

Les échanges d'informations entre la CTIF et ses homologues néerlandais et britanniques ont permis d'établir que le ressortissant néerlandais était connu entre 1999 et 2001 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et le ressortissant britannique pour diverses infractions à caractère financier et pour possession de drogue. Le ressortissant britannique était de surcroît connu pour utilisation d'alias.

Le 25 janvier 2008, la CTIF a décidé de communiquer cette affaire aux autorités judiciaires, estimant qu'il existait des indices sérieux, au sens de la loi, de blanchiment de capitaux provenant d'un trafic illicite de stupéfiants.

Le 14 mai 2008, le ressortissant britannique a été appréhendé à Anvers et ensuite incarcéré à Anvers. Divers documents, memory sticks ainsi que 395 GBP et 50.000 EUR ont été saisis sur le lieu de séjour de l'intéressé à Brasschaat et au siège de la société à Anvers.

Les documents concernent entre autres de soi-disant activités commerciales en Belgique, à Chypre et en Irlande. Ces documents et les memory sticks ont été analysés par les enquêteurs et ont permis d'établir des liens entre ce ressortissant britannique et d'autres personnes en Irlande et au Royaume Uni qui auraient via ce dernier investi dans des projets immobiliers à Chypre. La trace de versements d'acomptes sur un compte en banque à Chypre au nom du ressortissant britannique a été également retrouvée. Une recherche cadastrale a permis au Juge d'instruction de saisir trois immeubles en Belgique d'une valeur totale de 1.600.000 EUR. Au même moment un véhicule appartenant à la compagne du ressortissant britannique a été saisi par le Juge d'instruction.

Des commissions rogatoires internationales ont été ordonnées par le Juge d'Instruction entre autres en Irlande et à Chypre. Ces commissions rogatoires ont permis d'établir que le ressortissant britannique a été condamné en 1987 en Irlande à une peine d'emprisonnement de 6 ans pour infractions à la législation sur les stupéfiants et en 1998 à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour des faits de recel. Elles ont aussi permis la saisie d'un compte bancaire à Chypre sur lequel une somme de 385.000 EUR a été retrouvée et saisie.

En septembre 2009, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné l'intéressé à 4 ans de prison ferme et à la confiscation des trois immeubles saisis à Anvers et à Brasschaat, ainsi que la confiscation de toutes les valeurs saisies dont les sommes en liquide et les 385.000 EUR retrouvés à Chypre. Sa compagne a été elle condamnée à 12 mois de prison avec sursis et la confiscation de 12.500 EUR. Ces condamnations et confiscations ont été confirmées en appel et par la Cour de Cassation.

Cas 2 : Banque souterraine -escroquerie/criminalité organisée - plus de 80 millions EUR d'argent sale saisis

Entre le mois de novembre 2000 et le mois de juin 2010, la CTIF a communiqué aux autorités judiciaires des opérations suspectes réalisées en Belgique par un ressortissant belge et par plusieurs ressortissants d'un pays de l'UE. Ces opérations consistaient en des versements en espèces et des transferts en provenance de contreparties de ce pays suivis de transferts en faveur de multiples contreparties en Asie. La criminalité sous-jacente identifiée par la CTIF à l'époque était l'escroquerie.

En 2006, dans le cadre d'une opération « Catch Watch » organisée par la police fédérale (avant l'entrée en vigueur de l'AR du 6 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide), une somme de près de 350.000 EUR a été saisie sur un passager au départ vers l'extrême orient. Des documents trouvés sur l'intéressé ont permis d'établir un lien avec un des ressortissants de ce pays de l'UE.

Des réquisitoires bancaires ont été adressés à plusieurs banques et les enquêteurs ont pu établir le lien avec le dossier transmis par la CTIF.

De multiples perquisitions, commissions rogatoires internationales et auditions ont été pratiquées. Les principaux prévenus ont été auditionnés et certains temporairement incarcérés. Ces recherches ont permis de mettre en carte les opérations de cette organisation qui disposait de plusieurs hommes de paille et avait des comptes bancaires dans des dizaines de pays.

Suite à l'exécution de tous les devoirs, auditions, perquisitions, constatations, exécutions de Commissions Rogatoires Internationales, les enquêteurs ont pu récolter des éléments qui leur ont permis de penser qu'ils étaient face à une organisation criminelle mise en place par ce ressortissant européen.

Divers mécanismes étaient utilisés. Cette organisation avait pour objectif tout d'abord de constituer des sociétés créées par des hommes de paille. Ensuite d'ouvrir divers comptes en banque dans le monde au nom de ces sociétés. Ces comptes ont servi de réceptacle à des transferts ayant des provenances diverses. Enfin, depuis ces comptes effectuer des transferts à destination pour la plupart de l'Asie. Pour ces services le ou les clients devaient payer une commission de 3 à 5 % du montant transféré.

Les contreparties/clients de cette organisation criminelle étaient :

- des fraudeurs simples qui désiraient mettre de côté un peu d'argent sans que le fisc ne soit au courant ;
- des propriétaires de sociétés établies dans le pays de l'UE dont était originaire le principal intervenant qui estimaient qu'ils paient trop d'impôts sur les bénéfices de leurs activités;
- des importateurs de produits en provenance en Asie qui estimaient payer trop de taxes douanières à l'importation, trop de TVA sur ces marchandises importées et trop d'impôts sur le bénéfice de la vente de ces biens;
- des escrocs aux encarts publicitaires qui avaient besoin de numéros de compte en banque afin de les transmettre à leurs victimes pour qu'elles fassent le paiement dans le cadre de l'escroquerie :
- des « criminels» qui devaient écouler le butin de leur casse ;
- des marchands de biens de grande valeur qui devaient vendre sans facture des biens d'origine douteuse.



Mais aussi des victimes d'escroquerie en général.

Les intéressés ont donc mis au point un système de « banque souterraine » pour blanchir des fonds d'origines illicites diverses par un mécanisme de compensation.

Le blanchisseur reçoit de la main à la main de son client (un importateur asiatique) une somme en espèces afin de la faire parvenir en Asie pour payer la partie occulte d'un container importé.

Afin d'éviter d'éveiller les soupçons en versant ces fonds en espèces sur l'un des comptes ouverts au nom d'une société qu'il contrôle, le blanchisseur va rechercher une société (établie dans le pays de son « client ») qui a besoin d'espèces. Cette dernière, en échange de cette somme remise en espèces, effectuera un virement bancaire d'un montant équivalent en faveur de la société du blanchisseur. Cette opération sera couverte par l'établissement d'une fausse facture qui sera insérée dans la comptabilité pour donner une apparence de légalité à cette opération.

Le blanchisseur se retrouve alors avec ce montant sur le compte en Belgique de la société qu'il contrôle. Commence alors la dernière phase de l'opération de compensation à savoir faire parvenir en Asie la somme remise par l'importateur. Il effectue alors, après avoir retenu sa commission, un transfert du compte de la société dont il a le contrôle vers le compte en Asie qui lui a été communiqué par l'importateur asiatique lui ayant remis les fonds à l'origine.

Plusieurs personnes ont été inculpées dans cette affaire comme auteur ou co-auteur de blanchiment et des sommes pour plus de 83 millions EUR ont été saisies sur différents comptes bancaires.



4. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Il faut tout d'abord souligner que cette analyse de la jurisprudence des Cours et tribunaux ne porte que sur une part réduite des décisions rendues par les cours et tribunaux belges relativement aux compétences de la CTIF, de sorte qu'elle ne peut prétendre à une valeur scientifique. Parmi les décisions dont nous avons eu connaissance, aucune ne traite de terrorisme ou de son financement ni de la prolifération. Toutes ont trait au blanchiment de capitaux. Nous n'avons retenu que celles qui sont définitives et qui ont trait à une affaire communiquée par la CTIF, en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment, que ces indices aient été finalement retenus ou non par le juge.

La plupart du temps, l'infraction de blanchiment est établie tout comme l'infraction sous-jacente. Ce sont ces décisions que nous examinerons dans un premier temps. Nous évoquerons ensuite quelques décisions rendues sur base du seul blanchiment.

Dossiers où le blanchiment et l'infraction sous-jacente ont été retenus

Plusieurs décisions retiennent l'organisation criminelle en lien avec d'autres infractions. L'organisation criminelle n'est retenue que dans les dossiers les plus graves.

Tel est le cas d'une décision rendue par le tribunal de 1^{re} instance de Gand²⁶, dans une affaire où la CTIF avait fait une transmission au Parquet. Le tribunal a estimée établie l'infraction d'escroquerie et les faits de blanchiment. Ces infractions ont été retenues par le tribunal, en plus de l'organisation criminelle.

Les opérations consistaient en des transferts internationaux suivis du retrait quasi immédiat des fonds en espèces.

A cette occasion, un débat intéressant a lieu entre les juges du siège et le Parquet. Ce dernier a considéré que tout ce qui était arrivé sur le compte bancaire des prévenus était issu des faits d'escroquerie et constituait l'infraction de blanchiment. Les juges du siège n'ont pas suivi ce raisonnement. Seuls les montants dont il a été démontré qu'ils provenaient des faits d'escroquerie ont été considérés comme constituant des avantages patrimoniaux issus de l'infraction.

Le tribunal a par contre estimé que les prévenus en mettant leur compte bancaire à disposition et en retirant les fonds en espèces, devaient savoir qu'ils contribuaient à faire disparaître la trace des fonds illicites et donc en connaître l'origine illicite.

En relation avec le trafic illicite de biens et de marchandises, tel que visé par loi du 11 janvier 1993, article 5 §3, nous avons eu connaissance d'un arrêt rendu en 2010 par la Cour d'appel d'Anvers²⁷. Cette affaire porte sur le commerce illicite de diamants, dits « blood diamonds ». La CTIF a dénoncé des opérations de transferts internationaux présentant des indices sérieux de blanchiment.

Les Règlements de l'Union européenne interdisent l'acquisition de diamants provenant de certains Etats africains. Le tribunal a constaté que ces dispositions avaient été bafouées par les prévenus. Afin de camoufler la provenance des diamants, les commerçants usaient de plusieurs procédés : ils payaient une partie des transactions en argent liquide, ou via un compte numéroté en Suisse ou dans d'autres pays, ou via une société détenue à 49% par l'un des prévenus. Ils ont également fait transiter la marchandise par des pays avec lesquels le commerce de diamant est autorisé, permettant de cacher l'origine des pierres (c'est-à-dire le pays où les diamants étaient extraits de la mine). L'infraction de faux en écritures a été également retenue dans cette affaire puisque de faux documents d'origine destinés à la douane avaient été établis. Les condamnations dans cette affaire sont lourdes (jusqu'à 6 ans de prison ferme) et sont assorties de mesures de confiscations de plus de 50 millions de dollars américains.

^{26.} Corr. Gand, 14 nov. 2011, non publié.

^{27.} Anvers, 17 fév. 2010, non publié.

Dans une affaire de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution, le Tribunal de première instance de Louvain²⁸ a prononcé en novembre 2011 de lourdes peines (de 1 à 5 ans de prison, accompagnées d'amendes allant jusqu'à 55.000 EUR à l'encontre de plusieurs prévenus). Le dossier concernait un réseau asiatique de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution rendu possible grâce à la complaisance des autorités douanières du pays d'origine. Des filles et des transsexuels étaient envoyés en Belgique avec de faux papiers. Au prétexte de rembourser leur dette à l'organisation par laquelle elles étaient arrivées dans notre pays, ces personnes devaient travailler dans des « salons de massage » et fournir des services sexuels à des hommes. Après la Belgique, ces personnes étaient envoyées au Royaume Uni au moyen d'un faux passeport ou des documents établis grâce à un faux contrat de vie commune avec un homme belge. La CTIF a découvert des transferts de type *Money Remittance* du Royaume Uni vers la Belgique réalisés dans un bureau de change en Belgique par un des prévenus. Ces opérations constituent l'infraction de blanchiment. Même minime, ce montant est un indice précieux qui a permis à la CTIF de contribuer au dossier judiciaire.

Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Bruges²⁹ a également reconnu établies des infractions d'exploitation de la prostitution et de traite des êtres humains. Les prévenus exploitaient plusieurs salons de massage impliquant de la prostitution et où travaillaient de jeunes personnes venues d'Asie avec des faux papiers. La CTIF a dénoncé à la justice l'existence de nombreux dépôts d'argent liquide qui confirmaient les faits d'exploitation de la prostitution, connus également de la police. Le Parquet n'a cependant pas retenu l'infraction de blanchiment.

Plusieurs décisions dont nous avons eu connaissance condamnent les prévenus outre à l'infraction principale à des infractions au Code des impôts sur les revenus et/ou au Code TVA.

L'arrêt précité de la cour d'appel d'Anvers³⁰, portant sur le commerce illicite de diamants, présente d'évidentes infractions au Code des impôts sur les revenus (articles 305 à 310 et 449). Les pierres précieuses achetées, dont la provenance est camouflée, ne sont que partiellement déclarées à la douane, induisant une absence de déclaration aux impôts directs pour la partie du commerce non déclarée.

Une décision du Tribunal de première instance de Gand³¹ porte sur la création d'une société de liquidités par son administrateur. Cet administrateur a volontairement vidé sa société de tout son avoir social; il a prétendu l'avoir ensuite cédée à un deuxième prévenu contre des versements sur le compte de l'administrateur; la société a été ensuite déclarée en faillite. Les versements en question ont été détectés par la CTIF qui a estimé, vu leur importance et le caractère inhabituel des opérations, qu'il existait des indices sérieux que ces opérations aient été réalisées au détriment des créanciers de la société tombée en faillite. Le tribunal a confirmé les craintes de la CTIF et a condamné l'ancien administrateur à 1 an de prison ferme, 13.750 EUR d'amende (montant indexé), une interdiction professionnelle de 5 ans, auxquels s'ajoute la réparation du dommage civil évalué à 150.000 EUR.

Une décision du tribunal de première instance de Bruges³² en 2011 porte sur un important carrousel TVA. Il s'agit d'un dossier que la CTIF a dénoncé dès 1998. Le montage consiste en l'achat et la vente de camions par des sociétés constituées par deux des prévenus. Ce montage fait aussi intervenir des hommes de paille. Dans la chaîne de facturation, l'une ou l'autre des sociétés ne respecte pas ses obligations à la TVA (*missing trader*³³). Le réseau a d'importantes ramifications internationales (Allemagne, Pays-Bas et France). S'agissant d'acquisitions intra-communautaires, aucune TVA n'est due à l'achat; par contre la TVA est due à la revente de la marchandise en Belgique mais elle n'est jamais reversée à l'Etat belge. Des infractions de blanchiment découlent des infractions à la TVA. Le premier prévenu est en état de récidive. Des peines sévères sont prononcées contre lui et un autre prévenu; les autres bénéficient du sursis partiel. Une simple déclaration de culpabilité est prononcée pour une partie des prévenus, le délai raisonnable étant considéré par le juge comme écoulé.

^{28.} Corr. Leuven, 22 nov. 2011, non publié.

^{29.} Corr. Bruges, 22 juin 2011, non publié.

^{30.} Anvers. 17 fév. 2010. non publié.

^{31.} Corr. Gand, 12 janv. 2011, non publié.

^{32.} Corr. Bruges, 8 juil. 2011, non publié.

^{33.} Cfr. lexique



Le tribunal de première instance de Gand³⁴ a rendu en janvier 2011 une décision dans une affaire de contrefaçon pour laquelle la CTIF avait fait une transmission au Parquet. Le dossier portait sur la vente de vêtements, bijoux et accessoires de mode contrefaits et vendus par une personne y trouvant une source de revenus non négligeable. Le tribunal a confirmé que les transferts d'argent de type *Money Remittance* vers la Turquie pour un total de près de 40.000 EUR détectés par la CTIF ont servi à l'achat de marchandises ou ont permis de financer des investissements dans ce pays. Malgré les antécédents du prévenu pour fraude fiscale et faux document, le juge ne l'a condamné pénalement qu'avec sursis. Par contre, les condamnations civiles ont constituées en ellesmêmes une sanction bien plus lourde pour le prévenu (près de 90.000EUR de dommages et intérêts dus aux sociétés dont les marques ont été contrefaites ; ainsi que 8.700 EUR d'indemnité de procédure).

En matière d'escroquerie, le tribunal de Courtrai³⁵ a fermement condamné les auteurs et co-auteurs d'une escroquerie du type « pyramide de Ponzi » : des investissements à hauts rendements avaient été proposés, les montants investis par les nouveaux investisseurs étaient utilisés pour rémunérer les investisseurs initiaux jusqu'à ce que la pyramide s'écroule. La CTIF a communiqué ces faits au Parquet en relation avec un appel irrégulier à l'épargne. Ils ont été reconnus établis par le juge. L'auteur a été condamné à 2 ans de prison ferme, plus une amende, une confiscation de plus de 450.000 EUR, ainsi qu'une interdiction professionnelle de 10 ans. Le co-auteur a écopé de 6 mois effectifs de prison, d'une amende de 2.750 EUR, d'une confiscation de 5. 000 EUR, ainsi que d'une interdiction professionnelle de 5 ans.

Dans une affaire d'infraction liée à l'état de faillite, le tribunal de Gand³⁶ a jugé une cause où la survie de la société avait constitué un but en soi alors que la société était virtuellement en faillite. Les faits avaient suscité une dénonciation de la CTIF pour trafic illicite de biens et de marchandises. Les prévenus ont agi afin de postposer la déclaration de faillite en vue de 1) vendre un bien immeuble, 2) payer des dépenses privées avec les avoirs de la société, 3) utiliser le n° de TVA pour mener une activité de commerce de voitures. L'abus de biens sociaux est également établi. Le principal prévenu est en état de récidive légale justifiant une peine de prison d'un an, une amende de plus de 4.000 EUR ainsi qu'une interdiction professionnelle de 5 ans.

Dossiers où seul le blanchiment a été retenu

La CTIF a également eu connaissance de quelques cas où le blanchiment est seul incriminé.

Le tribunal correctionnel d'Anvers³⁷ a en 2011 condamné un prévenu dont les opérations suspectes avaient été communiquées par la CTIF au Parquet parce qu'elles étaient probablement en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite. Quelques jours avant la faillite de sa société l'intéressé avait vendu un bien immobilier appartenant à la société et retiré une grande partie des fonds en espèces. Si le tribunal n'a pas retenu l'infraction sous-jacente, il a condamné le prévenu à des peines de prison et d'amende assorties de sursis, ainsi qu'une confiscation de près de 650.000 EUR.

Deux décisions du tribunal de Gand ont été rendues sur base du fait que les revenus déclarés des prévenus étaient tout simplement insuffisant pour justifier les importantes transactions financières réalisées.

Dans la première cause plaidée au tribunal correctionnel de Gand³⁸ en juin 2011, l'affaire avait été initiée suite à un contrôle à la frontière où l'intéressé avait été retrouvé porteur de 18.000 EUR en liquide³⁹. Le patrimoine immobilier détenu par l'intéressé et sa famille ne cadrait pas avec leurs revenus déclarés. Les faits ont été communiqués par la CTIF en relation avec le trafic illicite de stupéfiants. Cette infraction n'a toutefois pas été considérée comme suffisamment établie par le juge, au contraire de l'infraction de blanchiment. Au vu des déclarations fiscales des dernières années, le juge a considéré que les revenus officiels déclarés étaient tout à fait insuffisants pour justifier l'acquisition des biens immobiliers dont les prévenus étaient propriétaires. De sorte qu'une part des revenus a été jugée illégale et l'infraction de blanchiment établie.

^{34.} Corr. Gand, 12 janv. 2011, non publié.

^{35.} Corr. Courtrai, 12 mai 2009, non publié.

^{36.} Corr. Gand, 21 nov. 2011, non publié.

^{37.} Corr. Anvers, 9 mars 2011, non publié.

^{38.} Corr. Gand, 20 juin 2011, non publié.

^{39.} En application de l'AR du 6 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, la CTIF reçoit des Douanes et Accises une copie des déclarations de transport d'argent liquide effectuée en application de cet arrêté ou des PV établis en l'absence de déclaration, qu'elle traite comme des déclarations de soupçon.

Dans une deuxième cause ouverte sur base d'une dénonciation par la CTIF, cette même juridiction⁴⁰ a rendu le même jour une décision condamnant pour blanchiment, des personnes ayant transféré de fortes sommes en liquide (près de 190.000 EUR), via *Money Remittance* à destination de la Colombie. Les opérations dont il était question ne cadraient pas avec les revenus officiels des prévenus. Bien que la CTIF ait transmis le dossier en raison de l'existence d'indices sérieux en relation avec l'exploitation de la prostitution, cette infraction n'a pas été retenue. Le juge a dit dans ses conclusions que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation⁴¹ « *il n'est pas nécessaire de connaître l'infraction de base. Il suffit que sur base des données de fait, toute provenance légale soit exclue et la connaissance (de la provenance illégale des fonds) est prouvée dans le chef du prévenu.* »

Une autre décision⁴² nous semble notoire en ce qu'elle invoque les différentes formes du blanchiment (article 505, al. 1, 2°, 3° ou 4° du code pénal) suivant le rôle joué par chaque prévenu dans l'affaire. A la base, le dossier repose sur un vol de titres, que n'ont pas commis les prévenus. La CTIF a eu connaissance de cette affaire et l'a communiquée au Parquet en raison d'indices sérieux de blanchiment en relation avec une escroquerie. Il s'agissait essentiellement d'encaissements de titres frappés d'opposition et de retraits en espèces. Le tribunal s'est limité à constater que les prévenus connaissaient ou devaient connaître le caractère frauduleux des titres. Cette connaissance existait chez chacun des prévenus. Des condamnations fermes ont été prononcées allant jusqu'à 20 mois d'emprisonnement, assortis d'amendes pénales, d'interdictions professionnelles et de confiscations.

Il arrive néanmoins que le doute subsistant quant à l'origine des fonds, les prévenus soient acquittés. Tel est le cas d'une décision rendue par le tribunal de Bruges⁴³. Des indices de blanchiment fondés sur l'utilisation ou le commerce illégal d'hormones, ont été dénoncés par la CTIF. Le juge, faisant référence à nos informations, estime néanmoins les faits insuffisamment prouvés tant quant au trafic d'hormones que quant à l'origine des fonds ayant servi à la conclusion d'un contrat d'assurance, pour lequel un versement unique d'un montant de plus de 900.000 EUR en liquide, était intervenu. Ce contrat avait été ensuite racheté en 14 versements, étalés sur 3 ans. Le juge a estimé qu'un doute subsistait et a acquitté les prévenus. Cette décision ne semble pas avoir été frappée d'appel.

L'acquittement a encore été prononcé par le tribunal de Gand⁴⁴ où le juge a invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation (en ses arrêts des 25 septembre 2001 et 22 octobre 2003) mais cette fois au profit des prévenus. Suivant cette jurisprudence, il faut pouvoir exclure toute provenance légale des avantages patrimoniaux. En l'occurrence, il n'y a pas de preuve suffisante de fraude fiscale, ni d'un trafic ; des preuves concrètes font défaut. Même si certaines transactions sont suspectes comme l'a démontré le rapport de la CTIF, qui y voyait un trafic illicite de stupéfiants, la preuve concrète de certains faits n'est pas démontrée à suffisance. De sorte que le juge n'était pas convaincu de l'illégalité des opérations et a acquitté les prévenus.

En conclusion, il faut constater que, quant aux décisions examinées, certaines juridictions sont parfois prudentes avant d'admettre l'existence d'une infraction de blanchiment. Cependant, dès lors qu'elle est établie, cette infraction, suscite des condamnations à de peines de prison ferme, assorties d'amendes et de lourdes confiscations.

Le rapport établi par la CTIF, fruit d'une analyse minutieuse et, le plus souvent, de plusieurs mois de travail, est toujours examiné avec attention par les juges, parfois même repris in extenso dans la décision.

^{40.} Corr. Gand, 20 juin 2011, non publié.

^{41.} Cass. 25 septembre 2001, 22 octobre 2003 et 9 mai 2006.

^{42.} Corr. Bruxelles, 10 nov. 2011, non publié.

^{43.} Corr. Bruges, 5 oct. 2011, non publié.

^{44.} Corr. Gand, 21 nov. 2011, non publié.



IV. AUTRES ACTIVITES

1. NOUVELLES RECOMMANDATIONS DU GAFI

Après deux années d'intenses discussions entre les pays membres du GAFI⁴⁵, les membres observateurs, et deux forums consultatifs du secteur privé⁴⁶, les travaux de révision des 40 Recommandations sur le blanchiment de capitaux et les 9 Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme ont été finalisées et adoptées au cours de la réunion plénière du GAFI, qui s'est tenue à Paris le 15 février 2012.

Ce processus de révision a été entamé en partie pour faire face à l'émergence de nouvelles menaces mais aussi pour tenir compte de l'expérience acquise par les membres du GAFI lors de l'implémentation des Recommandations révisées en 2003.

Les 9 Recommandations Spéciales de lutte contre le financement du terrorisme ont été intégrées maintenant dans les 40 Recommandations. En effet, la compréhension du phénomène du financement du terrorisme et la sensibilisation de la communauté internationale à ce phénomène s'est accrue sensiblement depuis la dernière révision des Recommandations du GAFI en 2003. Il est maintenant admis par tous que les outils utilisés pour combattre le blanchiment de capitaux sont complémentaires et essentiels pour contrer le financement du terrorisme. Maintenir la distinction entre les mesures destinées à combattre le blanchiment de capitaux et les mesures destinées à combattre le financement du terrorisme devenait artificiel. Le GAFI a par conséquent estimé que c'était le bon moment pour publier un ensemble complet et consolidé de recommandations pour combattre ces deux phénomènes.

Les recommandations du GAFI, qui sont appliquées dans plus de 180 pays, ont une portée considérable et vaste. Elles comprennent en plus un large ensemble de mesures que les pays doivent mettre en place. Les principaux changements apportées aux Recommandations sont :

- l'application systématique de sanctions financières ciblées lorsque celle-ci sont exigées par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive :
- l'amélioration de la transparence afin d'éviter que les criminels et les terroristes ne dissimulent leur identité et leurs biens derrière des personnes morales ou constructions juridiques ;
- des obligations plus exigeantes vis-à-vis des personnes politiquement exposées ;
- l'élargissement du champ des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux aux infractions fiscales pénales ;
- une approche fondée sur les risques renforcée permettant aux pays et au secteur privé d'allouer leurs ressources de façon plus efficace en ciblant les domaines qui présentent des risques plus élevés ;
- une coopération internationale plus efficace, en particulier pour l'échange d'informations entre les autorités concernées, la conduite d'enquêtes conjointes et le dépistage, le gel et la confiscation des biens illicites ;
- de meilleurs outils opérationnels et une gamme plus large de techniques et de pouvoirs, à la fois pour les cellules de renseignements financiers et les autorités de poursuite pénale dans le cadre des enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les nouvelles Recommandations du GAFI constituent dès lors le socle commun sur lequel tous les pays se sont donc accordés pour atteindre l'objectif commun qui consiste à combattre le blanchiment, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Le GAFI appelle tous les pays à transposer au plus vite et de manière effective ces nouvelles mesures dans leurs systèmes nationaux, compte tenu du fait que le quatrième cycle des évaluations mutuelles débutera fin 2013. Quant à la Belgique, elle sera évaluée par le GAFI lors de sa réunion plénière de février 2015.

Un aperçu des changements essentiels apportés aux Recommandations du GAFI est disponible sur le site Internet de la CTIF – www.ctif-cfi.be.

^{45.} Le GAFI est chargé au niveau international d'établir les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et tout récemment, le financement de la prolifération. C'est une organisation internationale composé de 36 membres à laquelle participent plus de 180 pays au travers du réseau mondial des Organismes régionaux de type GAFI. La révision des Recommandations du GAFI a impliqué les membres du GAFI et tous les Organismes régionaux de type GAFI. Elle a également donné lieu à une large consultation du secteur privé et de la société civile par à la fois une consultation publique et un dialogue continu au sein du Forum de consultation du secteur privé du GAFI. Pour plus d'informations sur le GAFI et les recommandations du GAFI, veuillez consulter www.fatf-gafi.org.

^{46.} Au cours du processus de révision, le GAFI a publié deux documents de consultation publique (octobre 2010 et juin 2011) et a organisé deux forums de consultation du secteur privé (PSCF), en novembre 2010 et en décembre 2011. Le secteur privé a été également consulté au cas par cas sur des aspects techniques bien déterminés

⁽http://www.fatf-gafi.org/document/28/0,3746,en_32250379_32236920_46266908_1_1_1_1_1,00.html).

Le Groupe Egmont a pour objectif de développer un réseau international de CRF et de favoriser les échanges d'informations et la communication entre CRF. Pour l'heure, 127 unités sont membres du Groupe Egmont.

Le Groupe Egmont veille à ce que les pays dont sont issus ses membres disposent de législations nationales adéquates permettant, outre des échanges efficaces d'informations, la poursuite des infractions de blanchiment, des infractions graves sous-jacentes du blanchiment et le financement du terrorisme. L'infraction de financement du terrorisme comme infraction pénale dans la législation nationale est un pré-requis pour devenir membre du Groupe Egmont.

Depuis 2010, le Groupe Egmont est présidé par Boudewijn Verhelst, Avocat-général au parquet de la Cour d'Appel de Gand et président suppléant de la CTIF. Son mandat à la tête du Groupe Egmont a été prolongé en 2011 pour une durée de deux ans.

Le Groupe Egmont se réunit plusieurs fois par an et une fois par an en réunion plénière. Au cours de la 19ème Assemblée générale du Groupe Egmont à Erevan en Arménie (11 au 15 juillet 2011) les CRF d'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Mali, du Maroc, d'Ouzbékistan, des lles Salomon et de Samoa ont ét admises comme nouveaux membres⁴⁷.

Des formations ont été également organisées concernant les meilleures pratiques en matière d'échange d'information (meilleures pratiques Egmont Secure Web), les nouveaux moyens de paiement, les virements internationaux, la coopération entre CRF et les autorités judiciaires, les nouvelles tendances en matière de technologies nouvelles et les dispositions législatives en matière de blanchiment et de financement du terrorisme applicables aux sociétés qui fournissent des services de transferts de fonds. Différentes présentations ont été effectuées sur la coopération avec des organisations internationales comme : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, Basel Institute on Governance, l'Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe, le GAFI et les sous-groupes régionaux du GAFI (FSRB's).

En 2011, la CTIF a collaboré à un projet du sous-groupe opérationnel qui étudie entre autres les impacts pour une CRF de l'inclusion de la fraude fiscale comme criminalité sous-jacente du blanchiment et de quelle manière une CRF peut contribuer à la lutte contre le blanchiment provenant de la fraude fiscale.

3. COOPÉRATION INTERNATIONALE

La CTIF consulte des cellules étrangères lorsqu'elle relève des liens avec un pays particulier dans le cadre d'une déclaration de soupçon, que ces liens concernent les personnes impliquées ou les transactions.

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figure ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding ou MOU*). En 2011, la CTIF a conclu de nouveaux accords de coopération avec le Burkina Faso, la République démocratique du Congo et la Tunisie. Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprend non seulement les demandes normales de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF par exemple informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue

^{47.} La liste des 127 membres du Groupe Egmont est disponible sur le site Internet du Groupe Egmont http://www.egmontgroup.org/.



étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements⁴⁸ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'information sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

3.1. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2011

	MOU (1)	2011
Luxembourg	22/04/1999	159
France	01/02/1994	80
Royaume-Uni	24/05/1996	23
Pays-Bas	29/06/1995	18
Espagne	16/12/1996	14
Slovaquie	06/06/2000	11
Russie	12/12/2002	8
Suisse	16/07/1999	8
Jersey	14/07/2000	6
Roumanie	27/11/2000	6
Allemagne	19/12/2000	5
Guernesey	27/09/2000	5
Tunisie	05/05/2011	5
Etats-Unis	08/07/1994	4
Île de Man		4
Lituanie	18/10/1999	4
Monténégro		4
Argentine	24/06/2004	3
Congo (RDC)	27/09/2011	3
Kazakhstan		3
Portugal	05/03/1999	3
Turquie	16/05/2003	3
Chypre	09/10/1998	2
Croatie	25/01/1999	2
Emirats arabes unis	26/05/2009	2
Finlande	29/10/1998	2
Iles Vierges Britanniques		2
Israël	28/06/2002	2
Italie	15/05/1998	2

^{48.} La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF. En 2011, des avertissements ont été placés concernant le blanchiment de capitaux via l'utilisation d'une structure financière coopérative et l'escroquerie « Sidi Salem ».

Malte 23/01/2003 2 Venezuela 29/07/2003 2 Albanie 1 Arabie Saoudite 1 Bahrein 1 Brésil 23/07/1999 1 Curaçao 07/06/2002 1 Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Monaco 20/10/2000 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Total <th></th> <th></th> <th></th>			
Albanie 1 Arabie Saoudite 1 Bahrem 1 Brésil 23/07/1999 1 Curaçao 07/06/2002 1 Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Monaco 20/10/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thailande 24/04/2002 1	Malte	23/01/2003	2
Arabie Saoudite 1 Bahreïn 1 Brésil 23/07/1999 1 Curaçao 07/06/2002 1 Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thailande 24/04/2002 1	Venezuela	29/07/2003	2
Bahrem 1 Brésil 23/07/1999 1 Curaçao 07/06/2002 1 Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Albanie		1
Brésil 23/07/1999 1 Curação 07/06/2002 1 Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Arabie Saoudite		1
Curaçao 07/06/2002 1 Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Bahreïn		1
Danemark 30/03/1998 1 Egypte 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Brésil	23/07/1999	1
Egypte 1 Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Curação	07/06/2002	1
Gibraltar 17/10/2000 1 Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Danemark	30/03/1998	1
Grèce 08/10/1999 1 Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thatlande 24/04/2002 1	Egypte		1
Hongrie 18/01/2000 1 Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Madagascar 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Gibraltar	17/10/2000	1
Ile Maurice 1 Macédoine 21/10/2008 1 Madagascar 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Grèce	08/10/1999	1
Macédoine 21/10/2008 1 Madagascar 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Hongrie	18/01/2000	1
Madagascar 1 Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Ile Maurice		1
Maroc 26/08/2010 1 Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Macédoine	21/10/2008	1
Moldavie 07/12/2007 1 Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Madagascar		1
Monaco 20/10/2000 1 Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Maroc	26/08/2010	1
Norvège 07/06/1995 1 Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Moldavie	07/12/2007	1
Pologne 20/03/2002 1 République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Monaco	20/10/2000	1
République tchèque 17/11/1997 1 San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Norvège	07/06/1995	1
San Marin 6/04/2010 1 Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	Pologne	20/03/2002	1
Sénégal 21/11/2005 1 Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	République tchèque	17/11/1997	1
Singapour 07/09/2001 1 Thaïlande 24/04/2002 1	San Marin	6/04/2010	1
Thaïlande 24/04/2002 1	Sénégal	21/11/2005	1
	Singapour	07/09/2001	1
Total 420	Thaïlande	24/04/2002	1
	Total		420

⁽¹⁾ La CTIF coopère en général avec des cellules étrangères en vertu d'un MOU, mais elle peut également échanger des informations en l'absence de MOU, lorsque cela s'avère utile, et en vertu de la réciprocité.

⁽²⁾ Depuis le 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises n'existent plus. Curação et Saint Martin sont depuis cette date deux territoires indépendants au sein de la Couronne néerlandaise, tout comme Aruba. Bonaire, Saba et Saint Eustache sont dorénavant des communes des Pays-Bas (http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/caribische-deel-van-het-koninkrijk)



3.2. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2011

En 2011, la CTIF a adressé 1.376 demandes de renseignements à des homologues étrangers, principalement en France, aux Pays-Bas, au Royaume Uni, en Allemagne et au Luxembourg, des pays voisins de la Belgique. Cette répartition des demandes de renseignements cadre parfaitement avec les statistiques (nationalités et pays de résidence de l'intervenant principal des dossiers transmis) et avec l'analyse typologique et les analyses de flux dans les dossiers transmis. Ces pays figurent en effet le plus souvent parmi les pays d'origine ou de destination des fonds dans les dossiers transmis. 13 demandes ont été adressées à la CRF en RDC avec laquelle la CTIF a signé un accord de coopération (MOU) en septembre 2011. D'autres pays figurent dans le top des pays interrogés parce que la Belgique abrite une large communauté de ressortissants originaires de ces pays.

	MOU	2011
France	01/02/1994	204
Pays-Bas	29/06/1995	190
Royaume-Uni	24/05/1996	82
Luxembourg	22/04/1999	68
Allemagne	19/12/2000	64
Russie	12/12/2002	43
Espagne	16/12/1996	42
Maroc	26/08/2010	42
Italie	15/05/1998	38
Turquie	16/05/2003	37
Etats-Unis	08/07/1994	36
Suisse	16/07/1999	33
Portugal	05/03/1999	29
Chypre	09/10/1998	23
Chine	05/11/2008	21
Hong Kong	21/12/1998	20
Îles Vierges Britanniques	02/02/2001	19
Emirats arabes unis	26/05/2009	18
Pologne	21/03/2002	18
Israël	28/06/2002	15
Bulgarie	02/03/1999	14
Congo (RDC)	27/09/2011	13
Ukraine	19/09/2003	12
Albanie		11
Jersey	14/07/2000	11
Sénégal	21/11/2005	11
Canada	02/01/2003	10
Curaçao	07/06/2002	10
Roumanie	27/11/2000	9

Thaïlande	24/04/2002	9
Grèce	08/10/1999	8
Liban	10/09/2002	8
Malte	23/01/2003	8
Bénin	15/10/2010	7
Egypte		7
Lettonie	27/07/1999	7
Slovaquie	06/06/2000	7
Suède	22/03/1996	7
Tunisie	05/05/2011	7
Algérie	27/04/2010	6
Autriche	17/10/2000	6
Îles Cayman		6
Inde		6
Monaco	20/10/2000	6
Panama	03/05/2001	6
Singapour	07/09/2001	6
Afrique du Sud	29/07/2003	5
Australie	23/06/1997	5
Burkina Faso	11/03/2011	5
Irlande	17/10/2000	5
Japon	27/06/2003	5
République tchèque	17/11/1997	5
Belize		4
Danemark	30/03/1998	4
Finlande	29/10/1998	4
Guernesey	27/09/2000	4
Île de Man		4
Lituanie	18/10/1999	4
Andorre	10/07/2002	3
Belarus		3
Bosnie		3
Brésil	23/07/1999	3
Cameroun		3
Hongrie	18/01/2000	3
Liechtenstein	15/03/2002	3
Nigeria		3
Norvège	07/06/1995	3



Arabie saoudite		2
Bahamas	30/11/2001	2
Iles Marshall		2
Paraguay		2
Philippines		2
Serbie	20/02/2004	2
Slovénie	23/06/1997	2
Sri Lanka	16/06/2010	2
Togo	12/08/2010	2
Venezuela	06/08/2003	2
Argentine	24/06/2004	1
Arménie		1
Aruba	14/06/2004	1
Costa Rica		1
Croatie	25/01/1999	1
Gibraltar	17/10/2000	1
Indonésie	01/02/2005	1
Kazachstan		1
Kirghistan		1
Malaisie		1
Moldavie	07/12/2007	1
Nouvelle Zélande		1
Qatar		1
Syrie		1
Taïwan		1
Total		1.376

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'U.E. est par conséquent d'une grande importance. Actuellement, les CRF de l'U.E., dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

En 2011, la CTIF s'est engagée dans un projet stratégique avec les autres membres du FIU-NET. Ce projet consiste en une analyse stratégique globale des flux financiers détectés par les CRF de l'U.E. L'objectif est de donner une vue globale des flux financiers suspects entrant ou sortant ou circulant au sein de l'U.E. que les CRF n'aurait pas pu identifier en analysant individuellement les flux pays par pays.

3.3. Assistance technique

La CTIF a également offert ses services pour l'organisation en Belgique et à l'étranger de formations pour des magistrats, des représentants de professions financières et non financières et des représentants d'autres Cellules de Renseignements Financiers (homologues étrangers). La CTIF a ainsi reçu ou contribué en 2011 à des formations destinées à des délégations du Maroc, du Congo (RDC), du Burkina Faso, d'Algérie et du Mali.

Un membre de la CTIF a également apporté son assistance et son expérience pour les évaluations mutuelles de la Principauté d'Andorre et la Cité du Vatican réalisées pour le compte de Moneyval (*Council of Europe - Committee of Experts on the evaluation of Anti-Money Laundering Measures*).

4. LA FORMATION DES MAGISTRATS

La CTIF a également apporté son concours à la formation des magistrats des parquets financiers du pays, en recevant des stagiaires judiciaires de plusieurs parquets.



LEXIQUE

Le lecteur trouvera dans le présent lexique les définitions des différents termes utilisés dans le rapport annuel 2011.

Analyse stratégique : recherche proactive des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, destinée à compléter et à renforcer le travail opérationnel des analystes financiers et à formuler des recommandations sur le plan de l'organisation interne et éventuellement sur celui du législatif.

Analyse typologique : analyse des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires qui a pour objectif d'établir un aperçu des grandes tendances constatées au cours de l'année en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Autorité de surveillance : organisme public ou semi-public chargé de la supervision et/ou du contrôle des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme⁴⁹.

Cellule de renseignements financiers: autorité administrative, judiciaire, policière ou mixte chargée de recevoir, d'analyser et le cas échéant de transmettre aux autorités judiciaires les déclarations de soupçon des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme⁵⁰.

Cellule étrangère/Homologue étranger : cellule de renseignements financiers établie à l'étranger, exerçant des fonctions similaires et soumise à des obligations analogues de secret professionnel.

Date/romance scam (fraude sentimentale): forme d'escroquerie consistant à déposer des petites annonces sur des sites de rencontres ou des forums de discussion en utilisant des photos d'hommes et de femmes attirants. Après une (courte) période de temps, le paiement de sommes d'argent est demandé ou il apparaît que la personne rencontrée sur internet a subitement besoin d'argent.

Déclarant: organisme ou personne qui tombe sous le champ d'application du dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme⁵¹.

Déclaration: informations concernant une ou plusieurs opérations financières suspectes ou faits suspects exécutés par une ou plusieurs personnes ou en rapport avec une ou plusieurs personnes qui peuvent être mises en relation l'une avec l'autre et qui sont communiquées à la CTIF par un déclarant à un moment déterminé.

Déclaration complémentaire : nouvelle déclaration adressée à la CTIF par un même déclarant ou par un autre déclarant concernant des opérations financières suspectes ou des faits suspects relatifs à un même intervenant ou à un autre intervenant et pouvant être mis en relation avec les opérations ou faits précédemment déclarés.

Dispositif préventif: dispositif mis en place pour compléter l'approche répressive du blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal) par une série de mesures préventives.

Dossier : regroupement de toutes les déclarations, émanant d'un ou de plusieurs déclarants, qui peuvent être mises en relation les unes avec les autres. A ce stade, il est seulement question d'opérations suspectes ou de faits suspects et pas encore nécessairement de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Dossier classé : dossier dans lequel une décision de classement a été prise par la CTIF après analyse et parce qu'il n'existait pas d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi.

Dossier en traitement : dossier en cours d'analyse dans lequel des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme n'ont pas encore été identifiés et dans lequel des démarches sont encore en cours.

Dossier transmis: ensemble constitué d'une ou de plusieurs déclarations, où l'analyse de la CTIF a révélé l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme et a dés lors conduit à une transmission aux parquets compétents.

^{49.} Cfr. art. 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

^{50.} Cfr. art. 22 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be - Dispositions législatives - législation belge

^{51.} Cfr. art. 2, art. 3. et art. 4 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

Elément d'alerte : élément lié à la nature des opérations qui doit attirer l'attention des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur servir d'indicateurs pour sélectionner les opérations financières pouvant être suspectes et nécessitant une analyse plus approfondie et le cas échéant une communication à la cellule de renseignements financiers.

Empilage: succession d'opérations financières ayant pour objectif de faire disparaître au plus vite la trace entre les capitaux injectés et leur origine criminelle.

Escroquerie nigériane (419-fraude), advance fee scam, mass marketing fraud: formes d'escroquerie consistant en une proposition particulièrement lucrative faite aux victimes sous la forme d'un contrat, d'un gain à une loterie, ou d'un héritage qui peut être obtenu. Si la victime réagit à la proposition initiale, des données personnelles lui sont demandées ou des documents complémentaires lui sont envoyés afin de rendre la proposition encore plus crédible. Après une (courte) période de temps, un acompte est demandé à la victime afin qu'elle puisse recevoir la somme intégrale. Ces demandes d'argent perdurent jusqu'à ce que les victimes s'aperçoivent du danger et arrêtent de payer.

Filière : transmission simultanée aux autorités judiciaires de plusieurs dossiers parce que les opérations décrites dans ces dossiers présentent des caractéristiques communes qui indiquent qu'elles sont probablement réalisées pour le compte d'une organisation criminelle ou d'un réseau criminel.

Flux financiers: analyse globale des mouvements financiers retrouvés dans les dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires destinée à identifier tant l'origine que la destination géographique des fonds en fonction des criminalités sous-jacentes supposées être en rapport avec les mouvements financiers en question.

Fraude aux annuaires publicitaires : forme d'escroquerie où en recourant à différents leurres (dénominations, logos renommés) il est proposé à un commerçant contre rémunération (parfois une somme modique) de figurer dans un annuaire publicitaire, en général sur Internet. Les victimes constatent après avoir effectué le paiement que cet annuaire n'existe pas.

Injection: tous les moyens par lesquels les fonds issus d'activités illicites sont injectés dans le système financier, la plupart du temps sous forme d'espèces.

Institution financière (ou profession financière): toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client⁵²:

- 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
- 2. Prêts
- 3. Crédit-bail
- 4. Transferts d'argent ou de valeurs
- 5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)
- 6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements
- 7. Négociation sur :
 - (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.);
 - (b) le marché des changes ;
 - (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - (d) les valeurs mobilières ;
 - (e) les marchés à terme de marchandises.
- 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes
- 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine
- 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui
- 11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui
- 12. Souscription et placement d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance
- 13. Change manuel

Intégration: tous les moyens permettant d'investir dans l'économie légale les fonds d'origine illicite préalablement injectés et empilés.

Opération suspecte: transaction que les organismes et les personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.



Opposition: action de la CTIF consistant à s'opposer pour une durée maximale de deux jours ouvrables à compter de sa notification à l'exécution d'une opération dans une affaire pour laquelle elle est valablement saisie, si elle l'estime nécessaire en raison du caractère urgent et grave de l'affaire⁵³.

- **« Missing trader »** : société coquille utilisée dans des schémas de fraude à la TVA de type carrousel pour récupérer ou ne pas payer frauduleusement de la TVA sur des opérations intracommunautaires.
- **« Money remittance »** : prestation de service consistant pour un intermédiaire à transférer via un système de transfert international de fonds, sur les instructions de son client, une somme d'argent versée préalablement en espèces à un bénéficiaire désigné par le client. En Belgique, ce type de services est en général proposé par les bureaux de change, bien qu'il se développe aussi aujourd'hui dans d'autres secteurs d'activités.
- *« Money mules »*: personnes/intermédiaires au niveau local qui acceptent de recevoir sur leur compte bancaire personnel des fonds provenant d'un délit (phishing, escroquerie, ...), de conserver une commission et de transférer le solde via « money remittance » à un bénéficiaire désigné.

Montant transmis : montants cumulés des opérations suspectes détectées dans un dossier transmis au parquet compétent.

Personne Politiquement Exposée (PPE) (Politically Exposed Person (PEP)): personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger; par exemple, de Chef d'État ou de gouvernement, de politicien de haut rang, de haut responsable au sein des pouvoirs publics, de magistrat ou militaire de haut rang, de dirigeant d'une entreprise publique ou de responsable de partis politiques⁵⁴.

« Phishing »: forme de fraude internet utilisée pour obtenir de potentielles victimes des informations confidentielles (en général bancaires) en les amenant à se loguer au site frauduleux d'une société renommée, comme une banque. Les victimes sont en général dirigées vers ce site frauduleux au moyen d'e-mails.

Profession non financière: profession parmi les professions suivantes⁵⁵:

- a) Casinos (y compris les casinos sur Internet),
- b) Agents immobiliers,
- c) Négociants en métaux précieux,
- d) Négociants en pierres précieuses,
- e) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Il ne s'agit pas de professions libérales exerçant « en interne », salariés d'autres types d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- f) Prestataires de services aux sociétés et trusts il s'agit des personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :
- elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Stades du blanchiment : différentes formes du blanchiment communément classées par stade : injection, empilage et intégration.

Transmission: ensemble d'informations qui sont transmises par la CTIF à un parquet, lorsque il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

^{53.} Cfr. loi du 11 janvier 1993, art. 23. § 2 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

^{54.} Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org et Art 12 §3 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législations belges

^{55.} Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org

ABREVIATIONS

CRF: Cellule de Renseignements Financiers

CTIF: Cellule de Traitement des Informations Financières

GAFI: Groupe d'Action Financière: Le Groupe d'Action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le secrétariat du GAFI est établi au siège de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les 36 pays membres du GAFI sont: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, la république populaire de Chine, Danemark, Allemagne, la Commission européenne, Finlande, France, Grèce, Hong Kong (Chine), Irlande, Islande, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Portugal, République de Corée, la Fédération de Russie, le Conseil de coopération du Golfe, Singapour, Espagne, Turquie, les Etats Unis, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, Suède et Suisse. Les rapports du GAFI peuvent être consultés (en anglais et en français) sur le site internet du GAFI (www.fatf-gafi.org). La délégation belge au GAFI est présidée par le Président de la CTIF.

MOU: Memorandum of Understanding ou accord de coopération

GAFI régionaux: Les GAFI régionaux sont: le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent (APG), le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe, le Groupe d'action financière contre le blanchiment en Amérique du Sud (GAFISUD), le Groupe d'action financière du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Groupe d'action financière des Caraïbes (CFATF), le Groupe Eurasie (EAG), le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment en Afrique de l'Ouest (GIABA) et le Groupe anti-blanchiment pour l'Afrique orientale et australe (ESAAMLG).

Moneyval: Council of Europe Committee of Experts on the evaluation of Anti-Money Laundering Measures - MONEYVAL a 29 membres permanents et 2 membres temporaires: l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Fédération de Russie (aussi membre du GAFI), la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, Le Saint Siège, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine. Sont également membres, pour une période de deux ans, deux pays désignés par la Présidence du GAFI: La France et l'Autriche. Israël est un observateur actif depuis janvier 2006. (www.coe.int/moneyval).

OCSC: Organe central pour la saisie et la confiscation.

OLAF : Office de lutte anti-fraude de la Commission européenne.



CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone : 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00 E-mail : info@ctif-cfi.be - www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Jean-Claude DELEPIÈRE Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles